

DANS L'ENFER DES VOLTE-FACE POLITIQUES

LA SITUATION DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT
EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

RAPPORT
DE MISSION
D'ENQUÊTE



**EC
PM** ENSEMBLE
CONTRE
LA PEINE
DE MORT

CPJ
asbl

CCPM-RDC
Coalition Contre la Peine de Mort en RDC

DANS L'ENFER DES VOLTE-FACE POLITIQUES

LA SITUATION DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT
EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**RAPPORT
DE MISSION
D'ENQUÊTE**

Directeur de la publication: Raphaël Chenuil-Hazan

Coordinatrice: Marie-Lina Pérez

Rédaction: Carole Berrih

Direction locale: Liévin Ngondji

Coordination de l'équipe d'enquêteurs: Georges Kishabongo,
Suzanne Mangomba, Serge Luafa

Relecture: Anna Dubarle, Emmanuel Maistre, Nicolas Perron

Secrétariat de rédaction: Olivier Pradel

Maquette: Olivier Déchaud

Illustrations: Nela Etshim (p. 19), Anuka Makita (p. 25), Issa Samba (p. 41),

Isaac Asumani Saïdi (p. 49), Mwendu Litalli (p. 59), Kiala Kondi (p. 79),

Clémentine Trocellier (p. 91), Jordan Iteku Israël (p. 111)

Illustration de couverture: Jacques Makaka Bokela



co-financé par
l'Union européenne



Projet
soutenu par

Fondation
de
France

 **Norvège**

**EC
PM** ENSEMBLE
CONTRE
LA PEINE
DE MORT

ECPM

62 bis, avenue Parmentier

75011 Paris, France

www.ecpm.org

© ECPM, 2026

ISBN: 978-2-491354-34-3

**EC
PM** ENSEMBLE
CONTRE
LA PEINE
DE MORT



CCPM-RDC
Coalition Contre la Peine de Mort en RDC

Rédactrice

Carole Berrih – Chercheuse rattachée au CERDAP² (Université Grenoble Alpes / Sciences Po Grenoble), Carole Berrih est docteure en administration publique, également titulaire d'une licence de sociologie. Elle a été cheffe de mission et coordinatrice de projets pour des ONG internationales avant de fonder un bureau d'études axé sur la promotion et la protection des droits humains, spécialisé sur le milieu carcéral. Ses recherches académiques portent sur l'exercice de l'autorité en prison.

Direction locale

Liévin Ngondji – Avocat à la cour d'appel de Kinshasa/Gombe (RDC), Liévin Ngondji Ongombe Taluhata est également avocat devant la Cour pénale internationale. Président de l'ONG de défense des droits de l'Homme et abolitionniste Culture pour la paix et la justice (CPJ) depuis 1999, il est membre du comité de pilotage de la Coalition mondiale contre la peine de mort. Fervent abolitionniste, il est à l'origine de la Coalition d'Afrique francophone contre la peine de mort. Liévin Ngondji est l'auteur de nombreuses publications sur la peine de mort dans la région des Grands Lacs, notamment des missions d'enquête diligentées par ECPM. La première en 2005, *Les « sans-voix » de République démocratique du Congo*, a reçu le prix des droits de l'Homme de la République française. Une deuxième est publiée en 2019 avec CPJ et ECPM, *Vers une mort en silence*. Celle-ci permet de dévoiler l'existence d'un camp de détention à Angenga, dans la forêt équatoriale, oublié des autorités, et dans lequel étaient alors détenus près de 265 personnes condamnées à mort.

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

BCNUDH	Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme
CCPM-RDC	Coalition contre la peine de mort en République démocratique du Congo
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CMO	Cour militaire opérationnelle
CNDH	Commission Nationale des Droits de l'Homme
COM	Cour d'ordre militaire
CPJ	Culture pour la Paix et la Justice
ECPM	Ensemble contre la peine de mort
FIACAT	Fédération internationale des ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture)
MNP	Mécanisme national de prévention
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
OPCAT ou CAT-OP	Protocole facultatif à la Convention contre la torture
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
RDC	République démocratique du Congo
TGI	Tribunal de grande instance
TMG	Tribunal militaire de garnison

PRÉSENTATION DES PARTENAIRES



Ensemble contre la peine de mort (ECPM) milite depuis 2000 pour l'abolition universelle de la peine capitale grâce à des activités de plaidoyer, à des actions militantes de sensibilisation et en fédérant et

rassemblant les forces abolitionnistes internationales. Membre fondateur de la Coalition mondiale contre la peine de mort, ECPM organise tous les trois ans le Congrès mondial contre la peine de mort. ECPM soutient la création de coalitions nationales et régionales, mène des actions d'éducation auprès de la jeunesse, conduit des missions d'enquête auprès des personnes condamnées à mort et fait du renforcement de capacités auprès des acteurs locaux.



Culture pour la paix et la justice (CPJ) est une organisation non gouvernementale congolaise créée en 1999 et œuvrant à la défense des droits humains, la lutte contre la peine de mort et l'impunité en République démocratique du Congo. Elle est membre fondatrice de

la Coalition mondiale contre la peine de mort et coordonne la Coalition congolaise contre la peine de mort (CCPM-RDC).



La Coalition contre la peine de mort en RDC (CCPM-RDC) est une coordination de différents acteurs de la société civile en RDC qui partagent

un même objectif principal – « l'abolition totale de la peine de mort en RDC et dans le monde » – et des objectifs secondaires: l'assistance psychologique, sociale et juridique aux condamnés à mort et à leurs familles par un *monitoring* de leurs cas ou de ceux qui risquent la condamnation à mort, le renforcement de la synergie entre acteurs de la lutte contre la peine de mort, la coordination des actions fortes notamment le *lobbying* et la sensibilisation pour une plus grande visibilité, l'identification et le rassemblement de nouveaux acteurs autour du combat abolitionniste.

TABLE DES MATIÈRES

• Liste des sigles et acronymes	5
• Présentation des partenaires	6
• Avant-propos	12
INTRODUCTION	19
MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE	25
• Une mission d'enquête sous tension	27
• Un périmètre géographique élargi	29
• Modalités de collecte	32
• Profil des personnes condamnées à mort interrogées	34
• Données sociodémographiques	34
• Motifs d'incarcération	35
• Poids des juridictions militaires	37
• Âge lors de la condamnation	37
LE CADRE LÉGISLATIF DE LA PEINE DE MORT	41
• La peine de mort dans la Constitution congolaise	42
• Les infractions passibles de la peine de mort	43
• Les personnes exclues de la peine de mort et de l'exécution	44
• Les modes d'exécution	45
• La position des autorités congolaises à l'échelle internationale	46
HISTOIRE DE LA PEINE DE MORT EN RDC	49
• La peine de mort depuis l'Indépendance, un outil de contrôle politique	50
• Joseph Mobutu : neutraliser l'opposition (1965-1997)	50
• Laurent-Désiré Kabila : discipliner les populations (1997-2001)	50
• Joseph Kabila : une peine prononcée mais suspendue (2001-2018)	51
• Félix Tshisekedi : de l'espoir abolitionniste à des années noires (depuis 2019)	52
• Évolution des condamnations à mort en RDC	55

▶ DE L'ARRESTATION À LA CONDAMNATION À MORT : LES PROFONDES FRAGILITÉS DE LA CHAÎNE PÉNALE	59	▶ CONCLUSION	111
• Des motifs d'arrestation flous, infondés ou disproportionnés	61	▶ RECOMMANDATIONS	115
• Pratiques coercitives et corruptives dans les phases d'enquête et d'instruction	64	• Recommandations à l'État congolais	116
• Avouer pour ne pas souffrir	64	• S'engager vers l'abolition de la peine de mort	116
• Payer pour être libre	65	• Aligner le droit national sur les normes constitutionnelles	116
• Une défense inaccessible ou illusoire	67	• Prévenir la torture et les mauvais traitements	116
• Une justice partielle et arbitraire	70	• Publier des données fiables sur la peine de mort	116
• Un jugement sans preuve	70	• Garantir une défense effective aux personnes passibles de la peine de mort	117
• Une justice opaque et incomprise	71	• Rendre effectives les mesures de clémence	117
• Une justice sous influence	72	• Améliorer les conditions de détention	117
• Des recours rarement opérants	73	• Recommandations aux acteurs des Nations unies et aux acteurs de la coopération régionale et internationale	118
• Les voies de recours: une voie théorique, rarement praticable	73	• Soutenir un plaidoyer à haut niveau	118
• La grâce: une procédure obscure et contrôlée	75		
▶ LES CONDITIONS DE DÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT	79	▶ ANNEXES	121
• Les prisons détenant des personnes condamnées à mort	83	• Annexe 1: Statut de ratification des instruments internationaux et régionaux (RDC)	122
• Dormir dans la promiscuité et l'insalubrité	85	• Annexe 2: Liste des infractions passibles de la peine de mort en RDC	123
• Des prisons saturées	85	• Annexe 3: Bibliographie	124
• Des dortoirs et des espaces de vie dégradés	86	• Rapports, communiqués et documents	124
• Restrictions de circulation et de mouvements	90	• Textes nationaux et internationaux	125
• Alimentation, eau et hygiène	92	• Médias	126
• L'accès à l'alimentation: entre pauvreté et dépendance	92	• Annexe 4: Ministère de la Justice, Circulaire du 13 mars 2024	127
• Eau et hygiène: des besoins élémentaires non assurés	96	• Annexe 5: Allocution du vice-ministre de la Justice, le 10 octobre 2019	130
• La discipline et l'arbitraire	98	• Annexe 6: Ordonnances n° 19/025 et n° 19/026 du 12 mars 2019 portant mesures (...) de grâce	136
• Le pouvoir des capitats	98	• Annexe 7: Ordonnance n° 20/058 du 30 juin 2020 portant mesure collective de grâce	137
• Les sanctions disciplinaires	99	• Annexe 8: Ordonnance n° 21/104 du 31 décembre 2021 portant mesure collective de grâce	138
• Les relations avec les gardiens	100	• Annexe 9: Ordonnance n° 24/132 du 30 décembre 2024 portant mesure collective de grâce	140
• Le poids destructeur de l'inaction	101		
• La santé négligée	103		
• Une santé physique laissée à l'abandon	103		
• La santé mentale occultée	105		
- Une absence de prise en charge psychologique et psychiatrique	105		
- Levée du moratoire: la psychose du retour des exécutions	106		
• L'absence persistante d'un contrôle indépendant	108		

Cette mission d'enquête s'est déroulée dans un moment particulièrement difficile pour la République démocratique du Congo (RDC). Le pays est marqué par de violents conflits armés opposant l'armée congolaise au mouvement du M23. Dans ce contexte d'insécurité, la peine de mort a fait un retour assumé par les autorités.

En mars 2024, après plus de vingt années de moratoire de fait sur les exécutions, les autorités congolaises ont officiellement rouvert la voie à l'application de la peine capitale. Cette décision, justifiée par la lutte contre la trahison sur le front, le terrorisme et la criminalité urbaine, a profondément modifié le paysage judiciaire et politique du pays, tout en suscitant de vives inquiétudes au sein de la société civile congolaise et internationale.

Depuis la levée du moratoire, la peine de mort n'est plus une menace théorique. Elle est redevenue une réalité judiciaire. Le nombre de condamnations à mort a connu une explosion sans précédent, avec plus de 480 nouvelles condamnations à mort prononcées en une seule année. À ce jour, aucune exécution n'a été officiellement confirmée mais la multiplication des sentences de mort crée un climat d'attente et de peur inédit depuis 2003. Ce chiffre spectaculaire ne peut être dissocié du climat politique et sécuritaire dans lequel il s'inscrit.

Sous l'impulsion de la ministre de la Justice de l'époque, Rose Mutombo Kiese, la peine de mort a été présentée comme un outil de fermeté, voire comme une réponse politique aux violences armées à l'Est, aux gangs urbains et aux crises sécuritaires. Cette rhétorique, largement exploitée par son successeur, Constant Mutamba, et relayée dans l'espace public, a contribué à banaliser le recours à la sanction la plus extrême. La peine capitale est ainsi devenue un instrument de communication politique, présenté comme un moyen de dissuasion nécessaire dans un contexte de crise généralisée.

Cette évolution marque une rupture profonde avec la trajectoire qui semblait s'esquisser au cours des années précédentes, où la RDC apparaissait, malgré de nombreuses contradictions, engagée dans un mouvement progressif de restriction de la peine capitale. Cette trajectoire a été interrompue.

Par ailleurs, cette instrumentalisation politique de la peine de mort intervient dans un système judiciaire profondément fragilisé. Les condamnations à mort, majoritairement rendues par des juridictions militaires, sont souvent prononcées à l'issue de procès expéditifs, ce qui s'est révélé particulièrement vrai en 2024. Dans de nombreux cas, l'assistance effective d'un avocat fait également défaut et le respect du droit à un procès équitable n'est pas toujours garanti. Ces failles en matière du respect des normes relatives au procès équitable sont d'ailleurs régulièrement dénoncées par les organisations de la société civile.

Dans ce contexte, les défenseurs des droits humains et les acteurs du mouvement abolitionniste ont vu leur marge de manœuvre se réduire considérablement. Après la levée du moratoire, nombre d'organisations ont dû « faire profil bas » pour continuer à exister, documenter et alerter. Les prises de parole publiques ont été limitées. Les actions de plaidoyer se sont faites plus discrètes, parfois invisibles. Cette prudence visait à préserver la sécurité des acteurs et la possibilité même de poursuivre le travail de terrain. Cette contrainte est rarement évoquée dans les discours officiels. Elle constitue pourtant un signal préoccupant quant à la place accordée au débat contradictoire et à la société civile dans le contexte actuel.

La mission d'enquête s'est également heurtée à des entraves concrètes. En septembre 2024, une tentative d'évasion massive est survenue à la prison centrale de Makala. Cet événement a servi de prétexte à un durcissement généralisé de l'accès aux établissements pénitentiaires. Dans plusieurs prisons, les enquêteurs se sont vu refuser l'entrée ou imposer des restrictions sévères. Les autorisations de visite ont été limitées. Certaines prisons sont demeurées totalement inaccessibles.

Dans ces conditions, l'accès aux personnes condamnées à mort a souvent dû être négocié au cas par cas. Ces obstacles ont considérablement ralenti la mise en œuvre de l'enquête. Ils ont aussi renforcé

l'opacité entourant la réalité carcérale en République démocratique du Congo.

Malgré ces difficultés, les équipes d'enquête ont poursuivi leur travail avec détermination et engagement. Elles étaient composées d'avocats, d'acteurs de la société civile et de parlementaires engagés contre la peine de mort. Cette mission s'inscrit dans la continuité de l'enquête menée par ECPM en 2019. Elle en actualise les données et en élargit le périmètre. L'enquête révèle une aggravation préoccupante de la situation: plus de 900 personnes condamnées à mort ont été identifiées, contre un peu plus de 500, six ans plus tôt. Cette augmentation spectaculaire reflète l'évolution du contexte politique et sécuritaire depuis 2024.

Au-delà des chiffres, ce rapport donne à entendre des voix trop souvent absentes du débat public. Il documente des parcours marqués par des arrestations arbitraires, des aveux extorqués sous la torture, des procès sans preuves, des condamnations prononcées à l'issue d'audiences expéditives, parfois sans avocat, parfois sans même que les accusés comprennent les charges retenues contre eux. Le rapport d'enquête décrit aussi des conditions de détention indignes, où la peine de mort se double d'une peine lente, faite de promiscuité, de maladies, de faim et d'abandon.

Ce rapport rappelle que la peine capitale, loin de renforcer la sécurité ou la cohésion nationale, risque au contraire d'aggraver les fractures, de nourrir l'arbitraire et de fragiliser durablement la crédibilité de l'institution judiciaire.

À l'heure où la RDC affirme vouloir renforcer ses institutions et respecter ses engagements internationaux, une question demeure centrale: peut-on prétendre rendre la justice en recourant à une sanction irréversible dans un système judiciaire aussi profondément défaillant? Peut-on dissocier la peine de mort de la question de l'État de droit?

Face à ces interrogations, de nombreuses organisations de défense des droits humains, nationales et internationales, se sont mobilisées. Elles appellent les autorités congolaises à rétablir le moratoire sur les exécutions. Elles demandent la protection des défenseurs des droits humains. Elles plaident pour l'ouverture d'un dialogue inclusif

avec la société civile, en vue d'une abolition définitive de la peine de mort. Ce rapport s'inscrit pleinement dans cette démarche. Il vise à rendre visibles des réalités trop souvent ignorées et à rappeler que le respect du droit à la vie constitue le socle indispensable de toute justice digne de ce nom.

Nous appelons les autorités congolaises à reconsidérer la voie sur laquelle elles se sont engagées. Nous appelons aussi les partenaires régionaux et internationaux à ne pas détourner leur regard. Derrière chaque condamnation à mort se joue le destin d'un individu. S'y joue aussi l'avenir de la justice et des droits humains en République démocratique du Congo.

« La levée du moratoire sur la peine de mort, c'est remettre l'arme la plus redoutable à un malade déclaré pour instaurer la terreur en coupant des têtes de gens. »

Éminence Cardinal Fridolin Ambongo Besungu,
archevêque métropolitain de Kinshasa – *Homélie prononcée lors de la messe d'action de grâce de Cherubin Okende, le 20 mars 2024.*

« La levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort est inconstitutionnelle et illustre une dérive autoritaire et un recul inquiétant du système de protection national des droits humains (...). Nous prôtons l'abolition pure et simple de la peine de mort et une réforme profonde des secteurs de la sécurité et de la justice pour consolider un état de droit protecteur des libertés fondamentales. »

Denis Mukwege,
chirurgien gynécologue, fondateur et médecin directeur de l'hôpital Panzi, lauréat du Prix Sakharov 2014 et du Prix Nobel de la Paix 2018, candidat à l'élection présidentielle en 2023 – *Publié sur X, le 16 mars 2024.*

« La levée formelle du moratoire est une régression et interpelle hautement le Parlement sur l'inconstitutionnalité de la peine capitale. »

Léonard Shé Okitundu,
député national, ancien vice-Premier ministre, ancien ministre des Affaires étrangères, ancien ministre des Droits humains – *Publié sur X, le 23 mars 2024.*

« Sur le plan de protection des droits de l'Homme, la levée du moratoire est en contradiction flagrante avec les dispositions des articles 16 et 61 de la Constitution, de même qu'elle est en déphasage avec les engagements internationaux de la RDC en matière de protection des droits de l'Homme et énerve les dispositions pertinentes (...). Elle sape tous les efforts fournis ces dernières années pour l'amélioration de l'image de la RDC en matière de protection des droits de l'Homme. »

Hon. André Claudel Lubaya,
ancien député national, président de l'Union démocratique africaine originelle – *Publié sur X, le 16 mars 2024.*

« La levée du moratoire sur l'application de la peine de mort est une décision regrettable, malheureuse et rétrograde. Elle nous fait reculer de plusieurs années en arrière par rapport à l'évolution que nous avons adoptée vers la promotion des droits de l'Homme dont le premier d'entre eux est le droit à la vie. »

Me Liévin Ngondji,
président de l'association Culture pour la paix et la justice, président de la Coalition contre la peine de mort - RDC (CCPM-RDC) – *Radio Okapi, le 15 mars 2024.*

« La levée du moratoire sur l'application de la peine de mort est un véritable recul. La RDC viole ses engagements en matière de protection des droits humains, d'une part, et la constitution de la République (article 61) qui interdit l'application de la peine de mort, d'autre part. Une telle décision dans un pays où la justice est qualifiée de malade, on livre les éventuels prévenus à la mort certaine. »

Jean-Claude Katende,
président de l'ASADHO, vice-président de la FIDH – *Publié sur X, le 15 mars 2024.*

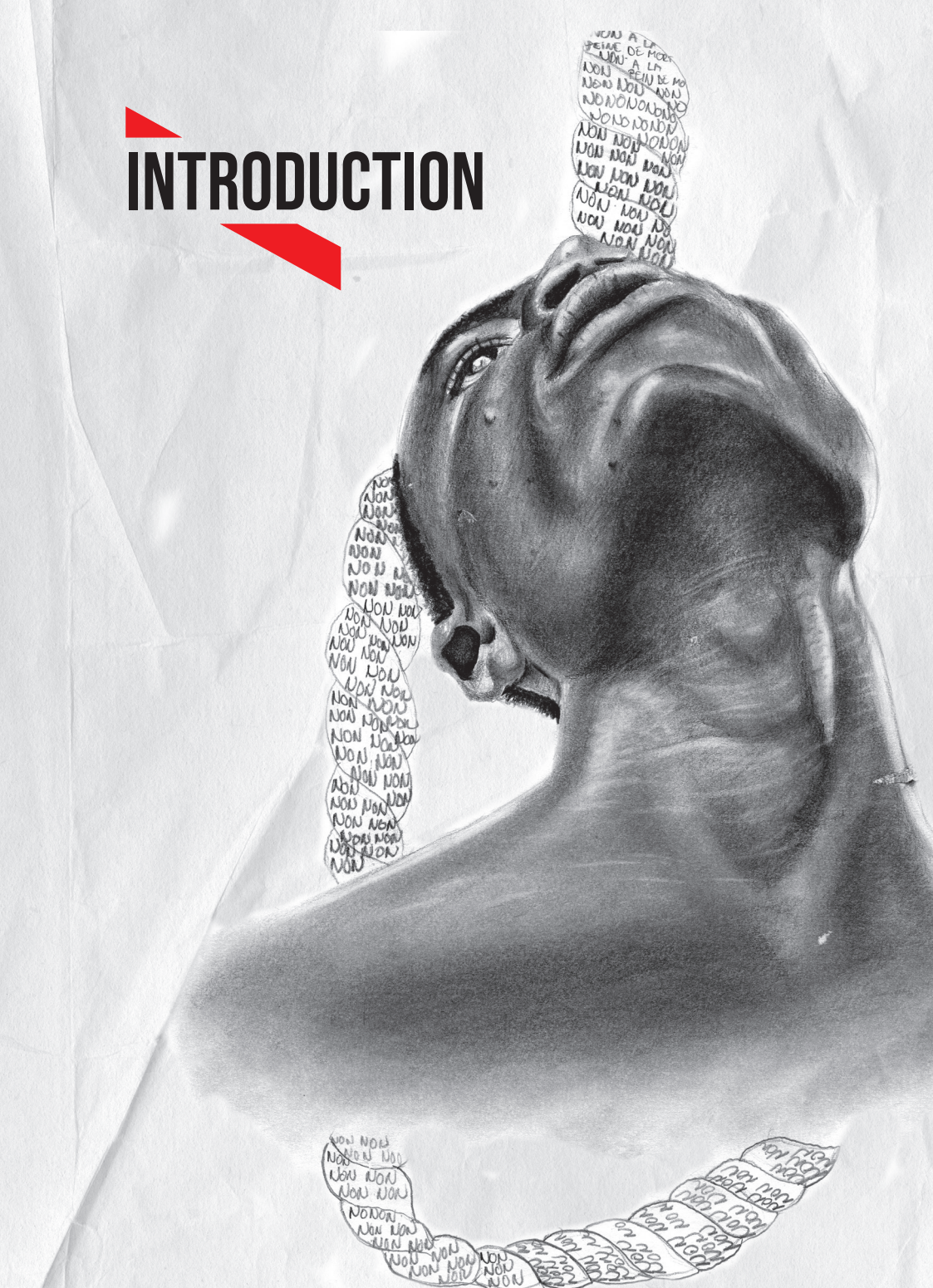
« En plus d'être anticonstitutionnelle, la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RDC ouvre un couloir à des exécutions sommaires dans ce pays où le fonctionnement défectueux de la justice est reconnu par tous, y compris le magistrat suprême lui-même. »

LUCHA,
mouvement de jeunes citoyens congolais – *Publié sur X, le 15 mars 2024*

« Cette décision, qui consacre la levée du moratoire observé depuis 2003, traduit un recul dans la protection du droit à la vie prévu par l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La Commission réaffirme le caractère sacré du droit à la vie sans lequel la réalisation des autres droits garantis par la Charte africaine et les autres instruments juridiques de protection des droits de l'Homme ne saurait être assuré. »

Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples
(CADHP) – *Communiqué de presse, publié le 15 mars 2024.*

INTRODUCTION



Pour la première fois depuis vingt ans, la menace d'exécutions plane sur la République démocratique du Congo (RDC). Le 13 mars 2024, une circulaire du ministère de la Justice a mis fin au moratoire de fait sur les exécutions des personnes condamnées à mort, qui était appliqué depuis janvier 2003¹. Cette décision expose plusieurs centaines de personnes condamnées à mort dans le pays à une menace effective d'exécution; le nombre de condamnations ne cessant par ailleurs de croître. Entre l'annonce gouvernementale de février 2024 et le mois de décembre 2024, plus de 480 nouvelles condamnations à mort avaient été documentées par les organisations de défense des droits humains². C'est pour rendre compte de ce tournant, et pour donner une voix à celles et ceux qui sont maintenus dans l'ombre que Culture pour la Paix et la Justice (CPJ) et Ensemble contre la peine de mort (ECPM), en partenariat avec la Coalition contre la peine de mort en RDC (CCPM-RDC), le Réseau des parlementaires et le Réseau des avocats contre la peine de mort, ont mené une mission d'enquête pendant onze mois, entre septembre 2024 et août 2025, dans une vingtaine de prisons et camps de détention de RDC. Plus de 270 personnes condamnées à mort ont évoqué leurs parcours au sein de la chaîne pénale, leurs conditions de détention et l'impact de la levée du moratoire. Cette mission s'inscrit dans la continuité d'un engagement de longue date. En 2005, ECPM et CPJ avaient conduit une première mission d'enquête afin de mettre en lumière les conditions de détention des personnes condamnées à mort. Le rapport *Les « sans-voix » de République démocratique du Congo*, qui en avait résulté, avait reçu le Prix des droits de l'homme de la République française en décembre 2005³. Près de quinze ans plus tard, en 2019, une seconde mission, dont est issu le rapport *Vers une mort en silence, Conditions de détention des condamnés à mort en République démocratique du Congo*, avait identifié plus de 510 personnes condamnées à mort dans une quinzaine de prisons. Cette mission avait révélé que les personnes condamnées à mort interrogées étaient incarcérées dans des conditions profondément préoccupantes⁴.

1 Annexe 4.

2 ECPM, CPJ, CCPM-RDC, FIACAT, *Intervention orale : Peine de mort en République démocratique du Congo. 60^e session du Conseil des droits de l'homme – Dialogue interactif renforcé sur la RDC*, Genève, 9 septembre 2025.

3 Maela Bégot et Liévin Ngondji, *Les « sans-voix » de République démocratique du Congo. Août à octobre 2005. Enquête dans les couloirs de la mort de Kinshasa, Lubumbashi, Buluwo, Kindu et Goma*, ECPM, 2005.

4 Carole Berrih et Liévin Ngondji, *Vers une mort en silence. Conditions de détention des condamnés à mort en République démocratique du Congo*, ECPM – CPJ, 2019.

La mission de 2024-2025 dévoile une nette aggravation: dans les 19 établissements pénitentiaires visités parmi les 148 que compte le pays⁵, plus de 900 personnes condamnées à mort ont été identifiées. Si le nombre total de personnes condamnées à mort au niveau national demeure inconnu, il est vraisemblable qu'il soit sensiblement plus élevé. Certains calculs l'estiment à plus de 1450 personnes⁶, ce qui constituerait le chiffre le plus élevé du continent africain après le Nigeria. Le tableau ci-dessous illustre l'augmentation du nombre de personnes condamnées à mort dans quelques prisons visitées par la mission d'enquête entre 2019 et 2025.

Tableau 1: Évolution du nombre de personnes condamnées à mort dans quelques établissements pénitentiaires

Nom de la prison ou du camp de détention	2019 ⁷	2025
Prison militaire de Ndolo	20	34
Prison centrale de Makala	15	17
Prison centrale de Kindu	4	9
Prison centrale de Kisangani	10	21
Camp de détention de Luzumu	19	Environ 200 ⁸
Camp de détention de Buluo	38	39
Camp de détention d'Angenga	269	Environ 350

Dans les établissements visités, les personnes condamnées à mort sont confrontées à une promiscuité extrême, à une hygiène et à une alimentation souvent négligées et ont un accès limité aux soins. Ces conditions mortifères ont entraîné des décès parmi les personnes condamnées à mort, mais leur nombre exact reste inconnu, faute de données fiables. Les discussions avec les femmes et les hommes condamnés à mort ont également révélé de grandes souffrances et un profond sentiment d'abandon et d'injustice. Dans certaines prisons,

5 « Le désengorgement des prisons suscite espoir et critiques », *Radio Hirondelle*, 22 octobre 2024.

6 Si plus de 510 personnes étaient incarcérées en 2019, plus de 458 ont été condamnées à mort entre 2020 et 2023, auxquelles s'ajoutent 480 nouvelles condamnations depuis (voir plus loin). Cette estimation ne tient toutefois pas compte des décès parmi les personnes condamnées à mort, ni des éventuelles évasions.

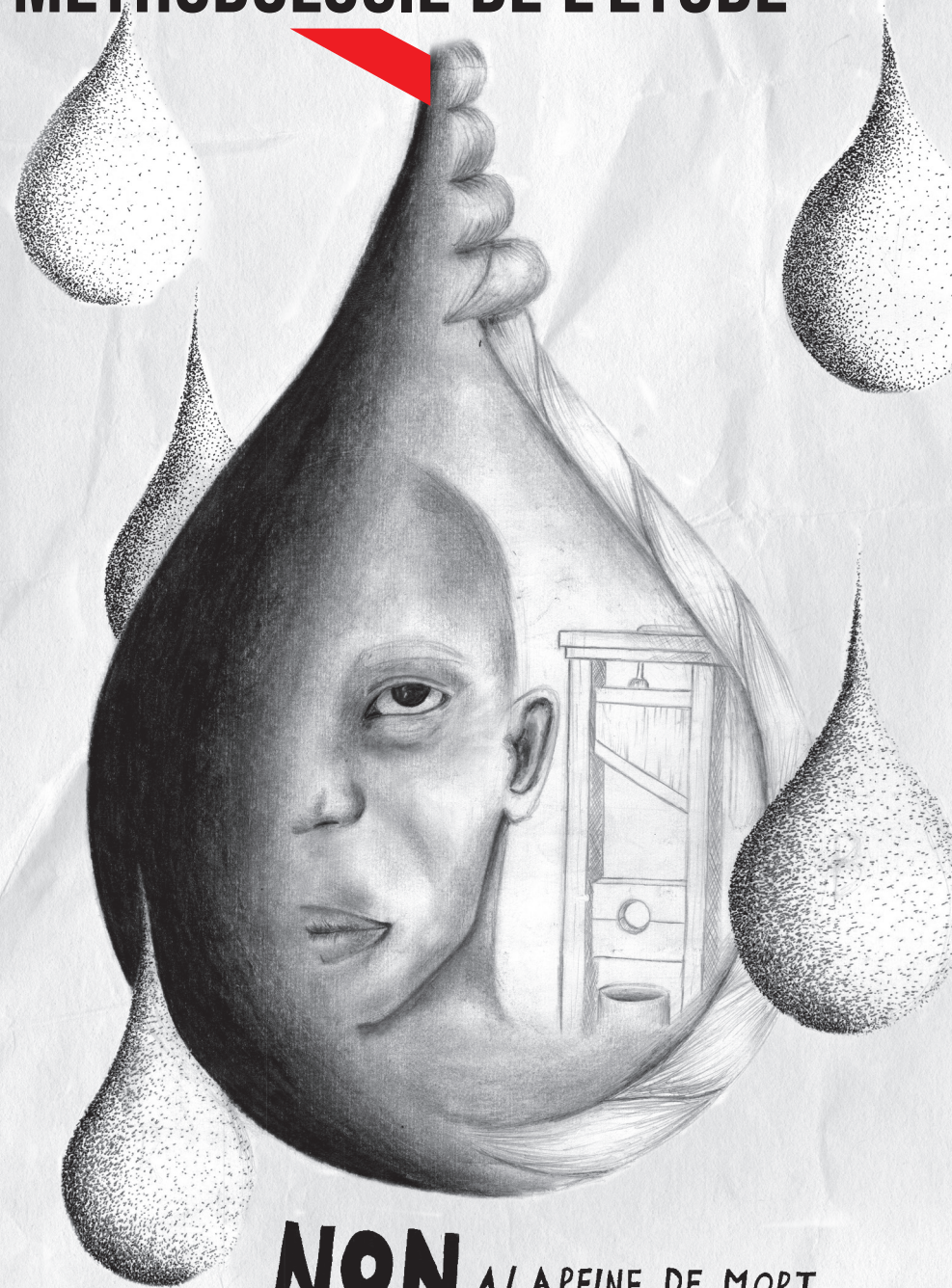
7 Ces données sont issues de C. Berrih et L. Ngondji, op. cit., 2019.

8 D'après des informations recueillies de façon non officielle (voir ci-dessous).

les femmes et les hommes rencontrés ont indiqué ne jamais avoir vu d'avocat et n'avoir aucun contact avec leurs familles – parfois depuis plus d'une décennie. Ailleurs, certains ont confié ne même pas savoir pourquoi ils étaient détenus, ni pour combien de temps. Plusieurs ont découvert, à l'occasion de la mission, qu'ils figuraient parmi les condamnés à mort, révélant un niveau alarmant d'isolement et de désinformation.

Ce rapport, qui s'appuie sur leurs paroles, est organisé en cinq parties. La première présente la méthodologie utilisée ainsi qu'un aperçu du profil des personnes interrogées. La deuxième présente le cadre juridique de la peine de mort. La troisième retrace brièvement l'histoire de la peine de mort en RDC, en mettant particulièrement l'accent sur son évolution au cours des cinq dernières années. La quatrième décrit le parcours pénal des personnes condamnées à mort interrogées, en présentant les étapes de la procédure allant de leur arrestation jusqu'à leur accès, ou non, aux voies de recours. La cinquième partie rend compte des conditions de vie et des réalités vécues au sein des établissements visités.

MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE



NON ALA PEINE DE MORT

La mission menée en 2024-2025 a été confrontée à un climat institutionnel hostile et à des tensions sécuritaires qui ont contraint son action. Malgré cela, l'équipe d'enquête a pu interroger des personnes condamnées à mort et des agents pénitentiaires dans une vingtaine de prisons et camps de détention, élargissant ainsi considérablement le périmètre de l'enquête de 2019, qui avait couvert dix établissements⁹. L'analyse met en évidence une grande diversité de profils des personnes condamnées à mort.

9 La prison militaire de Ndolo, les prisons centrales de Makala, Kindu, Kasapa, Goma et Kisangani, et les camps de détention de Luzumu, Buluo, Osio et Angenga.

UNE MISSION D'ENQUÊTE SOUS TENSION

La mission qui s'est déroulée entre septembre 2024 et août 2025 a été confrontée à des conditions d'accès particulièrement restrictives. Contrairement à l'enquête réalisée en 2019, aucune autorisation officielle n'a été accordée par le ministère de la Justice ni le ministère de la Défense, malgré des demandes formelles adressées plusieurs mois avant le début de la collecte de données. L'accès de certains établissements a été refusé à des parlementaires participant à l'étude, rendant impossible la recherche dans plusieurs prisons qui avaient été identifiées comme prioritaires.

L'accès, précaire et aléatoire, a donc dû être négocié au cas par cas avec les directions locales des établissements pénitentiaires concernés. Ces démarches ont parfois permis de franchir les portes d'établissements autrement inaccessibles, mais au prix de restrictions, notamment la limitation du nombre de personnes rencontrées. Par exemple, l'équipe d'enquête a pu rencontrer plusieurs condamnés à mort incarcérés à Ndolo (Kinshasa), mais les détenus impliqués dans l'affaire de la tentative de coup d'État de mai 2024 ne lui ont pas été présentés¹⁰.

Dans certains cas, aucun compromis n'a pu être trouvé. Le camp de détention de Luzumu, dans le Kongo central, illustre cette difficulté. Lors de la mission d'enquête de 2019, 19 personnes condamnées à mort y étaient incarcérées. Selon les informations obtenues de manière officielle, environ 200 personnes condamnées à mort y seraient désormais détenues, pour beaucoup des jeunes hommes accusés d'être des *kulunas* (groupes impliqués dans le banditisme urbain), jugés par les tribunaux militaires de Kinshasa au terme de procès expéditifs et transférés, pour nombre d'entre eux, nuitamment vers cet établissement sur instruction du ministère de la Justice¹¹. Une équipe comprenant des parlementaires et des acteurs de la société civile s'est rendue à Luzumu, mais l'accès leur a été catégoriquement refusé faute d'autorisation du ministère de la Justice.

10 Voir plus loin.

11 Plus de 300 personnes accusées d'être des *kulunas* – incluant des personnes en détention préventive et des personnes condamnées à diverses peines – y ont été transférées en février 2025, selon le ministère de l'Intérieur (<https://www.facebook.com/MinInterieur/posts/1122657806537956/>; dernier accès le 24 août 2025). D'autres ont été transférés par avion à Angenga: Samyr Lukumbo, « RDC: 70 autres *kulunas* transférés à Angenga dans le cadre de l'opération "Ndobo" », *Actualité.cd*, 6 janvier 2025.

Une seconde tentative, conduite par un autre groupe d'enquêteurs quelques semaines plus tard, n'a pas davantage abouti. Faute d'accès direct, aucune vérification indépendante de ces chiffres n'a pu être effectuée, ce qui laisse entière l'incertitude sur le nombre et la situation réelle de ces personnes.

À la prison centrale de Kasapa, dans le Haut-Katanga, la mission s'est également heurtée à un refus. Les autorités pénitentiaires ont confirmé la présence de 72 personnes condamnées à mort, tout en interdisant tout contact avec elles. Ce blocage est d'autant plus significatif que le nombre de personnes condamnées à mort détenues dans cette prison a fortement augmenté, passant de 3 en 2019 à plus de 70 en quelques années. L'impossibilité de pénétrer dans ces deux établissements visités en 2019 a privé l'enquête d'un volet important, empêchant l'analyse comparée.

À Angenga, autre site clef de la mission, les difficultés ont pris une autre forme. Le greffe de cette prison militaire très isolée ne disposait d'aucune liste complète ni actualisée des personnes condamnées à mort. Les enquêteurs et le personnel pénitentiaire ont ainsi reconstitué manuellement un relevé à partir d'informations éparses, dévoilant les limites de la tenue des registres dans cet établissement. Ce travail a permis d'identifier 350 condamnés à mort, dont 62 condamnés par la Cour d'ordre militaire (COM), une juridiction militaire d'exception active au début des années 2000. La fiabilité des chiffres reste toutefois incertaine.

À ces obstacles institutionnels se sont ajoutées d'autres contraintes. L'évasion massive survenue à la prison centrale de Makala en septembre 2024 a entraîné un durcissement général des conditions d'accès aux établissements pénitentiaires. Dans l'est du pays, la mission prévue dans les prisons de Goma et Bukavu, dans les deux Kivu, a été annulée à la suite de l'avancée du groupe armé M23 dans la zone et de l'évasion de centaines de personnes détenues.

UN PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE ÉLARGI

En RDC, il n'existe aucune statistique officielle et centralisée sur le nombre de personnes condamnées à mort au niveau national, et encore moins par établissement. Dans ce contexte, la sélection des établissements visités lors de la mission de 2024-2025 a répondu à un double objectif: d'une part, visiter à nouveau les établissements déjà couverts en 2019 afin d'analyser l'évolution de la situation, sous la coordination d'une équipe de parlementaires; d'autre part, accéder à des établissements identifiés par le mouvement abolitionniste comme détenant plusieurs personnes condamnées à mort mais n'ayant pas fait l'objet d'une précédente enquête, sous la coordination d'une équipe de la société civile.

En pratique, comme mentionné précédemment, la couverture géographique a été dictée par les ouvertures ponctuelles accordées par les directions locales et par les contraintes liées à la sécurité. Au total, dix-huit prisons et camps de détention répartis dans quatorze provinces ont été visités, allant de grands centres urbains comme Kinshasa (Makala, Ndolo), à des établissements plus isolés tels que Mongala (Angenga) et Bandundu (Bandundu).

S'il convient de rappeler que le nombre d'établissements visités demeure limité au regard des 148 prisons et camps de détention que compterait le pays en 2024¹², l'ensemble des missions d'enquête menées en 2005, 2019 et 2025 auprès des personnes condamnées à mort ont néanmoins permis de visiter un total de 23 établissements, offrant ainsi un aperçu significatif des conditions de détention de cette population.

12 « Le désengorgement des prisons suscite espoir et critiques », *Radio Hirondelle*, 22 octobre 2024.

Carte: Prisons visitées lors des différentes missions d'enquêtes

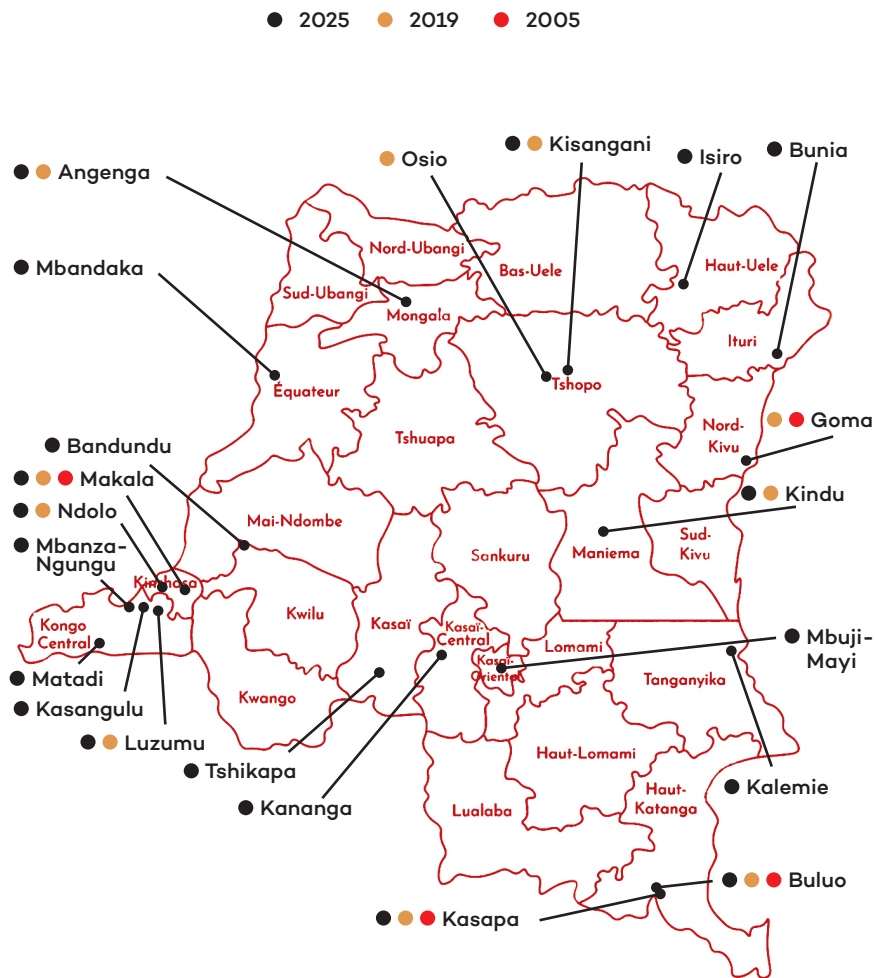


Tableau 2: Échantillonnage de la mission d'enquête 2024-2025¹³

Province	Établissement	Nombre de condamnés à mort dans la prison	Nombre de condamnés à mort interrogés	Nombre de personnels interrogés
Équateur	Mbandaka	2	2	1
Haut Katanga	Buluo	39	0	1
	Kasapa	72	0	0
Haut Uele	Isiro	3	0	1
Ituri	Bunia	32	30	1
Kasaï	Tshikapa	3	3	1
Kasaï central	Kananga	10	10	1
Kasaï oriental	Mbuji-Mayi	7	7	1
	Kindu	9	0	1
Kinshasa	Makala	17	8	0
	Ndolo	34	17	0
Kongo central	Kasangulu	5	0	1
	Luzumu	Environ 200	0	0
	Matadi	Environ 50	38	1
	Mbanza-Ngungu	8	0	1
Kwilu	Bandundu	43	36	1
Maniema	Kindu	9	0	1
Mongala	Angenga	Environ 350	108	1
Tanganyika	Kalemie	11	3	1
Tshopo	Kisangani	21	17	1
Total	19	Environ 916	279	15

¹³ Comme indiqué précédemment, les informations concernant le camp de détention de Luzumu doivent être considérées avec réserve, leur exactitude n'ayant pas été validée par la direction de l'établissement. Ces données ont été recueillies auprès d'un agent pénitentiaire en fonction sur place.

MODALITÉS DE COLLECTE

L'équipe d'enquête était composée d'avocats, d'acteurs de la société civile et de parlementaires congolais. Les enquêteurs ont d'abord examiné les dossiers des personnes condamnées à mort : dans certains établissements, comme à Makala, ceux-ci se résumaient à des dossiers vides ou à une simple feuille déchirée. Ce travail a ensuite été complété par des entretiens individuels menés à l'intérieur des établissements visités. Conduits sur la base d'un guide d'entretien préalablement élaboré, ces échanges se sont déroulés directement dans la langue parlée et choisie par les personnes interrogées¹⁴.

L'équipe d'enquête a systématiquement cherché à ce que ces échanges aient lieu dans des locaux offrant un minimum de confidentialité, ce qui a été possible à Bunia, Matadi, Kananga, Tshikapa et Mbandaka. Cette condition n'a pas toujours pu être respectée. Dans certaines prisons, comme à Kisangani, Bandundu, Kasangulu ou Mbanza-Ngungu, les agents pénitentiaires, parfois tenus à proximité, entraient et sortaient du lieu de l'entretien pour signifier leur présence, ou assistaient aux entretiens. Même lorsqu'ils ne pouvaient entendre les échanges, il est arrivé qu'ils fixent leur attention sur les personnes interrogées, ce qui créait un climat d'inconfort. Comme le relevait l'un des membres de la mission, « l'administration pénitentiaire faisait tout pour suivre ce qui se passait ». À Angenga, la situation était particulière : c'est le *capita* – un détenu chargé par l'administration de fonctions disciplinaires et organisationnelles à l'égard de ses codétenus¹⁵ – qui est resté présent durant les entretiens.

Face à ces contraintes qu'elles ne pouvaient contourner, les équipes ont adopté une posture prudente : elles ont parlé doucement et évité les questions susceptibles de mettre en difficulté les personnes interrogées, privilégiant les questions portant sur la phase précar-cérale et les conditions matérielles de détention. Pour ces raisons, les questions sur les sujets sensibles, tels que les violences internes à la prison, n'ont pas été traitées dans tous les établissements.

Pour de nombreux détenus, les entretiens réalisés constituaient le

premier contact avec un acteur extérieur depuis des années. À la prison de Bandundu, l'équipe a rencontré 36 personnes condamnées à mort dont la majorité pensaient purger une peine de réclusion à perpétuité et ignoraient qu'elles avaient été condamnées à la peine capitale. L'annonce a suscité de fortes émotions : l'un a d'abord exprimé sa colère face à sa présence sur la liste des personnes condamnées à mort, puis, apaisé par l'échange avec l'équipe, a souhaité poursuivre la discussion ; d'autres ont manifesté leur soulagement de pouvoir s'exprimer, mais n'ont pu retenir leurs larmes pendant les entretiens.

14 Les enquêteurs parlant les langues utilisées par les personnes incarcérées, aucun interprète externe n'a été nécessaire.

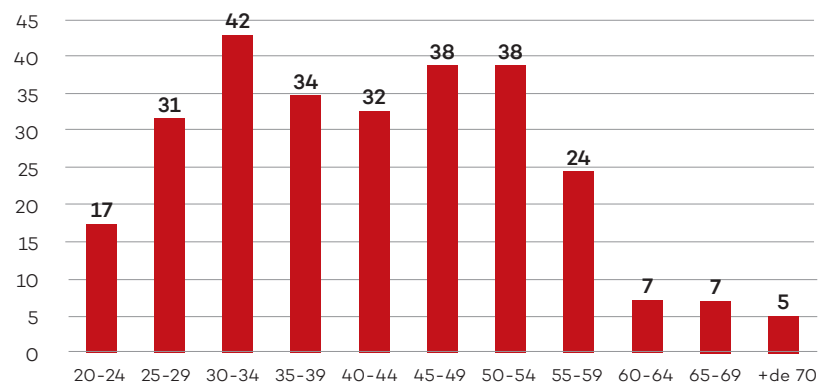
15 Voir plus loin, « Le pouvoir des *capitas* ».

PROFIL DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT INTERROGÉES

▶ DONNÉES SOCIODÉMOGRAPHIQUES

L'enquête menée en 2024-2025 confirme l'extrême diversité des profils des personnes condamnées à mort en RDC, constat déjà effectué par l'étude de 2019. Leurs âges, au moment de l'enquête, allaient de 21 à 71 ans, avec un âge médian de 42 ans. Cinq détenus avaient plus de 70 ans, signe d'un vieillissement marqué, dans un contexte carcéral où, comme nous le verrons, les soins sont rares et les conditions de vie particulièrement difficiles.

Figure 1: Effectif des personnes condamnées à mort par tranche d'âge¹⁶



La quasi-totalité des personnes rencontrées (96 %) sont de nationalité congolaise. La mission a aussi interrogé onze ressortissants étrangers condamnés à mort, tous incarcérés à Angenga: cinq Ougandais, trois Tanzaniens et trois Rwandais. L'équipe n'a pas obtenu l'autorisation de rencontrer le Britannique et le Canadien condamnés à mort dans le cadre du procès du coup d'État du 19 mai 2024, qui étaient détenus à la prison de Ndolo, à Kinshasa¹⁷.

16 Le nombre total de réponses (N) est ici de 275 (dans la suite du rapport, « N = » suivi d'un nombre indique le nombre total de réponse à une question, ici N = 275). Les réponses des personnes interrogées étant parfois incomplètes, le nombre de réponses est indiqué pour chaque question.

17 Voir plus loin.

Trois femmes condamnées à mort ont été interrogées. Étant facilement identifiables, le lieu de leur détention ne sera pas dévoilé pour des raisons de sécurité. Pour ces mêmes raisons de protection, les noms de l'ensemble des personnes interrogées ont été modifiés dans ce rapport.

43 % des personnes condamnées à mort rencontrées étaient issues des forces de sécurité congolaises: 38 % étaient militaires et 6 % policiers¹⁸. La concentration de ces profils est particulièrement forte dans certaines prisons: à Angenga, sur 108 personnes interrogées, 68 étaient militaires et 12 policiers¹⁹; à Bunia, où 30 personnes ont été interrogées, 18 militaires figuraient parmi les répondants²⁰. Parmi les personnes interrogées, 12 % étaient sans emploi, 12 % cultivateurs, 8 % chauffeurs ou taxi-moto, 6 % commerçants et 4 % mécaniciens. Les 16 % restants exerçaient des métiers majoritairement manuels ou faiblement rémunérés – boulangers, pêcheurs, maçons, menuisiers, gardiens, soudeurs ou encore conducteurs de pousse-pousse. Cette diversité montre que la condamnation à mort touche aussi bien des individus déjà marginalisés économiquement que des travailleurs insérés dans l'économie formelle.

▶ MOTIFS D'INCARCÉRATION

Si 30 % des personnes interrogées ont été condamnées pour homicide (meurtre ou assassinat), la majorité a été condamnée pour des infractions n'ayant pas entraîné la mort d'autrui²¹, comme c'était déjà le cas en 2019. Outre les tentatives d'homicides – qui sont très rares (2 %) –, un tiers des personnes interrogées (33 %) ont été condamnées pour association de malfaiteurs, 13 % pour vol à mains armées, 10 % pour terrorisme, 6 % pour participation à un mouvement insurrectionnel, et le reste pour des infractions militaires – telles que la désertion, la violation de consignes ou la dissipation de munitions. Les trois femmes interrogées avaient toutes été condamnées pour association de malfaiteurs, parfois en combinaison avec d'autres infractions: l'une avec un vol à mains armées, une autre avec un meurtre, tandis que la troisième n'était poursuivie que pour cette seule infraction.

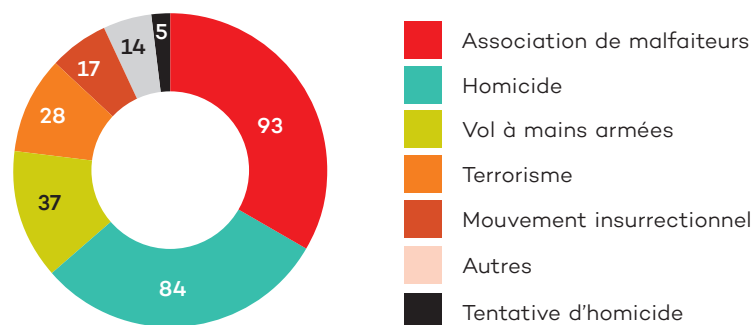
18 N = 277.

19 94 militaires et 31 policiers condamnés à mort ont été identifiés dans cette prison.

20 Nous reviendrons plus loin sur la surreprésentation des juridictions militaires dans l'application de la peine capitale.

21 N = 278.

Figure 2: Motifs de condamnation des personnes interrogées²²



L'association de malfaiteurs est ainsi le premier motif de condamnation à mort des personnes interrogées. En droit congolais, cette infraction est définie par la seule organisation d'une bande ayant pour but d'attenter aux personnes ou aux biens, qu'il y ait ou non recours à la violence. Elle a été fréquemment invoquée pour incarcérer des jeunes considérés comme des *kulunas*²³, même en l'absence de tout acte de violence. Le vol à mains armées, quant à lui, est constitué par le simple port d'arme, sans qu'il soit nécessaire de l'utiliser.

LA PEINE DE MORT, SEULE SANCTION PRÉVUE PAR LA LOI POUR DE NOMBREUSES INFRACTIONS

En droit pénal congolais, la peine de mort est **la seule sanction expressément prévue** pour plusieurs infractions lorsque aucune circonstance atténuante n'est retenue. La peine capitale s'applique notamment à l'association de malfaiteurs (pour les chefs comme pour les membres), au vol à mains armées, à l'empoisonnement, aux attentats visant le massacre, la dévastation ou le pillage, ou encore au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre²⁴. Bien que la loi autorise sa réduction à la servitude pénale à perpétuité en présence de circonstances atténuantes²⁵, les magistrats congolais semblent peu y recourir en pratique, voire pas du tout. En effet, comme nous le verrons dans la quatrième partie, la justice est décrite comme partielle, arbitraire, reposant sur des preuves obtenues sous la contrainte ou la menace, sans véritable recherche de la vérité.

22 N = 278.

23 Jones Bambedi, *Association des malfaiteurs en droit pénal congolais. Cas du phénomène Kuluna dans la ville de Kinshasa*, mémoire, 2015.

24 Code pénal, articles 49, 81 bis, 157 et 158, 200, 221 à 223.

25 Code pénal, article 18.

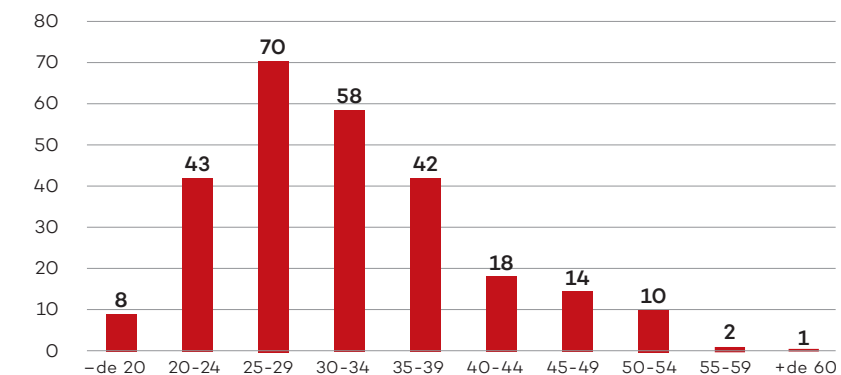
POIDS DES JURIDICTIONS MILITAIRES

En RDC, les juridictions militaires ont une compétence très étendue²⁶. Tout d'abord, elles peuvent juger des militaires y compris pour des infractions de droit commun commises contre des civils: la compétence est déterminée par la qualité et le grade de la personne suspectée au moment de la commission des faits ou de sa comparution²⁷. Ensuite, elles peuvent juger tout civil dans les zones opérationnelles et en situation d'état d'urgence, c'est-à-dire dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri²⁸. Enfin, elles sont compétentes lorsque les civils commettent des infractions avec des armes de guerre, lorsqu'ils sont accusés de participer à des bandes insurrectionnelles, ou lorsqu'il s'agit d'anciens membres des groupes armés se rendant coupables de certaines infractions²⁹. En pratique, 73 % des civils interrogés ont été condamnés à mort par des juridictions militaires³⁰.

ÂGE LORS DE LA CONDAMNATION

La figure suivante présente l'âge des personnes interrogées lors de leur condamnation à mort.

Figure 3: Âge des personnes interrogées lors de leur condamnation à mort



Huit personnes étaient âgées de moins de 20 ans au moment de leur condamnation à mort, dont trois n'avaient pas encore 18 ans

26 Sur la militarisation de la justice, voir C. Berrih et L. Ngondji, *op. cit.*, 2019.

27 Code de justice militaire, article 104.

28 Code de justice militaire, article 115. Discussions avec les membres de la société civile congolaise.

29 Code de justice militaire, articles 111, al. 1 et 2, et 112, al. 6.

30 N = 167; ainsi que 100 % des militaires (N = 105).

lors des faits qui leur étaient reprochés. Joaquim n'avait ainsi que 17 ans lorsque la Cour d'ordre militaire (COM) l'a condamné à mort en 2003, à l'issue d'un procès expéditif de quelques jours ; il a aujourd'hui 39 ans et a passé vingt-deux années en détention.

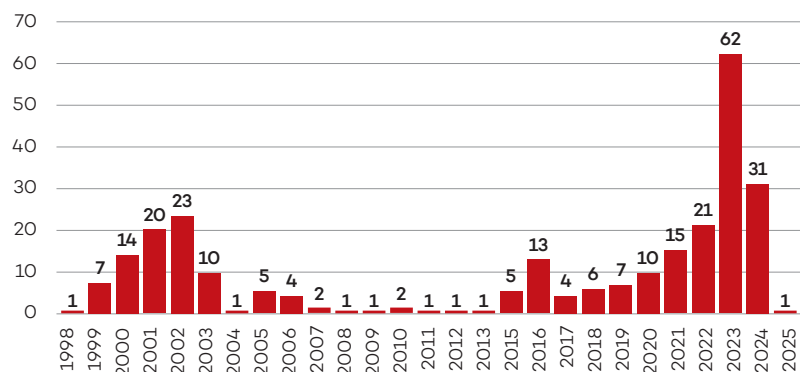
La condamnation des enfants à la peine capitale ne relève pas seulement du passé : en 2022, le Tribunal de grande instance (TGI) de Boma a condamné à mort deux jeunes qui étaient mineurs au moment des faits : Basil, qui était âgé de 16 ans, a été reconnu coupable d'association de malfaiteurs ; Cyril, qui était âgé de 17 ans, d'association de malfaiteurs et de vol avec violence. Tous deux sont incarcérés à la prison centrale de Matadi. Lors de la visite de la mission d'enquête, Cyril, alors âgé de 21 ans, souffrait de la tuberculose.

Par ailleurs, plusieurs détenus interrogés avaient été condamnés par la COM alors qu'ils avaient une quarantaine d'années. Ils sont aujourd'hui septuagénaires et, comme nous le verrons, parfois dans un état physique gravement détérioré.

▶ TEMPS PASSÉ EN DÉTENTION

Comme le présente la figure 4, plus de la moitié des personnes interrogées (140 personnes) sont détenues depuis cinq ans ou moins. Cela révèle une accélération notable du recours à la peine capitale ces dernières années, sur laquelle nous reviendrons³¹.

Figure 4: Nombre de personnes interrogées condamnées à mort par année de condamnation



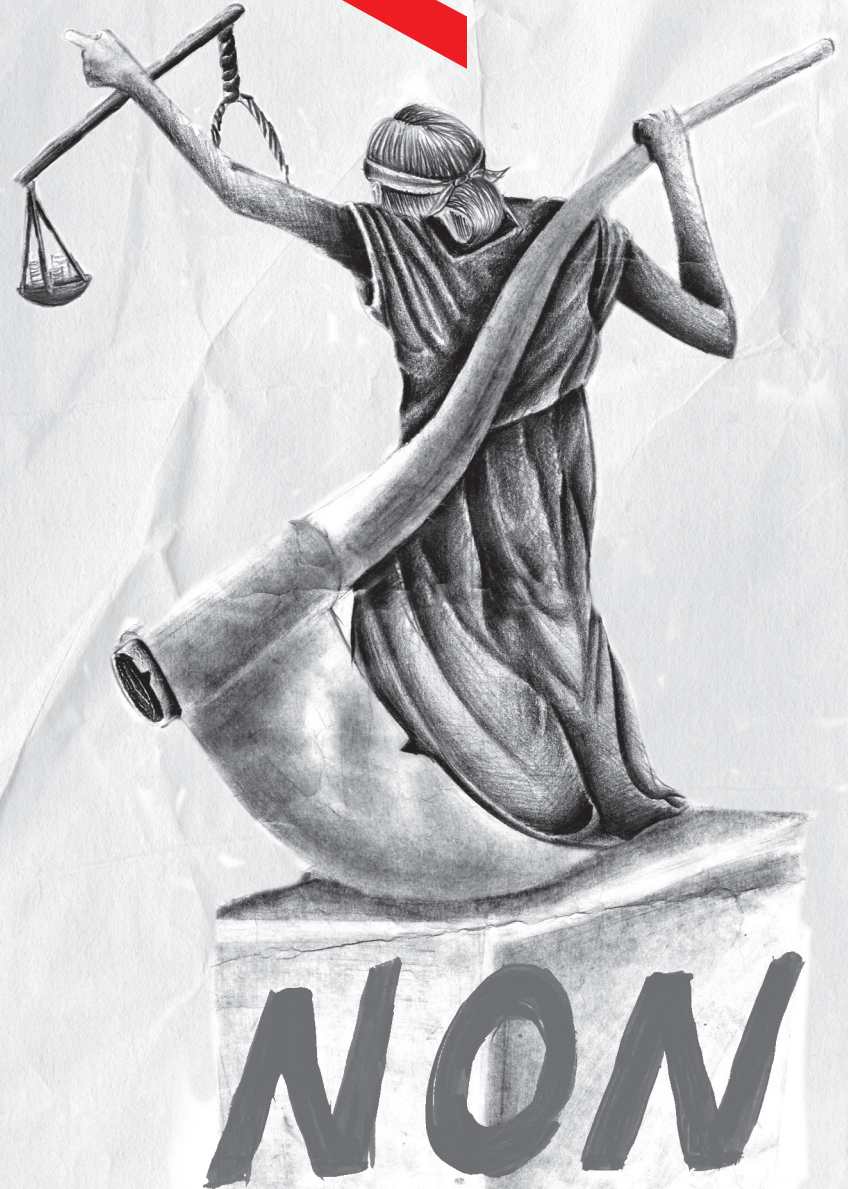
31 Voir *infra*.

Parallèlement, 30 % (81 personnes) sont détenues depuis plus de vingt ans. La plupart d'entre elles (75 personnes) avaient été condamnées entre 1998 et 2003 par la COM – une juridiction d'exception créée en 1997 qui jugeait indistinctement civils et militaires, enfants et adultes, dans le cadre de procès ne garantissant aucunement le droit à un procès équitable, notamment sans possibilité d'interjeter appel³². Les cas de ces personnes rencontrées concernent une minorité d'infractions ayant entraîné la mort (meurtre : vingt-deux dossiers) ; la majorité des personnes encore en détention ont été condamnées pour association de malfaiteurs, vol à mains armées, désertion ou homicide involontaire. Les diverses lois et décrets d'amnistie adoptés au cours des vingt dernières années, qui ont commué les peines capitales en réclusion à perpétuité, n'ont donc pas concerné la majorité des personnes condamnées à mort³³. Seules ont été libérées en 2021 les personnes condamnées à mort pour l'assassinat de l'ancien président Laurent-Désiré Kabila, après avoir bénéficié d'une grâce du président Félix Tshisekedi. En conséquence, plusieurs dizaines de personnes condamnées par cette juridiction d'exception sont maintenues en détention après avoir passé plus de vingt-cinq ans derrière les barreaux.

32 Voir C. Berrih et L. Ngondji, *op. cit.*, 2019, pp. 50-51.

33 Nous analyserons ce point plus loin.

LE CADRE LÉGISLATIF DE LA PEINE DE MORT



LA PEINE DE MORT DANS LA CONSTITUTION CONGOLAISE

La Constitution de la RDC de 2006 reconnaît le caractère sacré de la vie humaine et le droit à la vie auquel on ne peut déroger, sans aucune exception:

« **Article 16.** *La personne humaine est sacrée. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger.*

Article 61. *En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après: 1. le droit à la vie [...]. »*

Malgré l'avis de 2017 de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) qui avait confirmé que la peine de mort n'avait plus de fondement constitutionnel³⁴, la RDC l'a conservée dans sa législation. Avec le Cameroun, elle demeure ainsi l'un des deux seuls pays d'Afrique centrale à maintenir cette sanction dans son arsenal législatif.

34 Commission Nationale des droits de l'Homme, *Avis n° 001/AP/CNDH-RDC/2017: avis et propositions de la Commission Nationale des Droits de l'Homme relatifs à la réhabilitation du moratoire sur les exécutions de la peine de mort en RDC*, 2017.

LES INFRACTIONS PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT

Depuis 2002, la peine de mort n'est plus imposée de manière automatique. Toutefois, elle reste applicable à près d'une centaine d'infractions³⁵. Le Code pénal militaire en prévoit à lui seul soixante-quatorze, incluant des actes tels que la désertion, la capitulation ou l'outrage à un supérieur ou à une sentinelle³⁶. Dix-neuf infractions passibles de la peine de mort peuvent être recensées dans le Code pénal « ordinaire », parmi lesquelles le vol à mains armées, l'espionnage ou l'association de malfaiteurs³⁷ – sachant que, pour nombre d'entre elles, la seule sanction applicable prévue par la loi (hors circonstances atténuantes) est la peine capitale³⁸.

Or, en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par la RDC en 1976, la peine de mort devrait être limitée aux « *crimes les plus graves*³⁹ ». Selon le Comité des droits de l'homme des Nations unies, cette expression doit être comprise « *de manière restrictive et s'entendre uniquement des crimes d'une extrême gravité, impliquant un homicide intentionnel* ». De nombreuses infractions passibles de la peine de mort, comme le vol à mains armées ou la désertion, ne répondent donc pas à ce critère et ne devraient pas justifier cette sanction⁴⁰. Pourtant, comme indiqué précédemment, le vol à mains armées est l'infraction la plus fréquemment rencontrée dans notre échantillon, concernant un tiers des personnes condamnées à mort interrogées.

35 Voir Annexe 2.

36 Code pénal militaire, articles 45 et 46, 48 à 51, 58, 95 à 97, 100 et 101.

37 Code pénal, articles 81 bis, 156 à 158, 185.

38 Voir encadré 1, page 36.

39 PIDCP, article 6.

40 Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie*, CCPR/C/GC/36, 2019, § 39.

LES PERSONNES EXCLUES DE LA PEINE DE MORT ET DE L'EXÉCUTION

En droit congolais, certaines catégories de personnes sont censées être exclues de la peine de mort. Les mineurs, par exemple, ne peuvent théoriquement pas être traduits devant les juridictions militaires⁴¹, ni condamnés à mort par la justice civile lorsqu'ils étaient âgés de moins de 18 ans au moment des faits⁴². En pratique toutefois, des condamnations à la peine capitale ont visé des personnes mineures lors de la commission de l'infraction, comme nous l'avons vu précédemment. Les femmes enceintes peuvent, quant à elles, être condamnées, mais leur exécution est reportée après l'accouchement. Par ailleurs, en adhérant au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, la RDC s'est engagée à ne pas appliquer la peine de mort aux mères allaitantes⁴³. En revanche, la loi ne prévoit aucune exception pour les étrangers : la peine de mort s'applique indifféremment aux nationaux et aux non-nationaux.

41 Code de justice militaire, article 114.

42 Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, article 9, al. 2. Voir également, au niveau international, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ratifiée par la RDC), article 37.

43 Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme, article 4(2)(j).

LES MODES D'EXÉCUTION

Deux méthodes d'exécution sont prévues par la législation selon le statut de la personne condamnée : la pendaison pour les civils et la fusillade pour les militaires⁴⁴. La loi précise que l'exécution doit être publique et que la personne condamnée a le droit d'être assistée par un ministre du culte le jour de son exécution⁴⁵.

44 Arrêté du gouverneur général, 9 avril 1898.

45 Arrêté du gouverneur général, 9 avril 1898, articles 2 et 4.

LA POSITION DES AUTORITÉS CONGOLAISES À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

Sur la scène internationale, la RDC s'est, jusqu'en 2022, toujours abstenue lors des votes périodiques de l'Assemblée générale des Nations unies sur le moratoire universel relatif à la peine de mort – à l'exception de l'année 2016, où elle n'avait pas pris part au scrutin. En 2018, un signe d'ouverture est apparu lorsqu'elle a soutenu un projet de résolution présenté devant la Troisième Commission, avant de s'abstenir à nouveau lors du vote en plénière, quelques semaines plus tard. En 2022, cependant, un tournant s'est opéré : la RDC s'est, pour la première fois, prononcée contre le moratoire. Les autorités se sont déclarées favorables à une reprise des exécutions, interrompues depuis janvier 2003. Il convient toutefois de noter que, depuis, la RDC s'est de nouveau abstenue lors du vote sur le moratoire universel en 2024, ainsi que lors du vote de la résolution du Conseil des droits de l'homme relative à la peine de mort, en octobre 2025⁴⁶.

⁴⁶ Conseil des droits de l'homme, résolution A/HRC/RES/60/17, 7 octobre 2025 (disponible à l'adresse <https://docs.un.org/fr/A/HRC/RES/60/17>). La résolution du Conseil des droits de l'homme sur la question de la peine de mort appelle les États à restreindre puis abolir la peine capitale, en garantissant le respect des droits humains et des normes de procès équitable.



HISTOIRE DE LA PEINE DE MORT EN RDC

LA PEINE DE MORT DEPUIS L'INDÉPENDANCE, UN OUTIL DE CONTRÔLE POLITIQUE

La peine de mort n'est pas une sanction pénale comme les autres. En RDC, elle a servi de levier politique pour intimider et discipliner les populations et contrôler les forces armées. Si la peine capitale puise ses racines dans des pratiques coutumières anciennes, où certaines infractions considérées comme graves – meurtre, adultère, sorcellerie – pouvaient être sanctionnées par la mort⁴⁷, la colonisation belge a transformé cette sanction en outil de domination au service du pouvoir, en particulier en s'appuyant sur des juridictions militaires. Cet héritage perdure : la peine capitale reste un instrument prêt à être utilisé en fonction des besoins politiques et sécuritaires.

▶ JOSEPH MOBUTU : NEUTRALISER L'OPPOSITION (1965-1997)

Après l'Indépendance, la première Constitution de 1964, rédigée par une commission composée d'universitaires et de praticiens sous la présidence de Joseph Ileo, dispose expressément du droit au respect et à la protection de la vie, tout en prévoyant néanmoins la légalité de la peine de mort. L'année suivante, Joseph Mobutu, arrivé au pouvoir par un coup d'État, transforme la peine de mort en instrument spectaculaire de terreur. Des pendaisons publiques, infligées à d'anciens ministres accusés de complot en 1966, restent parmi les exemples les plus emblématiques de cette instrumentalisation. Tout au long des années 1970, Mobutu continue d'utiliser la peine de mort pour neutraliser l'opposition, souvent après des procès expéditifs devant des juridictions militaires d'exception. À partir de la fin des années 1970, les exécutions diminuent, mais les condamnations et les exécutions extrajudiciaires se poursuivent, notamment dans les régions instables marquées par des mouvements armés.

▶ LAURENT-DÉSIRÉ KABILA : DISCIPLINER LES POPULATIONS (1997-2001)

La prise de pouvoir de Laurent-Désiré Kabila en 1997 marque à son tour un tournant dans l'usage de la peine capitale. La création de

la COM, dans le but de rétablir l'ordre au sein de la nouvelle armée issue des groupes rebelles, entraîne une vague de condamnations à la peine de mort et d'exécutions massives : en moins de deux ans, plus de 150 civils et militaires sont exécutés, la plupart du temps après des procès sommaires. La COM devient le symbole d'un arbitraire judiciaire, où les droits de la défense sont bafoués. Les mineurs ne sont pas épargnés. La peine de mort ne se limite plus seulement à la répression d'opposants politiques : elle sert désormais à discipliner les populations civiles et les forces armées confrontées à de nouveaux commandements. Pendant cette période, le pays se classe au deuxième rang mondial pour le nombre d'exécutions, juste après la Chine⁴⁸.

Un moratoire proclamé en 1999 reste largement théorique. L'assassinat du président de la République en 2001 met brutalement un terme au processus de réforme envisagé : 135 personnes, civiles et militaires, sont inculpées, accusées d'avoir participé à son assassinat ; 30 sont condamnées à mort en 2003.

▶ JOSEPH KABILA : UNE PEINE PRONONCÉE MAIS SUSPENDUE (2001-2018)

Joseph Kabila, successeur de son père, engage une réforme du système judiciaire. La COM est supprimée. La Constitution de 2006 consacre le droit à la vie comme fondamental, inviolable même en état d'urgence. Pour le gouvernement congolais, ces dispositions représentaient alors une abolition *de jure* de la peine de mort⁴⁹. Cependant, dans les faits, les juridictions militaires continuent de prononcer des condamnations à mort – notamment la Cour militaire opérationnelle (CMO), établie en 2008, qui condamne à mort sans possibilité d'appel. Entre 2015 et 2018, plus de 180 condamnations sont recensées, principalement dans les zones de conflit. Cependant, aucune exécution n'a lieu depuis janvier 2003. Un moratoire de fait est instauré : la peine de mort reste inscrite dans la loi et prononcée par les juridictions, mais son application est suspendue dans la pratique.

47 Voir une histoire plus détaillée de la peine de mort en RDC : C. Berrih et L. Ngondji, *op. cit.*, 2019, pp. 29-73.

48 M. Bégot et L. Ngondji, *op. cit.*, 2005, p. 105.

49 République démocratique du Congo, *Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*, 2009, A/HRC/WG.6/6/COD/1, § 36.

▶ FÉLIX TSHISEKEDI : DE L'ESPOIR ABOLITIONNISTE À DES ANNÉES NOIRES (DEPUIS 2019)

L'élection de Félix Tshisekedi en janvier 2019 suscite l'espoir d'une rupture. Son discours d'investiture insiste sur le respect des droits humains. Quelques mois plus tard, en octobre 2019, la vice-ministre de la Justice annonce la suppression de la peine de mort dans le projet de nouveau code pénal⁵⁰. Cette déclaration symbolise un engagement fort en faveur de l'abolition.

En janvier 2021, cet engagement se traduit concrètement par la grâce accordée par le Président aux condamnés à mort par la COM dans l'affaire de l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila. Vingt ans après leur condamnation, vingt-six d'entre eux voient leur peine commuée en réclusion à perpétuité puis obtiennent une libération conditionnelle. Ces libérations, concernant les condamnés à mort les plus emblématiques du pays, renforçaient l'idée d'une volonté politique d'abolir la peine capitale.

Cependant, en 2022, lors du 8^e Congrès mondial contre la peine de mort de Berlin en Allemagne⁵¹, Albert Fabrice Puela, alors ministre des Droits humains, déclare que l'abolition n'est pas envisageable dans le contexte de crise sécuritaire à l'est du pays, jugeant qu'une telle décision enverrait un signal d'impunité aux auteurs de crimes de guerre. Quelques semaines plus tard, la RDC rompt avec des années d'abstention en votant pour la première fois contre la résolution des Nations unies en faveur d'un moratoire universel. Ce basculement met un terme à l'élan abolitionniste qui avait marqué le début du mandat de Félix Tshisekedi.

Après sa réélection en 2023, la dynamique se confirme : en février 2024, le Conseil des ministres se prononce pour la reprise des exécutions et, en mars, une circulaire du ministère de la Justice acte officiellement la décision de lever le moratoire en vigueur depuis 2003. Les autorités expliquent ce revirement non seulement par la nécessité de répondre à l'insurrection du mouvement armé M23 soutenu par le Rwanda, mais aussi par celle de rétablir l'ordre dans les rangs de l'armée et de contenir les violences urbaines attribuées aux *kulunas*⁵². Dans la pratique, la peine capitale réapparaît surtout comme un instrument politique et sécuritaire, mobilisé pour afficher la fermeté du pouvoir. Les procès de masse qui s'enchaînent à partir

50 Annexe 5.

51 Le 8^e Congrès mondial contre la peine de mort, organisé par ECPM en partenariat avec la Coalition mondiale contre la peine de mort, s'est tenu à Berlin en novembre 2022.

52 Ministère de la Justice, *Circulaire du 13 mars 2024*, Annexe 4.

de 2024 confirment cette instrumentalisation. En août, vingt-six dirigeants du M23 et de l'Alliance Fleuve Congo sont condamnés à mort pour crimes de guerre et trahison, dans un jugement présenté par les autorités comme une « *leçon pour tous ceux qui décident de trahir la République*⁵³ ». Le mois suivant, trente-sept accusés sont condamnés à mort par la cour militaire de Kinshasa-Gombe, à la suite d'une tentative de coup d'État dont les contours restent encore aujourd'hui très obscurs⁵⁴. Parmi eux figuraient six ressortissants étrangers : un Belge et un Canadien d'origine congolaise, un Britannique et trois Américains. Le ressortissant belge a été libéré et est retourné en Belgique en février 2025 ; les trois Américains ont vu leur peine commuée en réclusion à perpétuité avant d'être extradés en avril 2025 ; tandis que le Britannique et le Canadien demeurent incarcérés à la prison militaire de Ndolo. Ils n'ont pas pu être rencontrés par la mission d'enquête⁵⁵. Ces mesures de grâce accordées à des étrangers ne traduisent en rien un adoucissement de la position présidentielle. Elles révèlent davantage une gestion diplomatique de dossiers sensibles qu'une orientation vers l'abolition. En effet, le climat de répression s'est encore accentué au cours de l'année 2025 avec des annonces d'une extension de la peine capitale à de nouvelles infractions. En janvier, le ministre de la Justice et garde des Sceaux alors en fonction, Constant Mutamba, propose ainsi publiquement d'appliquer la peine de mort aux faits de corruption et de détournement de fonds publics⁵⁶. Si, ironie de l'histoire, ce dernier a démissionné en juin 2025 à la suite d'un scandale de détournement de fonds publics (il a été condamné à trois ans de travaux forcés en septembre 2025), ces paroles illustrent le glissement de la peine capitale d'une sanction exceptionnelle vers une arme de communication politique. Plus récemment encore, en août 2025, la peine de mort a été requise et prononcée contre l'ancien président Joseph Kabila. Jugé par contumace alors qu'il se trouve à l'étranger, il est accusé de crimes de guerre, de trahison et d'organisation d'un mouvement insurrectionnel, en lien avec le M23⁵⁷ (voir encadré, page suivante).

53 Judith Renoult, « En RDC, le procès du M23 se veut "une leçon pour tous ceux qui décident de trahir la République" », *Le Monde*, 9 août 2024.

54 Noé Hochet-Bodin, « République démocratique du Congo : la peine de mort, nouvelle arme de dissuasion contre "les traîtres" », *Le Monde*, 16 septembre 2024.

55 Voir *supra*, Introduction.

56 Ministère de la Justice, *Allocution – Briefing, lutte contre le banditisme urbain*, 6 janvier 2025.

57 « RDC : vives réactions après la peine de mort requise contre l'ex-président Joseph Kabila », *RFI*, 24 août 2025. « L'opposition rejette la peine de mort requise contre Joseph Kabila », *Radio Okapi*, 26 août 2025.

Au début de l'année 2025, de nombreuses vidéos ont circulé sur les réseaux sociaux affirmant que des exécutions de *kulunas* avaient déjà eu lieu en RDC. En janvier 2025, le ministre de la Justice puis le président de la République ont publiquement démenti ces informations, assurant qu'aucune exécution n'avait été réalisée dans le pays⁵⁸. Toutefois, le refus du ministre de la Justice de laisser la mission d'enquête accéder à la prison de Luzumu, où une centaine de présumés *kulunas* sont censés être incarcérés, nourrit les inquiétudes de la société civile et des parlementaires.

LA RÉQUISITION DE LA PEINE DE MORT CONTRE JOSEPH KABILA

Le 22 août 2025, l'auditeur général près la Haute Cour militaire a requis la peine de mort contre l'ancien président Joseph Kabila, jugé par contumace. L'immunité qui le protégeait avait été levée par le Sénat quelques mois plus tôt, en mai 2025. Les charges sont multiples : crimes de guerre, trahison, organisation d'un mouvement insurrectionnel, complot et apologie du terrorisme. Le ministère public affirme que Kabila serait l'instigateur des exactions commises par le mouvement armé M23 dans l'est du pays, en particulier des meurtres de civils, des viols, des déportations de population, des exécutions sommaires et des destructions de villages.

Outre la peine capitale pour les infractions principales, le parquet a requis vingt ans de prison pour apologie de crimes de guerre et quinze ans pour complot, ainsi que la mise sous séquestre des biens de l'ancien chef de l'État et son arrestation immédiate. L'audience a été renvoyée au 19 septembre 2025, la Haute Cour militaire ayant ordonné la réouverture des débats.

Cette réquisition a été perçue comme une manœuvre destinée à neutraliser un acteur majeur de l'opposition et un risque d'entraver les efforts de paix en cours dans l'Est⁵⁹. Joseph Kabila, en exil, a pour sa part réagi en appelant à un « vrai dialogue » pour la réconciliation nationale⁶⁰. Ce procès s'est soldé par sa condamnation à la peine capitale pour trahison, le mardi 30 septembre 2025.

58 Monique Ngo Mayag, « Non, ces vidéos ne montrent pas des "kulunas" qui auraient été exécutés en RDC », *AFP*, 31 janvier 2025.

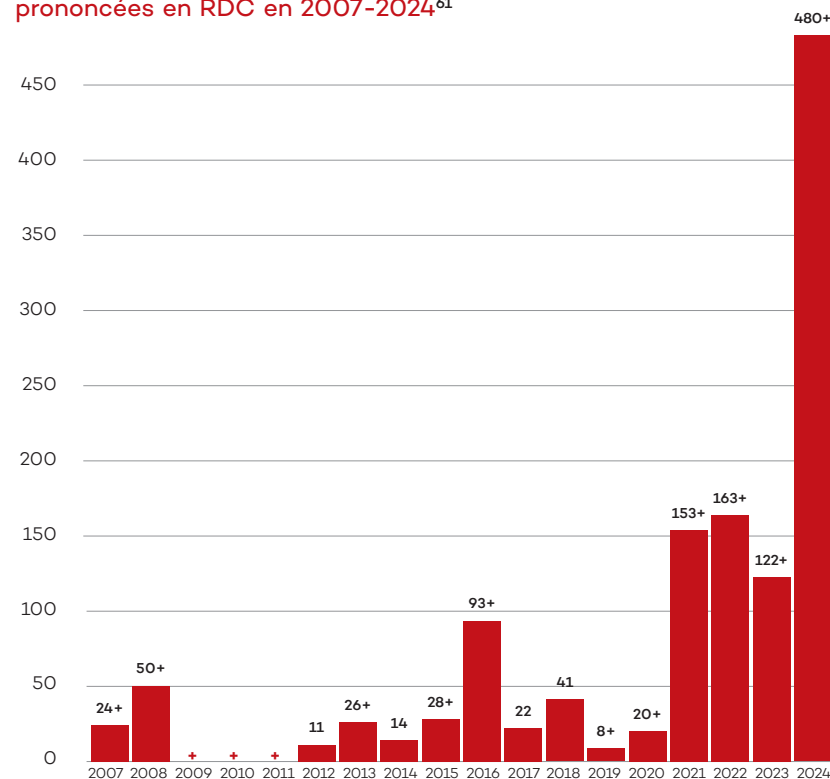
59 « Military auditor in Congo seeks death penalty for former president Kabila », *Reuters*, 23 août 2025.

60 Pierre Desorgues, « "La réconciliation exige un vrai dialogue": Joseph Kabila cible Félix Tshisekedi après la réquisition de peine de mort contre lui », *TV5 Monde*, 3 septembre 2025.

ÉVOLUTION DES CONDAMNATIONS À MORT EN RDC

La RDC ne publie aucune donnée officielle sur la peine de mort. Selon les acteurs abolitionnistes, plus de 480 condamnations à mort ont été prononcées au cours de la seule année 2024. Ce nombre, le plus élevé enregistré depuis plus de quinze ans, représente une augmentation de 300 % par rapport à l'année 2023.

Figure 5: Évolution du nombre de condamnations à mort prononcées en RDC en 2007-2024⁶¹



61 Nous avons reproduit la notation « + » d'Amnesty International pour indiquer que les données représentent un minimum. Sources pour 2008-2020: Amnesty International, *Rapport annuel sur les condamnations à mort et exécutions*; pour 2021-2023: ECPM, *Rapport alternatif conjoint pour la 47^e session du groupe de travail sur l'EPU. Peine de mort, 2024*; pour 2024: ECPM, CPJ, CCPM-RDC et FIACAT, *op. cit.*, 9 septembre 2025.

Entre janvier et mars 2025, le Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme (BCNUDH) avait déjà comptabilisé 99 personnes condamnées à mort⁶².

Tableau 3: Nombre de condamnés à mort en détention: une explosion en six ans (2019-2025)

2019	2025
Un peu plus de 510 personnes condamnées à mort avaient été identifiées dans une quinzaine de prisons.	Plus de 910 personnes condamnées à mort ont été identifiées dans une vingtaine de prisons, sur les 148 que compte le pays ⁶³ . Cette hausse spectaculaire en quelques années s'explique par l'affirmation, à partir de 2024, d'une volonté politique de recourir plus largement à la peine capitale. Cette évolution s'est traduite notamment par une multiplication de procès de masse visant aussi bien des civils que des militaires.

Au-delà des chiffres, les témoignages recueillis permettent de comprendre ce que signifie concrètement une condamnation à mort en RDC.

62 Bureau conjoint des Nations unies pour les droits de l'homme, *Communiqué de presse, note mensuelle*, janvier 2025, § 7 ; *Communiqué de presse, note mensuelle*, février 2025, § 8 ; *Communiqué de presse, note mensuelle*, mars 2025, § 5.

63 Selon les données issues de « Le désengorgement des prisons suscite espoir et critiques », *Radio Hirondelle*, 22 octobre 2024. La RDC ne fournit pas de statistiques officielles sur le nombre de prisons.



**DE L'ARRESTATION À
LA CONDAMNATION À MORT :
LES PROFONDES FRAGILITÉS
DE LA CHAÎNE PÉNALE**

Alors que des centaines de personnes sont condamnées à mort, la chaîne pénale est marquée par un enchaînement de difficultés structurelles : persistance de méthodes coercitives lors des enquêtes, procédures entachées d'irrégularités ou encore voies de recours limitées ou inaccessibles⁶⁴. Ces faiblesses à toutes les étapes de la procédure – de l'arrestation à la condamnation – conduisent à des erreurs judiciaires. La peine capitale est ainsi appliquée dans un cadre où les garanties d'équité ne sont pas assurées, ce qui met en cause la crédibilité du système de justice dans son ensemble.

64 Ces constats sont loin d'être nouveaux et avaient déjà été soulignés lors des précédentes missions d'enquête. De multiples rapports nationaux et internationaux signalent des faits de torture et de mauvais traitements lors de la phase préjuridictionnelle, l'absence de sanctions effectives contre les violations commises par les forces de sécurité, le manque de ressources matérielles et humaines de la justice, la faible formation des magistrats et la corruption.

DES MOTIFS D'ARRESTATION FLOUS, INFONDÉS OU DISPROPORTIONNÉS

« Jusqu'à présent, je ne comprends pas pourquoi j'ai été arrêté. Et je souffre comme ça. »

Anicet, 25 ans, détenu à la prison de Matadi⁶⁵

L'analyse des entretiens révèle une large zone d'ombre entourant les motifs d'arrestation et de condamnation à mort. Pour une part significative des personnes rencontrées, la gravité de la peine contraste fortement avec la faiblesse ou l'imprécision des faits reprochés. Certains ont été assimilés à des groupes armés sans lien avéré avec eux ; d'autres ont été arrêtés en raison de leur localisation, ou d'un lien social ou familial. Dans plusieurs cas, le motif d'arrestation n'a même jamais été clairement expliqué à la personne concernée.

Dans les zones de conflit, une simple proximité géographique avec le lieu d'activité d'une milice a suffi à arrêter les personnes interrogées. C'est notamment le cas dans la province de Bandundu, lieu d'activité de la milice Mobondo, où le tribunal militaire de garnison (TMG) a condamné de nombreux civils à la peine de mort. Joël, un cultivateur, accompagnait sa sœur pour son commerce de produits agricoles sans savoir qu'il y aurait des troubles dans la ville où ils se trouvaient : il a été arrêté, assimilé aux auteurs de violences et condamné pour terrorisme. André, un homme d'une cinquantaine d'années venu de Kinshasa pour vendre sa récolte de maïs, a connu le même sort. Il soulignait pourtant que des villageois avaient confirmé qu'il n'appartenait pas à la milice. Il résumait : *« Toute personne arrêtée sur le lieu où se sont passées les affaires des miliciens était assimilée [à eux]⁶⁶. »* Narcisse, enseignant en congé pour rejoindre Kinshasa, a été arrêté à Mashambo, alors contrôlée par la milice Mobondo : sur les vingt et un passagers du véhicule où il se trouvait, plusieurs sont décédés au cours de leur transfert du fait des conditions d'acheminement. Bonaventure, résident de Kinshasa, a lui été interpellé alors qu'il attendait la dépanneuse d'un véhicule en panne dans cette zone.

Ces arrestations à la hâte concernent aussi d'autres groupes armés et d'autres provinces. Ludovic, cultivateur, a ainsi été arrêté et

65 Comme mentionné en introduction, tous les prénoms ont été modifiés.

66 Les propos recueillis sont restitués tels qu'exprimés par les personnes interrogées. Nous avons fait le choix de ne procéder à aucune modification pour en respecter la fidélité.

condamné à mort pour avoir découvert des armes dans un étang de sa commune près de Kisangani. Éloi, un autre cultivateur, a indiqué avoir été forcé de faire traverser des rebelles maï maï dans une zone en conflit, et condamné à mort pour ces faits. Plusieurs étrangers ont été arrêtés alors qu'ils menaient des activités de commerce dans des zones de trouble. C'est le cas de Michael, Ougandais, et de Rick, Tanzanien, tous deux arrêtés pour participation à un mouvement insurrectionnel. Ne maîtrisant pas la langue locale, ils ont été arrêtés sans comprendre de quoi ils étaient accusés.

Certaines professions se révèlent par ailleurs particulièrement exposées à la peine de mort : plusieurs chauffeurs de taxi ou de moto-taxi ont été condamnés à mort pour association de malfaiteurs, accusés d'avoir transporté des biens volés ou des personnes poursuivies, sans en avoir connaissance. Ils représentent à eux seuls 8 % de l'échantillon des personnes interrogées.

Dans la province du Kongo central, certains ont été condamnés à mort après avoir été interpellés non par des forces régulières de sécurité, mais par les « maîtres volontaires », des groupes de jeunes participant à la lutte contre le banditisme, en particulier les *kulun*s. Plusieurs vendeurs de rue ont été remis à la police par ces bénévoles, puis poursuivis pour association de malfaiteurs. Basile avait 16 ans lorsqu'il a été arrêté par les « maîtres volontaires » alors qu'il vendait de l'eau dans la rue. Philippe, 22 ans, vendait du crédit téléphonique lorsqu'il a été dénoncé par les « maîtres volontaires », sur la base de fausses informations, pour des faits qu'il qualifiait d'imaginaires. Cyprien, quant à lui, a été arrêté par ces groupes alors qu'il n'était pas présent au moment des faits qui lui étaient reprochés.

Plusieurs personnes rencontrées ont également été arrêtées en raison de leur proximité avec une autre personne. Dany, 48 ans, ancien agriculteur condamné à mort, expliquait : « *J'ai été arrêté à la place de mon grand frère qui avait commis un meurtre. [...] Comment arrêter quelqu'un au lieu et place de son frère ? [...] Les victimes voulaient une vengeance contre notre famille. [Pour eux], mon frère et moi, c'est pareil.* » Marcelle, condamnée à mort pour meurtre en 2019 à l'âge de 20 ans, expliquait avoir été arrêtée pour des faits qu'elle impute à son petit ami. Françoise, condamnée pour association de malfaiteurs en 2023, expliquait s'être rendue au domicile du père de son enfant pour obtenir de l'argent, afin de le soigner. La police a encerclé la maison et l'a arrêtée; son enfant est décédé après son arrestation.

Des faits mineurs ou sans conséquence ont par ailleurs parfois été requalifiés en infractions passibles de la peine de mort, en particulier l'association de malfaiteurs. Léon, arrêté à 19 ans pour avoir fumé du chanvre, a été condamné à mort pour cette infraction. Il relevait : « *Je reconnais que j'ai été trouvé en train de fumer du chanvre, mais on m'a imputé des faits très graves [...]. Fumer du chanvre, c'est ça l'association de malfaiteurs ?* » L'arbitraire des arrestations touche parfois à l'absurde. En 2024, un homme a été condamné à mort pour avoir simplement offert une cigarette à un autre qui était alors escorté par des policiers. Les deux hommes, qui ne se connaissaient pas, ont été condamnés à mort pour association de malfaiteurs. La faiblesse des motifs d'incarcération, qui apparaît comme la règle plutôt que l'exception, questionne profondément la légitimité des procédures engagées.

PRATIQUES COERCITIVES ET CORRUPTIVES DANS LES PHASES D'ENQUÊTE ET D'INSTRUCTION

En théorie, toute personne poursuivie peut être assistée par un avocat à chaque étape de la procédure pénale⁶⁷. En pratique, près des trois quarts (73 %) des personnes interrogées déclarent n'avoir bénéficié d'aucune assistance juridique lors de l'enquête préliminaire, faute de moyens financiers, par ignorance de leurs droits ou en raison de leur éloignement géographique, de nombreuses interpellations ayant lieu en zone opérationnelle⁶⁸. Or, c'est à cette étape que se construisent les dossiers et que les premières déclarations, déterminantes, sont recueillies. Cette absence d'encadrement ouvre la voie à de fausses déclarations, des intimidations, parfois des violences directes. Sans avocat, les personnes auditionnées sont seules face aux forces de sécurité, et souvent en situation de grande vulnérabilité.

▶ AVOUER POUR NE PAS SOUFFRIR

Selon les entretiens réalisés, les forces de sécurité recourent fréquemment aux violences ou aux menaces comme moyen rapide pour « résoudre » une affaire. Près des trois quarts des personnes interrogées (73 %) disent avoir subi des violences, à divers degrés, exercées pour obtenir des informations ou des aveux⁶⁹. Ces violences prennent diverses formes. Il s'agit dans certains cas de passages à tabac à l'aide de matraques, du plat des machettes, de fouets ou de crosses d'armes, alors que les victimes étaient ligotées ou attachées à une chaise ou un poteau. Certains indiquent avoir été poignardés, brûlés par des cigarettes, piétinés avec des bottes, privés d'eau ou de nourriture. L'un explique avoir été forcé de boire son propre sang dans un verre. Comme le résumait Aurélien, militaire condamné pour vol à mains armées en 2019 : « *J'ai été torturé comme un animal sauvage.* »

Les séquelles sont parfois lourdes : outre les nombreuses cicatrices que les enquêteurs ont pu voir, les personnes interrogées ont souligné avoir un bras, un pied, une épaule ou des doigts paralysés, des

67 Constitution de la République démocratique du Congo, article 19, al. 4.

68 En RDC, le terme de « zone opérationnelle » désigne un territoire placé sous opérations militaires actives.

69 N = 267.

douleurs chroniques, des dents perdues (jusqu'à six pour l'un d'entre eux), une surdité partielle, des troubles urinaires ou être devenus impuissants. Plusieurs ont vu les personnes avec lesquelles ils ont été arrêtés mourir sous la torture.

Ces pratiques ne se limitent pas aux zones de conflit : elles apparaissent comme un élément structurant de nombreuses condamnations à mort. Elles visent ainsi moins à établir une vérité qu'à justifier une procédure déjà engagée. Nombre de récits évoquent la signature forcée de documents ou la dictée de déclarations toutes faites sous la violence. Stéphane, condamné à mort en 2024, expliquait : « *On nous menottait autour d'un poteau en béton et on nous frappait à toutes les articulations, avec des insultes et les armes à main. Dès que nous acceptions tout pour les calmer, ils notaient et nous faisaient signer.* » Basile, arrêté alors qu'il était mineur, indiquait : « *Ce que je disais, on refusait d'écrire. Ils ont écrit les choses qu'ils voulaient. Si je disais ce que je voulais, on me frappait et ils m'obligeaient à dire autre chose.* »

Le signalement de ces violences est quasiment impossible. Comme mentionné précédemment, la plupart des personnes interrogées n'étaient pas assistées d'un conseil juridique, lors de la phase d'enquête, et ignoraient à qui s'adresser. Beaucoup craignaient des représailles encore plus fortes et se taisaient « *de peur d'accentuer les tortures* ». Et même lorsque ces violences ont été dénoncées au niveau du tribunal, elles n'ont absolument pas été prises en compte par les magistrats. Bernard a signalé ces violences au tribunal de grande instance de Matadi, mais, comme il le dit : « *C'est passé comme le vent.* »

Dans ce contexte, l'enquête pénale n'est qu'une étape formelle. Dans de très nombreux cas, comme nous le verrons, aucun élément matériel n'a été retrouvé pour corroborer les accusations initiales.

▶ PAYER POUR ÊTRE LIBRE

Beaucoup de personnes interrogées affirment que les forces de l'ordre leur ont demandé de l'argent pour permettre leur libération. Plusieurs expliquent que leurs coaccusés avaient été relâchés après avoir payé, alors qu'eux-mêmes, faute de moyens, sont restés détenus. Bienvenu, condamné en 2024, indiquait ainsi : « *À l'auditorat, on m'avait cassé le doigt, le pouce, pour que je dise où est passée une arme que je n'avais jamais vue. [...] Si j'avais 200 000 francs [62 €] comme les autres, je serais libre aujourd'hui.* » Émery, condamné en

2023, racontait: « *Quand on m'a arrêté, nous étions douze personnes. Parmi nous, il ne reste que moi. Trois ont été libérés, les autres sont morts ici. [...] On m'avait demandé 1500 000 francs [464 €] pour être libéré.* » Jean-Claude, condamné en 2024, rapportait pour sa part: « *L'auditeur a demandé 1 000 000 francs [309 €] pour que je sois relâché.* »

Mais même le paiement ne garantit pas la libération. Ainsi Marcellin, cultivateur d'une cinquantaine d'années, expliquait avoir remis de l'argent à l'auditeur, qui ne l'a finalement pas laissé partir.

UNE DÉFENSE INACCESSIBLE OU ILLUSOIRE

Bien que la défense des prévenus soit obligatoire devant les juridictions militaires et civiles⁷⁰, 42 % des personnes condamnées à mort ont déclaré n'avoir jamais bénéficié de l'assistance d'un conseil juridique (avocat ou défenseur judiciaire civil ou militaire) au cours de la phase juridictionnelle. Si l'on exclut les cas jugés devant la COM où les conseils n'étaient pas présents, cette absence s'expliquait soit par une méconnaissance des procédures (par exemple, Vital relevait: « *C'était ma première fois d'arriver devant un juge, je ne connaissais pas ces procédures* »), soit par l'idée qu'il fallait payer pour obtenir un avocat, alors que le tribunal doit en théorie commettre d'office un avocat ou un défenseur judiciaire (par exemple, Loïc: « *À ma connaissance, pour avoir un avocat, il faut de l'argent, ce n'est pas gratuit* »). À une exception près, aucun ressortissant étranger interrogé n'a eu accès à un avocat⁷¹.

Pour celles et ceux qui ont bénéficié d'un conseil juridique, ce dernier était soit payé par le prévenu lui-même (pour un quart des condamnés, soit 22 %), soit pris en charge par des ONG (une minorité, soit 2 %), soit commis d'office (une large majorité, soit 76 %). Ces derniers ne sont pas du tout rémunérés. Un avocat expliquait que le président du tribunal demandait simplement lors de l'audience si un conseil pouvait assister le prévenu. Dans bien des cas, il ne s'agissait pas d'avocats mais de « défenseurs » – c'est-à-dire des licenciés en droit n'ayant pas encore passé l'examen du barreau, mais autorisés à assister au premier degré les personnes passibles de la peine de mort. Lorsqu'il s'agissait d'avocats commis d'office, ces derniers étaient fréquemment considérés comme inactifs ou intéressés par des rémunérations que les prévenus ne pouvaient leur offrir, comme l'expliquait un avocat interrogé: « *Un avocat commis d'office n'a pas la maîtrise des dossiers, [...] il écoute juste les faits, ce que le ministère public dit et il se fait une idée comme ça. Beaucoup n'ont pas les dossiers, n'ont pas la maîtrise des dossiers, ils défendent les prévenus comme ça.* »

⁷⁰ Constitution de la RDC, article 19. Pour la justice militaire spécifiquement: Code de justice militaire, articles 61 et 63.

⁷¹ La RDC a ratifié la Convention de Vienne sur les relations consulaires qui dispose notamment du droit des autorités consulaires de pourvoir à la représentation juridique de leurs ressortissants (article 36[1][c]).

Les personnes condamnées à mort décrivaient massivement leur conseil juridique comme « *très limité* », « *faible et non engagé* », « *nul* », « *très mauvais* », « *sans expérience* », ayant travaillé « *à la va-vite* », étant « *juste là pour le décor* », leur prestation étant « *du théâtre* ». David, condamné en 2024, rapportait que son conseil juridique n'avait aucune expérience et relevait : « *Pour lui, c'est de l'argent seulement, [...] il ne venait jamais à la prison [pour me rencontrer].* » Plusieurs précisait que leur avocat n'était qu'un stagiaire. Stanislas, condamné en 2021, estimait que son avocat commis d'office « *a fait son travail, mais pas bien à cause du manque d'argent* ». Plus d'un condamné sur deux (53 %) affirmaient que les conseils commis d'office ne venaient jamais les voir pour préparer les audiences⁷². Ce chiffre est de 22 % pour les conseils rémunérés directement par les familles⁷³. Basile, mineur au moment des faits, racontait que son défenseur judiciaire l'avait forcé à reconnaître des faits qu'il n'avait pas commis, et qu'il ne lui avait jamais parlé en dehors de l'audience. Devant le TMG de Bandundu, Alfred, Bosuma et Emmanuel n'ont bénéficié d'un défenseur judiciaire que le dernier jour des plaidoiries. Il est également arrivé que plusieurs accusés partagent le même conseil. Dans ce cas, certains ont constaté que l'attention du conseil se portait surtout sur ceux qui avaient un grade militaire élevé ou des moyens financiers plus importants. Placide rapportait ainsi : « *Le même avocat s'intéressait surtout à mon coaccusé, qui était colonel.* » Des avocats ont même disparu en cours de procès, abandonnant leurs clients faute de paiement, y compris lorsqu'ils avaient été commis d'office. Ce fut le cas pour Sylvestre, condamné en 2015, dont le conseil a cessé de se présenter; ou encore pour Étienne, condamné en 2005, qui expliquait au sujet de son avocat : « *Il s'est rendu deux fois à l'audience puis il est parti pour de bon. [...] Les avocats viennent un moment et après ils ne viennent plus.* » Un autre a expliqué à Martial qu'il lui fallait trouver de l'argent pour recouvrer la liberté. L'avocat d'André, payé, lui, par sa famille, s'est volatilisé avec l'argent, sans jamais le défendre. Cyril, mineur lors de la commission des faits, a vu se succéder différents conseils à chaque audience, signe du faible intérêt accordé à son dossier et du caractère purement formel de la défense. Dans ces conditions, la continuité de la défense est inexistante et l'accusé ne peut espérer une stratégie cohérente.

72 N = 85.

73 N = 27.

Une fois la condamnation prononcée, la plupart n'ont plus eu aucun contact avec leur conseil. Certains conseils n'étaient même pas présents lors de l'audience de condamnation. Comme le relevait Constantin, incarcéré à Tshikapa : « *La plupart des prisonniers sont abandonnés lors des décisions de condamnation.* » Marcelo, condamné en 2021, et Martial, condamné en 2023, pourtant théoriquement représentés par des avocats, affirmaient, eux, n'avoir jamais été informés de la possibilité d'interjeter appel. L'ensemble de ces témoignages converge : le droit théorique à un avocat ne suffit pas à le rendre effectif. Pour la plupart des personnes condamnées à mort rencontrées dans les prisons congolaises, cette assistance n'a eu qu'une très faible, voire aucune, portée.

UNE JUSTICE PARTIALE ET ARBITRAIRE

« Il y a trop d'injustice dans la justice. »

Alfred, 34 ans, détenu à la prison de Bandundu

« Le droit a été très mal appliqué et de façon méchante. »

Dominique, 39 ans, détenu à la prison de Bandundu

Les témoignages recueillis montrent que la tenue des procès a davantage obéi à une logique de simplification qu'à une recherche de vérité. Loin d'être un espace de confrontation des preuves, les audiences étaient réduites à des espaces d'enregistrement mécanique d'accusations.

UN JUGEMENT SANS PREUVE

Un nombre important de personnes condamnées à mort affirment que leur condamnation a reposé uniquement sur les procès-verbaux des officiers de police judiciaire (eux-mêmes, comme vu précédemment, souvent biaisés), sans qu'aucun élément matériel ne vienne les corroborer.

Beaucoup disent n'avoir jamais vu la moindre pièce susceptible d'étayer les charges portées contre eux. Certains dossiers s'appuyaient sur des preuves génériques utilisées contre plusieurs accusés, comme le racontait Vital, condamné pour terrorisme: « *Même le procureur n'a porté aucune preuve contre moi. J'ai trouvé qu'ils utilisaient les mêmes preuves contre tout le monde, les mêmes flèches, les mêmes armes calibres contre nous tous.* » Bienvenu résumait, quant à lui: « *Il n'y avait pas de preuve, pas un plaignant, même pas l'arme.* »

La préparation de la défense était souvent impossible, comme le confiait l'un d'eux: « *Je n'ai jamais eu une minute [...] pour réunir des preuves.* » Les accusés étaient en effet parfois incarcérés très loin de leur domicile, sans aucun contact, ni possibilité de réunir des témoins en leur faveur. Dans certains cas, les preuves avaient été confisquées lors de l'enquête, comme pour Narcisse, enseignant, dont la feuille de route attestant clairement de son trajet avait été confisquée par les forces de sécurité congolaises. Raynald, pour sa part, expliquait souffrir de troubles mentaux qui l'empêchaient de préparer sa défense, un état que le tribunal n'a absolument pas pris en considération. D'autres

expliquaient n'avoir jamais compris ce qui leur était reproché, cette situation de totale désorientation rendant illusoire toute préparation de leur défense. Certains encore avaient tenté de faire venir des témoins de la zone d'arrestation, mais ces derniers n'avaient pu se déplacer en raison de l'éloignement entre le lieu des faits et le tribunal.

Même lorsque des preuves étaient présentées, elles étaient dans la plupart des cas rejetées sans débat. Jean-Marie, condamné à mort pour association de malfaiteurs et vol à mains armées, expliquait avoir apporté des photos prouvant qu'il se trouvait ailleurs au moment des faits: ces photos ont été écartées. Dans d'autres cas, des demandes d'actes d'instruction complémentaires ont été refusées, comme l'a par exemple été une demande de reconstitution des faits.

Jean-Paul rapportait, quant à lui, avoir été condamné à mort par le TMG sans jamais avoir été entendu: « *Je n'ai pas été auditionné, parce qu'à chaque fois, on remettait l'affaire faute d'avocat, jusqu'à ce que je sois condamné sans être entendu et confronté.* »

Dans plusieurs affaires, le faible nombre d'audiences n'a laissé aucun espace pour un débat contradictoire, ou pour une quelconque production de preuve. Des personnes détenues à la prison de Bunia et de Kananga ont expliqué avoir été condamnées à mort à l'issue d'audiences en flagrance, après seulement une ou deux journées d'audience, voire quelques heures seulement. Les infractions pour lesquelles une procédure de flagrance est applicable ne sont en effet pas limitées dans leur nature; la seule condition légale pour l'arrestation immédiate est que l'infraction soit punie d'au moins trois ans de servitude pénale principale⁷⁴.

La durée des procès variait toutefois considérablement d'une affaire à l'autre: de quinze minutes, à l'époque de la COM, à trois ans pour les affaires les plus longues.

UNE JUSTICE OPAQUE ET INCOMPRISE

« Je n'ai rien compris. »

Vincent, 21 ans, détenu à la prison de Matadi

Plusieurs personnes interrogées ont expliqué n'avoir pas été en mesure de suivre le déroulement des audiences, par manque

⁷⁴ Code de procédure pénale, article 6; ordonnance-loi n° 78-001 du 24 février 1978, relative à la répression des infractions flagrantes. Pour d'autres dossiers, voir ACAT-RDC, CPJ, ECPM et FIACAT, *Communiqué de presse d'indignation après trente condamnations à mort à Kinshasa*, 27 mai 2021.

d'interprète. Cette situation a été particulièrement problématique pour les ressortissants étrangers : la majorité d'entre eux n'avaient pas d'avocat, comme nous l'avons vu, et n'ont rien saisi, ni à l'enquête, ni aux audiences. Mais ce manque d'interprétariat a également touché les Congolais : les audiences se déroulaient en effet en français, une langue que beaucoup ne maîtrisent pas. 29 % des personnes interrogées ne comprenaient pas la langue du tribunal⁷⁵. Clément et Raphaël, par exemple, qui ne parlent que le lingala, expliquaient n'avoir pas compris les réquisitions du ministère public. Seules les questions qui leur étaient adressées étaient posées dans leur langue. Vital, de son côté, a pu bénéficier d'un greffier qui résumait les discussions. La question de la compréhension dépasse celle de la langue. Certains prévenus n'étaient pas présents lors de leur audience de condamnation, ayant été transférés avant la fin de la procédure, et n'ont appris leur peine qu'après un certain temps. D'autres, comme nous l'avons vu, n'ont découvert leur condamnation à mort qu'à l'occasion du passage de la mission d'enquête. Beaucoup de personnes rencontrées affirmaient ainsi n'avoir toujours pas compris pourquoi elles ont été condamnées.

▶ UNE JUSTICE SOUS INFLUENCE

Les témoignages recueillis soulignaient le poids des influences extérieures dans plusieurs dossiers. Beaucoup affirment que leur procès n'a pas été jugé sur la base des faits, mais selon des pressions exercées ou des sommes versées par la partie civile ou par les coaccusés. Certains disent que les victimes ont remis de l'argent à la cour. Pierre notait ainsi : « *Ceux qui ont été acquittés ou relaxés ont donné de l'argent aux magistrats.* » Marcel ajoutait : « *Ceux qui ont donné des vaches et de l'argent sont sortis.* » D'autres expliquaient que le verdict avait été dicté par le statut des victimes, comme dans les affaires relatives à l'homicide de ressortissants étrangers, où la pression externe a été jugée décisive, laissant la justice apparaître comme un instrument de règlement d'intérêts.

75 N = 220.

DES RECOURS RAREMENT OPÉRANTS

Même lorsqu'un jugement est prononcé, des voies permettant de le contester sont théoriquement ouvertes. En pratique, ces mécanismes s'avèrent inaccessibles à celles et ceux qui ne disposent pas d'avocat, de moyens financiers ou de relations externes, révélant une forte inégalité dans l'accès aux recours.

▶ LES VOIES DE RECOURS : UNE VOIE THÉORIQUE, RAREMENT PRATICABLE

Le recours en appel est un droit constitutionnel garanti devant tous les tribunaux de RDC, y compris devant les juridictions militaires⁷⁶. Dans la pratique, ce droit est largement illusoire. Certaines juridictions échappent en effet au double degré de juridiction : ainsi, les décisions de la COM, qui a jugé 73 personnes de notre étude, ne sont pas susceptibles d'appel. Plusieurs étrangers condamnés par la CMO se trouvaient également dans la même situation. La CMO était une juridiction installée au Nord-Kivu pour juger les infractions commises au cours d'opérations militaires en temps de guerre par les membres des forces armées⁷⁷, dont les décisions n'étaient pas susceptibles d'appel. En mai 2021, la CMO a été supprimée par ordonnance présidentielle⁷⁸. Néanmoins, tout comme les personnes condamnées à mort par la COM, celles condamnées à mort par cette cour sont toujours incarcérées, sans avoir bénéficié de leur droit à un recours effectif.

Et même devant les juridictions civiles ou militaires qui reconnaissent ce droit, moins d'un tiers des affaires (32 %⁷⁹) ont effectivement été portées en appel. Ce faible taux contraste fortement avec l'importance de l'enjeu, d'autant que la législation impose au ministère public d'interjeter automatiquement appel en cas de condamnation à la peine capitale⁸⁰. Cette obligation reste rarement appliquée. Un exemple récent est celui de huit militaires, condamnés à mort par la cour militaire de Goma en mai 2024 : aucun appel n'a été interjeté par

76 Constitution de la RDC, article 21, al. 2, et article 156, al. 2.

77 Voir *supra*. Ordonnance n° 08/003 du 9 janvier 2008 portant implantation d'une Cour militaire opérationnelle. Code de justice militaire, article 87.

78 « État de siège : le colonel Zingi Tulanda prend acte de la suppression de la Cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu », *Radio Moto Butembo Beni*, 26 mai 2021.

79 N = 183.

80 Arrêté d'organisation judiciaire n° 299/75 du 20 août 1979, article 175.

le ministère public. Bien que les militaires aient introduit leur propre recours, celui-ci est resté sans suite jusqu'à l'intervention conjointe de la CPJ et du Réseau des avocats contre la peine de mort. Les militaires ont été transférés à Kinshasa, à la veille de la chute de Goma, et ont comparu devant la Haute Cour militaire. Sept ont été acquittés et la peine du huitième a été commuée en cinq ans de servitude pénale principale. Si cette affaire met en lumière le rôle déterminant joué par les acteurs de la société civile, elle montre aussi combien l'absence d'appel exercé d'office prive les personnes condamnées d'un contrôle essentiel.

Au-delà de cet exemple, les personnes rencontrées ont décrit un ensemble d'obstacles qui, cumulés, rendent l'accès à l'appel largement théorique: méconnaissance des procédures, exigences financières, absence d'information sur les délais, transfèrements hâtifs ou encore disparitions pures et simples des recours. La première difficulté est la méconnaissance des procédures ou des délais: seules 62 % des personnes interrogées⁸¹ savaient qu'elles pouvaient interjeter appel. Comme vu précédemment, beaucoup n'avaient pas d'avocat au procès. Dans certains cas, ce sont les avocats eux-mêmes qui n'ont pas expliqué la marche à suivre. Dans un cas, la personne interrogée a indiqué que l'auditeur lui-même aurait refusé sa demande en appel. Relevons que les mêmes obstacles se retrouvent au niveau de la Cour de cassation: les quelques rares détenus qui ont été en appel ont signalé qu'ils n'avaient pas pu exercer ce recours par manque d'informations sur les délais.

À cette méconnaissance s'ajoute l'obstacle financier. Bien qu'il soit théoriquement gratuit⁸², l'appel est en pratique conditionné au versement de sommes arbitraires, exigées par des avocats, des greffiers ou des agents pénitentiaires. 87 % des personnes interrogées pensaient qu'il fallait donner une somme d'argent pour pouvoir interjeter appel. Les montants varient: dix dollars pour certains, cent cinquante pour d'autres, parfois davantage. Jean, condamné en 2021, expliquait: « *J'ai voulu faire appel, mais on m'a demandé de l'argent, c'est pourquoi je ne l'ai pas fait.* » Abel, condamné en 2023, a pu rassembler la somme demandée, mais trop tard: « *Les moyens sont venus alors que le délai d'appel était déjà dépassé.* » Xavier, détenu à Bandundu, a versé l'équivalent de 124 euros à un agent pénitentiaire: « *C'est à partir d'un agent pénitentiaire [que j'ai*

81 N = 183.

82 Code de procédure pénale, article 122.

su pour l'appel]. Il m'a demandé 400 000 francs et j'ai payé auprès de [lui]. » Lorsque la mission d'enquête a étudié les dossiers de cette prison, ces derniers ne comprenaient aucun acte d'appel: parfois, ils comportaient une simple mention écrite « appel » sur le dossier, parfois absolument rien.

Dans certains cas, les personnes interrogées n'ont jamais eu de nouvelles de leur appel: Élisée, par exemple, affirmait avoir versé dix dollars en 2005 pour introduire un appel dont il attend toujours l'issue, près de vingt ans plus tard. Si les délais de traitement sont parfois longs, une telle durée laisse penser que la somme versée n'a jamais servi à enregistrer l'appel, mais a disparu dans des circuits de corruption.

Les transfèrements hâtifs constituent un autre obstacle. Honoré, condamné en 2023, a été transféré avant même de connaître sa peine: « *J'étais toujours présent jusqu'aux plaidoiries, à Beni. Sans [connaître ma] condamnation, j'ai été transféré à Kinshasa et c'est au greffe à Kinshasa que j'ai su que j'étais condamné à mort. [...]* Si j'avais su que j'étais condamné, j'allais interjeter appel. »

Lorsque l'appel est effectivement formé (pour la minorité qui a interjeté appel sans payer, et pour ceux qui ont payé), l'affaire reste sans suite pendant de longues périodes. Certaines juridictions d'appel sont en effet très éloignées des juridictions de première instance. Par exemple, la juridiction d'appel compétente pour les dossiers traités au tribunal de Kasangulu est la cour d'appel de Matadi, qui est éloignée de plus de 300 kilomètres. Considérant qu'il n'y a pas de transfèrement de détenus vers les cours d'appel, c'est à ces dernières de venir siéger en audience foraine (hors du palais de Justice ou dans une autre commune), mais elles le font peu, du fait des contraintes logistiques et financières. Ainsi, plusieurs personnes rencontrées attendent leur procès en second degré, depuis plusieurs années.

▶ LA GRÂCE: UNE PROCÉDURE OBSCURE ET CONTRÔLÉE

Le recours en grâce est un droit constitutionnel, exercé par le président de la République⁸³, qui permet de suspendre tout ou partie d'une peine. C'est une procédure extrêmement opaque pour les personnes condamnées à mort: 81 % d'entre elles n'en ont jamais entendu parler et affirment ne jamais avoir été informées de cette

83 Constitution de la RDC, article 87.

possibilité, comme Rémy, condamné à mort en 2023, qui expliquait tout simplement: « *Je ne sais rien.* »

La plupart des rares personnes qui en ont entendu parler expliquent – à tort – que, quoi qu’il en soit, elles ne pourraient pas en bénéficier, soit parce qu’elles sont condamnées à mort (« *On nous a toujours dit que nous ne pouvons jamais en bénéficier car nous sommes condamnés à mort* », selon Sylvestre), soit parce que ce sont des militaires (« *Il n’y a pas de grâce pour les militaires* », selon Edmond). Ainsi, sur l’ensemble de notre étude, seules six personnes ont indiqué avoir exercé un recours en grâce.

Bien que le président Tshisekedi ait exercé le droit de grâce à plusieurs reprises, ses effets sont restés extrêmement limités pour les personnes condamnées à mort. En octobre 2019, peu avant la parution de la précédente mission d’enquête, le vice-ministre de la Justice avait annoncé la commutation de toutes les peines capitales « *soit en travaux forcés, soit en emprisonnement à perpétuité ou pour une durée ne dépassant pas vingt ans*⁸⁴ ». Si le rapport paru alors ne permettait pas encore d’en mesurer les effets, il apparaît aujourd’hui que cette annonce n’a pas été suivie d’application concrète.

Depuis, plusieurs ordonnances collectives de grâce ont été signées par le Président, transformant en réclusion à perpétuité les condamnations à mort devenues définitives: deux en 2020, une en 2021, puis une autre en 2024⁸⁵. Cependant, ces ordonnances excluaient la plupart des infractions passibles de la peine capitale (notamment l’assassinat, le meurtre, le vol à mains armées et l’association de malfaiteurs), ce qui en réduisait considérablement la portée réelle. De plus, bien que les infractions militaires n’aient pas été expressément écartées, les personnes condamnées à mort à ce titre n’en ont pas bénéficié, comme l’ont montré les nombreuses personnes rencontrées en détention⁸⁶. Néanmoins, vingt-six personnes condamnées par la COM dans le dossier de l’assassinat de l’ancien président de

la République Laurent-Désiré Kabila ont effectivement bénéficié de cette procédure au titre de l’ordonnance de juin 2020: leur peine a d’abord été commuée en réclusion à perpétuité, puis ils ont obtenu une libération conditionnelle en janvier 2021 sur la base d’une ordonnance de décembre 2020.

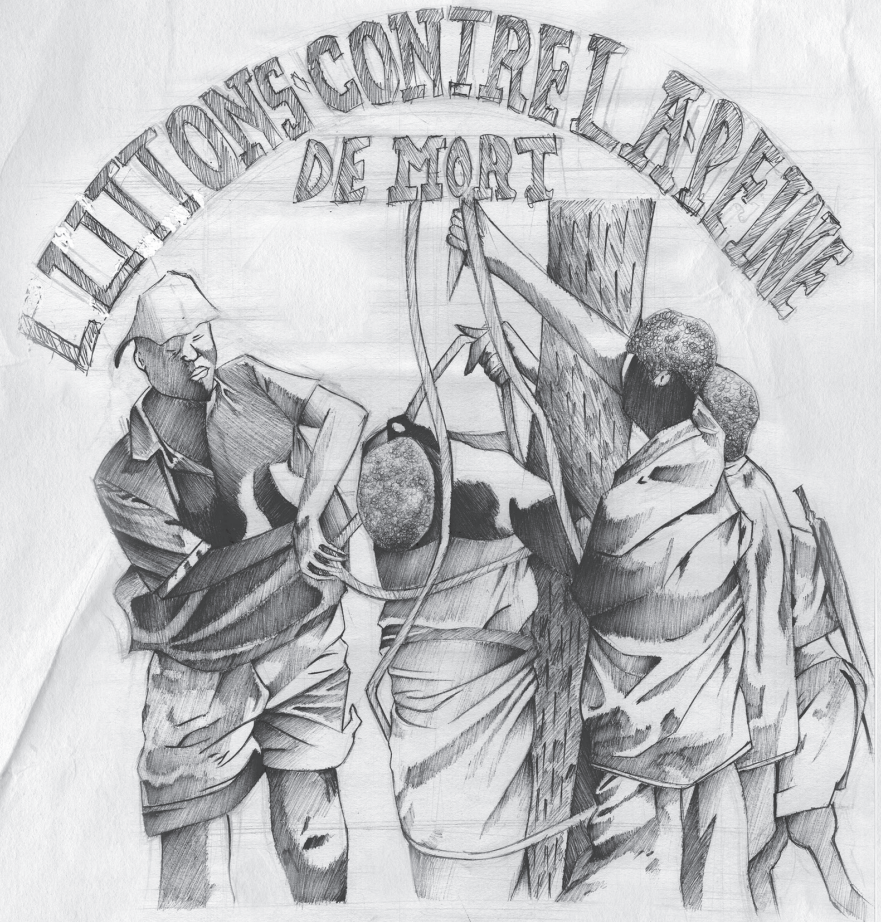
En conséquence, les voies de recours apparaissent davantage comme des privilèges réservés à quelques cas exceptionnels, mais non comme des droits effectifs. Les conditions des ordonnances de grâce ne permettent tout simplement pas aux personnes condamnées à mort d’en bénéficier. Les ordonnances présidentielles se sont ainsi révélées comme étant avant tout des effets d’annonce. Ces constats nourrissent le sentiment d’abandon et d’injustice chez les personnes condamnées à mort. La peine capitale frappe en effet davantage les personnes les plus pauvres et isolées.

84 Ministre de la Justice, *Allocution du vice-ministre de la Justice à l’occasion de la 17^e Journée mondiale contre la peine de mort*, 2019, Annexe 5.

85 Ordonnance n° 19/O25 du 12 mars 2019 portant mesure individuelle de grâce, Annexe 6. Ordonnance n° 20/O58 du 30 juin 2020 portant mesure collective de grâce, Annexe 7. Ordonnance n° 21/104 du 31 décembre 2021 portant mesure collective de grâce, Annexe 8. Ordonnance n° 24/132 du 30 décembre 2024 portant mesure collective de grâce, Annexe 9. L’ordonnance de décembre 2020 n’est pas accessible.

86 Selon le vice-ministre d’État, ministre de la Justice, des militaires devaient bénéficier de la grâce présidentielle: Clément Muamba, « *RDC: “Le processus de libération des bénéficiaires de la grâce présidentielle se fera progressivement en fonction des listes transmises par les parquets et parquets militaires”* », affirme le vice-ministre d’État, ministre de la Justice », *Actualité.cd*, 8 janvier 2021.

LES CONDITIONS DE DÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT



Le système pénitentiaire congolais est marqué par une surpopulation chronique, un état d'insalubrité avancé et un accès très limité aux soins et à l'alimentation. Dans la plupart des établissements visités, le nombre de personnes incarcérées dépasse largement la capacité théorique, parfois dans des proportions extrêmes. Cette promiscuité favorise la propagation rapide de maladies telles que la tuberculose, la gale ou le choléra. Le régime alimentaire, souvent réduit à un seul repas par jour, est pauvre sur le plan nutritionnel et dépend souvent de l'aide extérieure apportée par les familles ou des organisations humanitaires⁸⁷. Ces conditions traduisent une situation de grande vulnérabilité des personnes incarcérées. Mais, au-delà du plan sanitaire, cette vulnérabilité se traduit également sur le plan sécuritaire, comme en témoignent les incidents dramatiques survenus ces derniers mois (voir encadré).

QUELQUES GRAVES INCIDENTS SÉCURITAIRES DANS LES PRISONS CONGOLAISES (2024-2025)

Depuis 2024, plusieurs incidents d'ampleur ont marqué les établissements pénitentiaires congolais, illustrant combien les prisons et les personnes incarcérées sont exposées aux tensions internes et aux crises sécuritaires.

Kinshasa – Prison centrale de Makala (2 septembre 2024)

Une tentative d'évasion à la prison centrale de Makala a provoqué la mort d'au moins 129 personnes. Vingt-quatre personnes ont été tuées par balle ; la plupart des autres sont décédées par suffocation lors de bousculades. Cinquante-neuf blessés ont été recensés. Les détenus auraient incendié le bâtiment administratif ainsi que l'infirmerie, aggravant la confusion⁸⁸. Près de 80 % des femmes incarcérées à Makala (268 sur 348) ont été victimes de viols et de violences sexuelles au cours de l'évasion⁸⁹.

87 Des dizaines de personnes détenues meurent de malnutrition dans les prisons congolaises. Le studio Hirondelle relevait, par exemple, le décès de soixante-dix personnes entre janvier et septembre 2024 dans la seule prison de Kakwangura, à Butembo : « Le désengorgement des prisons suscite espoir et critiques », *Radio Hirondelle*, 22 octobre 2024.

88 Human Rights Watch, *RD Congo : Enquête sur les décès et les violences sexuelles dans une prison*, 2024.

89 Rapport du Fonds des Nations unies pour la population, cité dans Human Rights Watch, *Protégez les femmes et les filles dans les prisons de la RD Congo*, 2024. S. Bujakera et S. Rolley, « More than 260 women sexually assaulted during Congo prison break, UN report shows », *Reuters*, septembre 2024.

Mbandaka – Prison centrale de Mbandaka (fin décembre 2024)

Une évasion massive a eu lieu à Mbandaka après l'effondrement d'un mur de la prison à la suite d'une pluie abondante, permettant à des dizaines de détenus de s'échapper. Le même établissement avait déjà été marqué par une tentative d'évasion le 29 septembre 2024, lorsque des prisonniers avaient incendié les bureaux administratifs pour créer une diversion, provoquant trois blessés graves⁹⁰.

Goma – Prison centrale de Munzenze (27 janvier 2025)

Une évasion massive a frappé la prison centrale de Munzenze, dans un contexte marqué par l'offensive du groupe militaire M23. La quasi-totalité des détenus – plus de 4 000 personnes – s'est échappée après que les gardiens ont fui en abandonnant la prison. Une partie du site a été incendiée, entraînant la mort d'une dizaine de personnes, dont des femmes et un nourrisson. Plus de 165 femmes ont été violées puis tuées dans l'incendie déclenché lors de la mutinerie⁹¹.

Jusqu'à une période récente, les établissements pénitentiaires congolais étaient régis par une ordonnance de 1965⁹². Malgré des tentatives engagées depuis de nombreuses années dans le cadre du Programme national de réforme de la justice, avec l'appui technique de la MONUSCO, aucun nouveau cadre juridique n'avait vu le jour. C'est le 15 juin 2023, avec l'adoption d'une loi fixant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire, que ce cap a été finalement franchi⁹³. Selon son exposé des motifs, ce texte avait notamment pour ambition de « *parvenir à des conditions carcérales mieux maîtrisées, plus humanisées et plus respectueuses des droits humains* ». Le texte introduit en effet plusieurs nouveautés : création de commissions d'application des peines, nouvelle catégorisation des établissements, unification du personnel civil et militaire, affirmation du respect de la dignité des personnes détenues et reconnaissance de droits

90 « Équateur : Évasion à la prison centrale de Mbandaka », *Depêche.cd*, 2024 ; « Mbandaka : controverse autour de la tentative d'évasion à la prison centrale », *Radio Okapi*, 2024.

91 « Goma : évasion massive à la prison centrale de Munzenze », *Radio Okapi*, 2025 ; FIDH, *RDC : déchaînement de violences contre les femmes pendant des évasions massives, les victimes de criminels en liberté en danger dans tout le pays*, 2025.

92 Ordonnance n° 344 portant régime pénitentiaire, du 17 septembre 1965.

93 Loi n° 23-028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire.

essentiels tels que l'accès aux soins et à une alimentation suffisante⁹⁴. Dans les faits, ces dispositions demeurent largement inappliquées et restent, d'ailleurs, souvent méconnues des personnels pénitentiaires rencontrés, dont beaucoup continuent de se référer à l'ordonnance de 1965 comme le texte en vigueur.

Tableau 4: Réformes pénitentiaires (2019-2025)

2019	2025
Une réforme pénitentiaire d'ampleur est discutée depuis de nombreuses années.	Une nouvelle loi pénitentiaire est adoptée en juin 2023, promettant un cadre plus respectueux des droits. Cette loi est encore aujourd'hui largement inappliquée.

94 D'autres textes ont été adoptés, tels que le décret n° 25-13 du 24 mars 2025 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires. Selon nos informations, le texte relatif à la discipline et à la sécurité en prison est encore en cours de discussion.

LES PRISONS DÉTENANT DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT

Selon la nouvelle loi, les personnes condamnées à mort doivent être placées dans des établissements de haute sécurité⁹⁵. Pourtant, l'équipe d'enquête en a rencontrées dans des prisons de toutes tailles et de toutes capacités. Un grand nombre de personnes se trouvent dans des établissements militaires, comme Angenga, qui présente la particularité de n'être accessible qu'au terme d'un voyage particulièrement éprouvant⁹⁶ et qui n'accueille que des militaires ou des civils jugés par des juridictions militaires. 350 condamnés à mort y étaient incarcérés lors du passage de la mission. Mais certaines prisons civiles, telles que celle de Matadi, détiennent également des dizaines de personnes condamnées à mort jugées par des juridictions civiles. Dans plusieurs prisons civiles, des pavillons spécifiques sont, en outre, réservés aux militaires.

Les prisons dans lesquelles sont incarcérées les personnes condamnées à mort interrogées sont ainsi très diverses, mais elles présentent des caractéristiques identiques: anciennes (datant pour certaines du début du XX^e siècle), elles sont souvent en mauvais état et rarement réhabilitées⁹⁷. Nombre d'entre elles datent donc de l'époque coloniale: la prison de Kisangani, par exemple, est un hangar construit en 1925 et transformé en prison en 1927; celle de Kalemie a été construite en 1928, celle de Matadi en 1934, celle de Bunia en 1948, tandis que le camp de détention d'Angenga date de 1952, les prisons de Kasangulu et de Bandundu de 1953 et celle de Buluo de 1954. Les prisons de Makala et de Kasapa ont été construites en 1958, et celle de Mbuji-Mayi, après l'indépendance, en 1965.

95 Loi n° 23-028, article 23.

96 Voir encadré: « L'absence de liens avec l'extérieur: la mort sociale des personnes condamnées à mort », pages 94-95.

97 Stanis Bujakera Tshiamala, « RDC: "La plupart de nos prisons datent de l'ère coloniale" », *Jeune Afrique*, 27 juillet 2021.

Tableau 5: Angenga: toujours plus de condamnés à mort (2019-2025)

2019	2025
269 condamnés à mort y étaient détenus. L'établissement, isolé et peu accessible, était marqué par l'absence de registre fiable et un profond sentiment d'abandon des personnes incarcérées.	Environ 350 condamnés à mort y sont aujourd'hui recensés, principalement des militaires et des policiers. Le greffe ne tient toujours pas de registre actualisé sur le nombre de personnes condamnées à mort, confirmant l'opacité persistante autour de cet établissement. Les personnes condamnées à mort interrogées confirment le sentiment d'isolement et d'abandon.

Quelques établissements ont toutefois bénéficié de rénovations: la prison militaire de Ndolo, construite en 1933, a été réhabilitée en 2010; celle de Kindu, bâtie en 1938, a vu sa capacité passer de 150 à 250 détenus, grâce à un financement international; celle de Bandundu a été reconstruite en 2012. Mais la plupart sont fortement dégradées. À Kananga, deux dortoirs sont inutilisables car trop endommagés, obligeant plus de 200 détenus à vivre entassés dans les pavillons encore ouverts. À Mbandaka, le directeur soulignait que la vétusté posait de graves problèmes de sécurité: comme vu précédemment, l'effondrement d'un mur après de fortes pluies a provoqué une évasion massive en 2024. Une nouvelle prison est censée être construite pour la remplacer⁹⁸.

98 « Mbandaka: présence d'une mission de suivi de la réhabilitation du palais de justice », *Agence congolaise de presse*, 3 août 2025.

DORMIR DANS LA PROMISCUITÉ ET L'INSALUBRITÉ

« *Tout n'est que souffrance.* »

Hugues, 26 ans, détenu à la prison de Bunia

DES PRISONS SATURÉES

La dégradation des prisons tient non seulement à l'absence de réhabilitation, mais aussi à une suroccupation souvent extrême, qui accélère l'usure des infrastructures. En 2024, la prison de Makala comptait 15 000 personnes détenues alors que sa capacité d'accueil théorique est de 1 500 places⁹⁹. La prison de Mbanza-Ngungu, prévue pour 200 personnes, en accueillait plus de 820 lors du passage de la mission, en juillet 2025. Celle de Bunia, construite en 1948 pour 500 personnes, en comptait plus de 2 300 en décembre 2024. À Kalémie, la capacité théorique d'accueil est de 250 places, mais plus de 710 personnes y étaient incarcérées en octobre 2024.

Cette situation de suroccupation, généralisée dans l'ensemble du pays, a des effets directs sur les conditions de détention. Il n'y a aucune distinction entre les catégories des personnes détenues sur la base de leur statut. La plupart des prisons rassemblent des catégories très diverses, mêlant condamnés et prévenus. La seule séparation systématique observée concerne la distinction entre hommes et femmes. De même, dans la plupart des prisons, les personnes condamnées à mort sont mélangées avec celles incarcérées pour d'autres peines. En conséquence, elles partagent, comme tous les autres détenus, de vastes dortoirs pouvant rassembler jusqu'à 450 personnes – à l'exception de ceux faisant partie de l'équipe des *capitas* (des détenus jouant un rôle disciplinaire et organisationnel dans la prison) ou bénéficiant du statut de VIP, comme nous le verrons ensuite. Deux exceptions ont toutefois été évoquées. D'une part, la prison de Buluo où, selon le personnel pénitentiaire interrogé, les condamnés à mort logent dans des quartiers cellulaires, tandis que les autres dorment dans des dortoirs. D'autre part, le camp de Luzumu (réhabilité grâce à un financement de l'Union européenne) disposerait d'un quartier spécifique pour les condamnés à mort. Toutefois, dans ces deux

99 Pascal Mulegwa, « RDC: Kinshasa ne s'attaque pas aux raisons de la surpopulation carcérale, selon la société civile », *RFI*, 1^{er} avril 2024.

prisons, cette information n'a pas pu être vérifiée car les autorités ont refusé l'accès de l'équipe à ces établissements.

Dans la grande majorité des prisons, aucune organisation particulière n'est prévue pour ce public particulier: comme l'expliquaient les personnels interrogés, les personnes condamnées à mort sont considérées et traitées comme n'importe quelle autre personne détenue. À Kisangani, toutefois, la direction expliquait répartir les condamnés à mort dans les dortoirs, un à trois par chambre.

▶ DES DORTOIRS ET DES ESPACES DE VIE DÉGRADÉS

« *On dort superposés comme des esclaves.* »

Abel, 40 ans, détenu à la prison de Bunia

Dans la quasi-totalité des établissements visités, les condamnés à mort sont privés des éléments les plus élémentaires de confort. Outre le manque de place pour dormir, les conditions matérielles sont rudimentaires, sans drap, ni matelas.

La taille et la capacité des cellules varient fortement selon les établissements. À Mbuji-Mayi, Tshikapa ou Angenga, les dortoirs comptent en moyenne une cinquantaine de personnes¹⁰⁰. Dans d'autres prisons, la diversité est plus marquée: à Kananga, qui accueille 10 personnes condamnées à mort, certains pavillons hébergent une dizaine de personnes, d'autres 60 et d'autres encore plus de 150. À Bandundu, les cellules regroupent entre 15 et 100 personnes. À Matadi, certaines cellules rassemblent 20 détenus, d'autres 125 pour une surface de 3,5 mètres sur 12 mètres. Les détenus interrogés à Kalemie évoquent des cellules de 80 à 100 personnes, à l'exception d'un seul condamné à mort, souffrant de troubles mentaux, qui occupe une cellule individuelle. À Bunia, certaines cellules prévues pour deux personnes en hébergent jusqu'à six, tandis que de grands dortoirs rassemblent jusqu'à plus de 450 détenus.

Dans toutes les prisons, les personnes interrogées relevaient que le choix du dortoir et de la place attribuée dans la cellule reposait sur un système très inégalitaire, basé sur les ressources financières des détenus¹⁰¹. Comme le résumait Urbain, détenu à Bunia: « *Chacun loge*

100 Le camp d'Angenga dispose de trente-deux dortoirs de cinquante places.

101 Cette logique inégalitaire est présente dès les premiers pas en prison. Les nouveaux arrivants doivent verser une somme d'argent pour obtenir une place pour dormir ou pour échapper au travail obligatoire: à Kasangulu, le montant évoqué est de 50 000 francs (16 €); à Mbanza-Ngungu, de 65 000 francs (20 €).

à l'endroit où il a payé ses droits. » À Makala, où sont notamment incarcérées des personnes condamnées par la COM, il y a plus de vingt ans, Claude confirmait: « *Cela dépend des moyens financiers de chaque détenu* », mais « *le traitement est comme tous les autres* ». Ce n'est donc pas la condamnation à mort qui détermine le traitement des personnes détenues, mais leurs ressources. Les rares personnes condamnées à mort qui ont les moyens de payer peuvent accéder à une place avec un matelas, une natte ou une couverture; ceux qui ont des ressources importantes peuvent accéder à des cellules moins peuplées que les autres (cellules dites « VIP »); tandis que la plupart des personnes interrogées dorment à même le sol, sans drap, ni couverture. Théophile, incarcéré à Bandundu, rapportait: « *Nous ne recevons rien de la prison, il faut compter sur la charité des Églises ou d'autres personnes.* » À Kisangani, Roland indiquait: « *Ceux qui ont les moyens achètent une natte, un sac à étaler par terre; sinon on est allongé sur le pavement.* » « *Chacun se débrouille* », ajoutait Jordan, incarcéré à Bunia, soulignant que les détenus essaient de trouver de l'argent par eux-mêmes pour acheter le nécessaire. Bonaventure, membre du comité des prisonniers de Bandundu (autre nom de l'équipe des *capitas*) et chargé de la sécurité, racontait avoir payé lui-même sa natte. Faute de moyens, certains improvisent: plusieurs condamnés à mort ont décrit l'usage de sacs vides posés sur des cartons comme matelas de fortune.

Au regard de la surpopulation, l'espace est une ressource précieuse: dans les dortoirs surchargés, il n'y a pas de place pour que chacun puisse s'allonger pour dormir. Dans les cellules des femmes, les conditions de couchage ne sont guère optimales. L'effectif impose de partager un lit: « *Un lit pour deux chez les femmes* », racontait l'une d'elles. Et d'ajouter: « *Tout va mal, [nous avons] des maladies de peau pour s'être entassées, transpirantes pendant plusieurs heures.* » Chez les hommes, la promiscuité est encore plus accentuée; nombreux sont ceux qui dorment imbriqués les uns aux autres pour prendre le moins de place possible. À Ndolo, certains condamnés à mort interrogés évoquaient des cellules collectives de 220 à 260 personnes, pour 20 mètres sur 20 mètres. Les conditions y sont « *inhumaines* », résumait Josué, un condamné de 40 ans. À Kananga, certaines cellules comptent 120 personnes pour 50 m²; d'autres de 75 pour 30 m². Théophile expliquait que, dans son dortoir de la prison de Bandundu, 30 personnes partagent un petit bloc de béton, tandis que 30 autres sont entassées par terre. À Matadi, Valère, condamné en 2023, est l'un des 118 détenus de sa chambre: « *Les personnes*

sont classées comme des chinchards pour dormir. Les sueurs de la première personne passent sur la dernière, il n'y a pas moyen de changer de position pendant la nuit [...] On n'a pas de lit, pas de drap, les toilettes sont mal construites, vraiment, c'est la vie en enfer. » Philippe ajoutait : « On nous entasse comme des poissons dans une mare, les têtes renversées aux pieds de l'autre, [on doit rester] juste [dans] une seule position de 16 heures 30 à 9 heures, on dort juste sur le ciment sans [matelas]. » À Bandundu, Jules décrivait : « J'ai l'impression d'être dans un cercueil. » Il dort avec 73 autres détenus, confinés dans la cellule. Ceux qui n'ont aucune ressource dorment à proximité des toilettes, comme Anicet incarcéré à Matadi. Rémi, incarcéré également dans cette prison, n'a pas de place allongée. Il dort en position assise. Certains condamnés à mort dorment même à l'extérieur, comme Auguste, incarcéré à Bunia : « Moi, je ne dors pas dans la cellule, mais dehors, sur le pavement. C'est tellement de souffrance... Je n'ai pas un endroit pour dormir car je n'ai pas payé les droits. [...] Quand il pleut pendant la nuit, nous nous réveillons pour dormir debout dans un hangar jusqu'au petit matin. »

Du fait de la promiscuité et du manque d'aération dans les dortoirs, la majorité des condamnés à mort interrogés se plaignent de la chaleur excessive. Les détenus d'Angenga, enfermés par dortoir de 50 personnes, ont indiqué souffrir vivement de la chaleur. À Kisangani, 60 et 90 personnes sont enfermées de 16 heures à 6 heures, sans eau, ni aération. À Bunia, Urbain expliquait que la vie en détention était une épreuve permanente : « Pour dormir, on est trop coincé, jusqu'à manquer même de respirer. »

Contrairement aux autres condamnés à mort interrogés, André bénéficie d'une cellule « VIP », qu'il ne partage qu'avec une seule autre personne : « En [tant que] VIP, j'ai un matelas, j'ai acheté mes draps, il y a une douche, des toilettes. Le reste, on se débrouille comme on peut. » Les enquêteurs ont pu observer ce quartier, qui n'a, comme le résumait l'un d'eux, de VIP que le nom : « Le pavillon qu'on appelle VIP, mais je vous assure qu'il n'y a rien de VIP : pas de chaise, pas de lit. » En effet, vivre au pavillon VIP ne veut pas nécessairement dire être équipé de matériel de couchage, mais de bénéficier de moins de promiscuité. Un autre condamné à mort vit aussi dans ce pavillon et n'a, quant à lui, ni lit ni drap.

L'étouffement, la chaleur excessive et la promiscuité imposée sont cités comme des facteurs de souffrance physique et mentale. Les conséquences directes sont multiples : tensions interpersonnelles, privation chronique de sommeil et risques accrus de maladies

(notamment la tuberculose, une pathologie très contagieuse dans ces conditions) dans un contexte de soins limités, comme nous le verrons ensuite. La situation est d'autant plus problématique que, dans de nombreux cas, les détenus vivent dans ces conditions aussi bien la journée que la nuit.

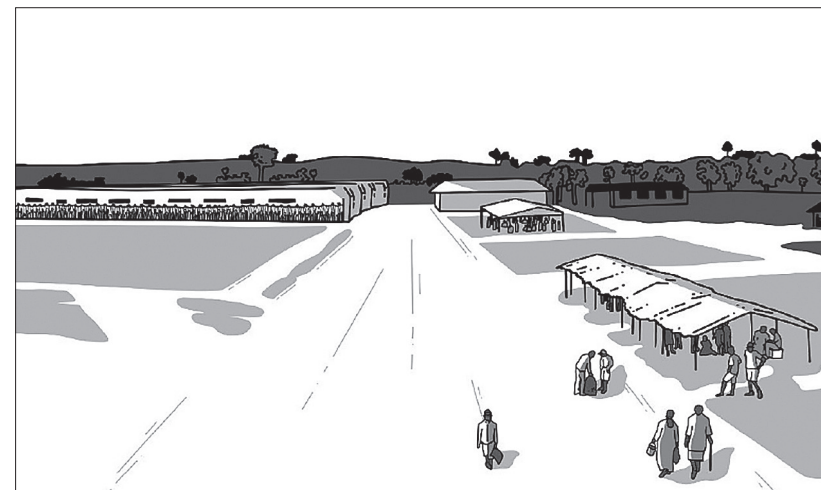
RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET DE MOUVEMENTS

L'accès à l'air libre (hors des dortoirs) demeure, dans beaucoup de prisons, très restreint, voire inexistant. Les conditions de cet accès aux cours apparaissent opaques ou appliquées de manière discriminatoire.

Les pratiques varient fortement d'un établissement à l'autre. Certaines prisons permettent des sorties assez longues aux personnes détenues, à moins qu'elles n'aient été punies¹⁰². À Makala, les personnes interrogées expliquaient pouvoir rester dans la cour du matin (6 heures – 7 heures 30) jusqu'au début de l'après-midi (14 heures – 15 heures). À Tshikapa, elles expliquaient pouvoir rester hors de cellule toute la journée, de 8 heures à 17 heures. Matadi a une organisation similaire: les détenus indiquent sortir vers 9 heures et regagner leurs cellules vers 16 heures ou 16 heures 30. À Kananga et Angenga, le temps hors cellule est de huit heures par jour; à Kisangani, dix heures par jour; à Mbandaka douze heures par jour. Cependant, certaines prisons interdisent quasiment toute sortie. À Ndolo, les espaces dans lesquels sont enfermés les condamnés à mort ne servent pas seulement de dortoirs: les détenus y passent 22 à 23 heures sur 24, et ne sortent qu'une à deux heures par jour. À Bunia, où les condamnés à mort sont regroupés dans de grands dortoirs, nombre de personnes interrogées affirmaient n'avoir jamais le droit d'en sortir, comme le notait Donald: « *Nous ne sommes pas autorisés à sortir en dehors de nos cellules.* » Ces condamnés à mort doivent patienter toute la journée et toute la nuit dans leur cellule. Pour espérer une dérogation, il faut justifier d'une bonne conduite (comme ce fut le cas de Jordan, autorisé parfois à sortir de 9 heures 30 à 13 heures), bénéficier de visites ou encore payer des droits donnant accès aux activités sportives. L'accès à l'air libre est ainsi organisé selon une logique corruptive, qui renforce les inégalités entre personnes détenues. La prison de Bandundu présente une particularité: les personnes qui y sont détenues ont le droit de rester à l'extérieur mais n'ont pas la possibilité de retourner dans leur cellule pendant les heures de sortie, même pour s'y reposer s'ils n'ont pas réussi à dormir pendant la nuit. Marcellin racontait ainsi avoir l'obligation de rester dehors de 7 heures 30 à 16 heures 30, sans

pouvoir faire d'allers-retours. Les restrictions de mouvement ne se limitent pas à cela: les détenus n'ont pas le droit de rester debout. Emmanuel le confirmait: « *On ne veut pas qu'on puisse circuler, on est toujours assis.* » Tous doivent ainsi rester assis en permanence. Gédéon racontait que cette position forcée lui entraînait de vives douleurs aux pieds.

Image: Reconstitution de la cour de la prison d'Angenga



Croquis réalisé à partir des observations de la mission d'enquête. © Clémentine Trocellier

¹⁰² Auquel cas, les détenus doivent rester en cellule en permanence. Voir plus loin.

L'ACCÈS À L'ALIMENTATION : ENTRE PAUVRETÉ ET DÉPENDANCE

Dans la majorité des prisons visitées, la nourriture fournie par l'administration est insuffisante, mal préparée et dépourvue de réelle valeur nutritive. À l'exception de Mbanza-Ngungu, Kasangulu et Mbandaka, les personnes condamnées à mort n'ont droit qu'à un seul repas quotidien. Un repas par jour ne suffit pas à maintenir les personnes en bonne santé : la majorité témoignent d'une faim permanente. Mais même à Mbandaka, où deux repas sont fournis, le personnel pénitentiaire reconnaît que le budget ne permet pas de couvrir les besoins élémentaires des personnes incarcérées.

Les plats varient d'une prison à l'autre, mais restent caractérisés par leur monotonie et leur faible apport nutritionnel : du foufou (pâte de manioc), des haricots, du pondu (feuilles de manioc) ou du maïs, parfois du riz. La viande ou le poisson sont quasiment inexistantes. À Kalémie, Kindu et Ndolo, le repas ordinaire se résume à du foufou et des haricots ; à Angenga, du foufou et du pondu ; à Makala, des haricots et du riz ; à Matadi, des haricots et du maïs. À Bunia, il s'agit de haricots mélangés au maïs ou avec du foufou ; à Kisangani, des haricots ou du pondu et du foufou. À Bandundu, les prisonniers reçoivent 27 jours par mois du pondu sans huile ni sel, et trois jours de haricots. Seuls les détenus de Tshikapa et Kananga décrivent une nourriture « tolérable », mais il ne leur est fourni qu'un seul repas quotidien.

Dans certaines prisons, accéder même à cet unique repas est incertain. Abel, incarcéré à Bunia, racontait : « *La nourriture est très minime et il arrive même qu'on n'y accède pas.* » À Matadi, Charles confiait aussi : « *Parfois je ne mange pas. Quand on n'a rien, on peut mourir.* » Par ailleurs, les conditions de préparation des repas sont souvent insalubres. Lucien, incarcéré à Matadi, décrivait des plats « *comme si c'était préparé pour des animaux : tout est mélangé, le goût est mauvais et les portions dérisoires* ». Une femme rencontrée expliquait que « *la nourriture est très mauvaise, il faut renettoyer et le recuire pour bien manger* ». Dans certaines prisons, les difficultés d'accès à l'eau aggravent la situation. Un personnel pénitentiaire de Kisangani relevait sobrement : « *Vraiment, l'hygiène est relative.* » Dans cette prison, les plaintes sont systématiques sur la nourriture : « *Tous, nous*

mangeons très mal, tout va mal. » Jean-Marie, incarcéré à Ndolo, ajoutait : « *L'eau est sale, la nourriture non cuite, sans goût, moins appétissante, nous achetons ailleurs.* »

Le témoignage de Jean-Marie illustre, en effet, que ceux qui disposent d'argent ou de visites de leurs proches peuvent compléter leur alimentation par des achats internes à la prison ou des apports extérieurs. Mais comme nous l'avons remarqué précédemment, la plupart des personnes condamnées à mort ont de faibles moyens et dépendent ainsi entièrement des rations de l'État. Théophile, incarcéré à Kisangani, soulignait ainsi : « *Si tu n'as pas d'argent ou de famille, tu manqueras de tout.* » Cette situation touche en particulier les personnes éloignées de leurs proches, c'est-à-dire la quasi-totalité des personnes incarcérées à Angenga, les *kulunas* envoyés à Angenga ou Luzumu, les étrangers (voir encadré, page suivante), ainsi que de nombreux autres, incarcérés loin de leurs familles. Avec le temps, ces privations et cette précarité nutritionnelle prolongée affaiblissent les corps et les esprits de toutes les personnes détenues, mais surtout celles qui, condamnées à mort, restent sans aucune perspective de sortie.

Tableau 6 : **L'alimentation : une situation inchangée (2019-2025)**

2019	2025
La nourriture était décrite comme nettement insuffisante en quantité et en qualité. Les personnes condamnées à mort ne recevaient en général qu'un seul repas quotidien, composé de foufou, de feuilles de manioc ou de haricots, sans viande ni poisson. La quantité est jugée dérisoire par les personnes interrogées.	Le constat demeure le même, avec un seul repas quotidien dans la plupart des prisons, toujours sans viande ni poisson. Les personnes condamnées à mort sans famille ou sans ressources survivent dans la plupart des prisons visitées dans une grande précarité alimentaire.

L'ABSENCE DE LIENS AVEC L'EXTÉRIEUR: LA MORT SOCIALE DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT

Les prisons autorisent en théorie les visites des familles: à Bandundu, elles sont théoriquement autorisées tous les jours; à Kalémie, sans restriction, pour une durée d'une heure; à Buluo, deux fois par semaine, selon le personnel pénitentiaire; à Kananga, jusqu'à douze fois par mois; et à Angenga, seize fois par mois. Dans la plupart des établissements, sauf à Matadi et à Bandundu, même les enfants mineurs peuvent visiter leurs proches, bien que des exceptions aient été documentées.

Le maintien du lien familial constitue un appui psychologique, une source de stabilité émotionnelle, mais aussi une manière d'obtenir des biens essentiels (nourriture, literie, médicaments) ou de l'argent pour payer une place pour dormir, dans un contexte marqué par la corruption. À Bunia, ces visites constituent même l'un des seuls moyens de sortir de la cellule surpeuplée.

En pratique, pourtant, ces visites sont largement entravées par la pauvreté, l'éloignement, les pratiques corruptives, l'ignorance ou même la honte, comme ce condamné à mort incarcéré à Ndolo qui refuse de voir ses enfants, par souci de les épargner: « *On n'interdit pas aux enfants d'entrer, mais je refuse de les faire souffrir surtout avec le traumatisme de la fouille corporelle.* »

La plupart des personnes condamnées à mort ne reçoivent jamais de visite – parfois, et dans quelques rares cas, seulement un appel téléphonique. Les témoignages sont très nombreux. Ainsi Honoré, détenu à Ndolo (prison de Kinshasa), expliquait: « *Je n'ai jamais eu de visiteurs, car chez moi c'est à Beni.* » Josué rapportait: « *C'est difficile pour moi, parce que ma famille se trouve à Kalemie.* » À Bunia, un autre notait: « *Les visites sont autorisées, mais pour mon cas, la famille est à Likasi, dans le Haut-Katanga* », à 1500 km à vol d'oiseau. La prison d'Angenga est particulièrement isolée. Y sont incarcérées des dizaines de personnes condamnées à mort par des juridictions militaires originaires d'autres provinces, ainsi que de nombreux étrangers. Dans ce camp de détention, les personnes rencontrées ont toutes le même discours: « *Nous n'avons pas de famille* »; « *Nos familles sont loin de nous* »; « *Une fois en prison, nous sommes éloignés et abandonnés de nos familles* ». L'accès à la prison d'Angenga est un parcours d'obstacles: depuis Kinshasa, il faut d'abord rejoindre Bumba par des vols non réguliers, puis parcourir plus de

150 km de piste à moto avant d'atteindre Lisala (trajet de plus de quatre heures), puis encore 25 km jusqu'à la prison. Pour les ressortissants étrangers, l'isolement est quasi total. À l'exception des autorités tanzaniennes, qui se sont déplacées pour visiter leurs ressortissants deux ans auparavant, les condamnés à mort étrangers ougandais et rwandais rencontrés ont indiqué n'avoir jamais eu de contact avec leurs représentations consulaires.

Par ailleurs, plusieurs détenus ont indiqué que leurs familles n'avaient même pas été informées de leur arrestation, et encore moins de leur lieu de détention. Juvenal, à Matadi, confiait: « *Si tu n'as pas de famille, tu peux mourir. Des familles viennent voir les détenus, mais moi ma famille n'est même pas au courant de mon arrestation.* » Basile, arrêté pour des faits commis lorsqu'il avait 16 ans, expliquait: « *Ma famille ne sait rien jusque-là et ils ne viennent pas. Je vivais avec ma grand-mère, qui avait mes documents [administratifs]. Quand elle a appris que j'aurais tué quelqu'un, elle aussi est décédée.* » À Bandundu, Ghislain déclarait simplement: « *Aucun membre de ma famille ne sait que je suis ici.* » L'éloignement affectif se traduit par une profonde solitude. En outre, dans plusieurs prisons, l'accès aux visites est conditionné par le paiement de sommes d'argent. À Tshikapa, il faut verser 5000 ou 10000 francs congolais [1,60 € à 3,20 €], faute de quoi, expliquait Sylvain, « *[les visiteurs] sont chassés* ». Des pratiques similaires ont été évoquées à Bunia et à Bandundu. Un acteur de la société civile décrivait ainsi la situation: « *Pour la plupart, ce sont des gens qui ne sont pas originaires de la ville. Mais si un membre d'Église ou membre de la famille vient, vous devez d'abord, en dehors des aspects sécuritaires [à respecter] et déposer la carte, donner de l'argent au gardien avant d'accéder et de voir votre frère qui est en prison. Si vous amenez de la nourriture, de la bonne nourriture, les gardiens divisent en deux, ils prennent ce qui est bon, ils laissent les légumes et autres pour les prisonniers. Il y a des sommes d'argent – 2000, 3000 ou 5000 francs – à donner. Si vous venez de loin, c'est très compliqué. Pour la plupart, les personnes sont démunies. Il apporte 1000 ou 5000 francs pour son frère, et il doit laisser ça pour les gardiens? Ça pose problème.* »

Enfin, Mukendi, un homme de 26 ans, incarcéré pour participation à un mouvement insurrectionnel, relatait que son épouse avait été incarcérée en même temps. Il expliquait que cette dernière était depuis décédée du fait des mauvais traitements subis dans une prison du Nord-Kivu.

▶ EAU ET HYGIÈNE : DES BESOINS ÉLÉMENTAIRES NON ASSURÉS

L'accès à l'eau est un problème récurrent dans les prisons congolaises. À Kisangani, Matadi, Mbandaka ou Mbuji Mayi, les coupures d'eau sont fréquentes et leurs conséquences très sérieuses : impossibilité de se laver, de boire, d'utiliser les toilettes. À Mbuji Mayi, un membre de la direction reconnaissait que la salubrité n'était en effet « *pas du tout adéquate, par manque d'eau* ».

À Matadi, les coupures peuvent durer deux ou trois jours. Or, lorsqu'il n'y a pas d'eau, les détenus n'ont tout simplement pas le droit d'accéder aux toilettes et aux douches : « *S'il n'y a pas d'eau, il est impossible de se soulager* » (Bienvenu); « *L'eau sort mais, avec le délestage, il y a parfois deux ou trois jours sans eau. S'il n'y a pas d'eau, on ne peut pas avoir accès aux installations [hygiéniques]* » (Fally). Les personnes interrogées évoquent des odeurs nauséabondes. Dans cette prison, où les détenus dorment collés les uns aux autres jusqu'à plus de cent personnes par dortoir, ceux n'ayant pas de visites se plaignent particulièrement d'être malpropres, d'avoir des habits sales et déchirés – y compris les malades dans le pavillon qui leur est réservé. Même lorsqu'ils ont accès à l'eau, l'accès au savon est également très réduit : « *Avec de l'eau sans savon, comment peut-on être propre ?* », questionnait Diego. À Angenga, la saleté était également particulièrement frappante, comme le relevait l'un des enquêteurs : « *Certains sont devenus moribonds. Les habits, c'est compliqué, c'est très sale. Il faut accepter certaines conditions [d'entretien difficiles], sinon vous ne pouvez pas supporter l'odeur qu'ils dégagent.* » Ici, il n'y a pas de point d'eau : les détenus doivent puiser chaque matin de l'eau à l'extérieur de la prison. À Bandundu, les enquêteurs ont rencontré des personnes condamnées à mort couvertes de poux, jusque sur leurs vêtements : « *En le regardant, vous pensez que vous êtes en face d'un fou. Mais quand vous échangez, il est juste en détention. Il est juste si sale.* » Dans cette prison, où les dotations de matériel sont rares, Marcellin, 50 ans, expliquait se brosser les dents avec un morceau de bois taillé. L'absence de brosse à dents, de dentifrice et de savon est généralisée pour celles et ceux qui n'ont pas de soutien familial. Si les condamnés à mort expliquent se procurer les produits d'hygiène par eux-mêmes, des savons sont toutefois distribués dans quelques prisons grâce à l'intervention des associations, des acteurs religieux, ou du Comité international de la Croix rouge (CICR), ce dernier distribuant des savons à Bunia¹⁰³.

103 D'après les informations collectées auprès du personnel pénitentiaire, le CICR intervient parfois dans d'autres prisons, par exemple à Kasangulu, Angenga, Bandundu et Mbanza Ngungu.

Les conditions de nettoyage de la plupart des établissements sont très problématiques. Le nettoyage des dortoirs et des cours est confié aux nouveaux arrivants – qu'ils soient condamnés à mort, condamnés à d'autres peines ou en attente de jugement – sous l'autorité des *capitas* et de l'administration. Cette tâche est particulièrement éprouvante, car nombre de dortoirs et de cellules n'ont ni toilettes, ni douches (par exemple, à Angenga) ou disposent de toilettes qui sont délabrées ou bouchées (par exemple, à Bunia ou à Makala). Dans ces conditions, les détenus se soulagent dans des seaux, vidés chaque matin par les détenus désignés pour les corvées. À Bandundu, certains vident les latrines à mains nues, au risque de graves contaminations. Au-delà de l'humiliation qu'impose ce type de pratiques aux nouveaux arrivants, elles exposent l'ensemble de la population carcérale à la propagation de maladies.

LA DISCIPLINE ET L'ARBITRAIRE

Dans la plupart des prisons visitées, les régimes disciplinaires s'inscrivent dans une logique autoritaire et punitive. Les punitions humiliantes et, parfois, les châtiments corporels servent de système d'intimidation. Cette violence – physique, psychologique ou structurelle – frappe l'ensemble des personnes détenues, y compris les personnes condamnées à mort, à l'exception des VIP et des membres de l'équipe des *capitas*. La discipline repose ainsi sur une hiérarchie fondée sur la proximité des relations avec l'administration.

LE POUVOIR DES *CAPITAS*

En RDC, le système de *capitas* est un mécanisme par lequel des groupes structurés de personnes détenues exercent des tâches organisationnelles et disciplinaires, sous la responsabilité de l'administration¹⁰⁴. Comme l'expliquaient les personnels de l'administration interrogés, ce sont les *capitas* qui organisent la distribution de la nourriture à Kisangani; à Kindu et à Bunia, ils expliquent le règlement intérieur aux nouveaux arrivants. Dès son arrivée, chaque détenu est ainsi immédiatement informé de l'organisation interne de la prison. Les *capitas* ne sont pas des détenus autonomes: ils sont subordonnés aux agents pénitentiaires, dont ils exécutent les instructions. Leurs tâches sont circonscrites. Ils font ainsi partie d'un même système hiérarchique de discipline.

Présent sur l'ensemble du territoire national, ce système – sans base légale – avait déjà été questionné lors des États généraux de la Justice de 2015¹⁰⁵. Il a été à l'origine de tensions et de violences, comme en 2024 à la prison de Mbandaka, où le responsable,

104 Ce mode de fonctionnement existe, avec des dénominations et des formes différentes, dans de multiples pays africains, asiatiques et latino-américains. Voir, par exemple: Andrew M. Jefferson et Tomas Max Martin (dir.), « Everyday Prison Governance in Africa », *Prison Service Journal*, n° 212, 2014; Marie Morelle et Frédéric Le Marcis (dir.), « L'Afrique carcérale », *Politique africaine*, n° 155, 2019; Carole Berrih, « On ne peut pas gérer une prison sans information à l'intérieur ». Le renseignement “low-tech” dans les prisons du Niger », *Politique africaine*, n° 170, 2023. Ces dernières années, plusieurs recherches ont été réalisées sur ce mécanisme en RDC. Voir, par exemple, Charles Kakule Kinombe, *La surveillance partagée et capitalisée. Ethnographie d'une prison en RD Congo*, Thèse de doctorat, Université de Louvain, 2019; Sylvie Ayimpam et Michel Bisa Kibul, « Une gouvernance informelle dans la prison de Makala à Kinshasa », *Socio*, n° 14, 2020.

105 Voir, par exemple: ministère de la Justice et des Droits humains, 2015, *op. cit.*

surnommé « Maréchal », et son équipe ont été accusés de maltraitance par les détenus¹⁰⁶.

Au quotidien, les *capitas* assurent un rôle disciplinaire et rendent compte aux agents étatiques des problèmes internes. Un acteur de la société civile expliquait: « *Le capita a pour rôle de faire un rapport. [...] Par excès d'autorité ou de jalousie, il peut s'énerver et faire un mauvais rapport sur vous et on vous met à l'isolement avec privation de la ration.* » Ces pratiques s'accompagnent parfois de violences physiques à l'égard de leurs codétenus. Dans l'une des prisons, Constantin, détenu condamné à mort, racontait: « *Une fois, j'étais endormi et j'ai été réveillé brusquement par le comité des prisonniers qui m'a lié et torturé sans motif. À l'occasion, j'ai reçu un coup aux testicules qui me font mal jusqu'à présent, malgré les traitements donnés.* »

La plupart des condamnés à mort interrogés affirmaient ne pas appartenir à ces comités. Mais quelques-uns y participaient et expliquaient en effet avoir le pouvoir d'infliger des sanctions. À la prison de Bandundu, un des condamnés à mort interrogés expliquait avoir le pouvoir de transférer un détenu vers une cellule fermée, sans accès extérieur, pour une durée pouvant atteindre quarante-cinq jours.

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Comme mentionné précédemment, les personnes condamnées à mort ne relèvent pas d'un régime distinct: elles sont soumises aux mêmes punitions que les autres détenus en cas de bagarre, de tentative d'évasion, de soulèvement ou de vol. Les sanctions recensées sont multiples. Plusieurs condamnés à mort ont mentionné des privations de visites (Ndolo, Kindu); d'autres, l'isolement dans une cellule dédiée pour une durée allant jusqu'à quarante-cinq jours (Matadi, Makala, Kananga et Bandundu).

Dans d'autres cas, les sanctions consistent en des déplacements vers des cellules aux conditions précaires, sans voir la lumière du jour (Matadi, Ndolo), ou en corvées particulièrement dégradantes, comme le nettoyage des latrines dans les conditions évoquées ci-dessus (Kananga, Matadi, Bandundu). À Bandundu, Mathias, qui était puni lors du passage de la mission¹⁰⁷, expliquait: « *Les uns sortent dehors*

106 Serge Ouitona, « RDC: ce qu'on sait de la tentative d'évasion de la prison centrale de Mbandaka », *Afrik.com*, septembre 2024. Les violences exercées par les *capitas* ne sont pas une découverte, elles avaient déjà été documentées dans les rapports de 2005 (pp. 136-140) et de 2019 (pp. 112-115).

107 Son motif de punition n'est pas connu.

mais moi on m'a interdit de dehors. Je reste toujours à l'intérieur du pavillon, toute la journée. [...] Des fois, on me fait déplacer de là où je dors pour rester à côté du bidon d'urine ou aller vider les latrines. » Certaines punitions prennent la forme de postures imposées, comme rester exposé en plein soleil pendant une demi-heure (Matadi) ou debout toute la journée (Bandundu). Enfin, plusieurs personnes condamnées à mort ont rapporté l'usage persistant des châtiments corporels, notamment l'utilisation de la chicotte – c'est-à-dire la flagellation¹⁰⁸ – encore pratiquée à Ndolo et à Bunia. Dans cette dernière prison, Placide expliquait : « On peut vous fouetter et puis vous mettre en cellule pendant sept jours. »

▶ LES RELATIONS AVEC LES GARDIENS

Parmi les personnes condamnées à mort interrogées, 96 % n'ont pas rapporté de maltraitements directs de la part des personnels étatiques. Cela peut s'expliquer en partie par le faible contact entre détenus et personnels étatiques, la vie quotidienne étant largement gérée par les *capitas*. Les conditions d'entretien, parfois peu propices à une expression libre, peuvent également influencer ce résultat¹⁰⁹. Quelques détenus ont toutefois mentionné des comportements décourageants ou discriminatoires. Placide racontait ainsi avoir entendu de la part des personnels : « Tu mourras en détention. » À Angenga, des étrangers disaient faire face à des propos hostiles liés à leur origine. Les expériences des personnes condamnées à mort restent contrastées : la majorité d'entre elles décrivent être subordonnés aux personnels pénitentiaires dans une logique de domination, tandis que quelques-uns parviennent à établir des relations cordiales. Un condamné à mort, incarcéré dans un quartier VIP, expliquait ainsi partager parfois un repas avec les gardiens.

Du côté des personnels interrogés, le discours officiel insiste sur un traitement identique pour tous les détenus, tout en notant ne pas avoir reçu de formation spécifique sur la particularité des personnes condamnées à mort. À Mbuji-Mayi et Kisangani, certains ont relevé que cette catégorie de prisonniers tentait plus souvent de s'évader, sans préciser pour autant en quoi cela influençait leur gestion quotidienne.

108 Sur la chicotte, voir notamment Jean-François Leguil-Bayart, « Hégémonie et coercition en Afrique subsaharienne. La "politique de la chicotte" », *Politique africaine*, vol. 110, n° 2, 2008.

109 Voir Introduction *supra*.

LE POIDS DESTRUCTEUR DE L'INACTIVITÉ

L'accès aux activités reflète l'hétérogénéité des prisons : quelques établissements en proposent, mais la majorité n'offre aucune possibilité réelle d'occupation. La prison de Kananga apparaît comme l'une des plus ouvertes : les condamnés à mort y participent à des activités variées – jardinage, ateliers, jeux de dames, football. Ces activités sont soutenues notamment par le PNUD qui a également financé des formations professionnelles (savonnerie, production d'huile de noix). Les personnes condamnées à mort interrogées affirment y avoir les mêmes occasions d'activité que les autres détenus.

À Angenga, une minorité bénéficie d'un régime de semi-liberté, avec la possibilité de travailler dans les champs et de gagner un peu d'argent, mais la plupart en sont exclus. Ce phénomène avait été mis en lumière dans le rapport de 2019. Considéré comme une faveur des autorités, ce régime de semi-liberté n'est pas sans contrepartie car il demande que les détenus travaillent d'abord gratuitement dans les champs du personnel avant d'accéder à leurs propres parcelles¹¹⁰. Sur un registre un peu différent, mais toujours sur la base de la confiance, la direction de la prison de Kisangani a également fait bénéficier plusieurs personnes d'un accès au travail : cinq personnes condamnées à mort sont concernées par ce régime préférentiel. Les critères d'obtention de ces faveurs et leurs contreparties sont cependant extrêmement flous.

En dehors de ces exceptions, l'inactivité domine. La plupart des condamnés à mort n'ont accès à aucune activité physique, culturelle ou éducative. À Kalemie, un membre du personnel pénitentiaire le résumait ainsi : « Pas de bibliothèque, car la prison n'en possède pas. Pas de plein air, car pas de place. Pas de sport non plus. » À Kindu : « Il n'y a pas d'activité, de sport, de travail, mais il y a une assistance spirituelle avec des ONG. » L'ennui est omniprésent. La bibliothèque de Makala – l'une des rares prisons qui en disposait – a été détruite lors de l'incendie de septembre 2024¹¹¹. Les personnes condamnées à mort n'ont ainsi aucun accès à la lecture ou à l'information ; à

110 Lors de la mission, la présence d'un *capita* et le temps restreint imparti aux entretiens n'ont pas permis à l'équipe d'interroger les personnes condamnées à mort sur ces pratiques.

111 Le personnel pénitentiaire de la prison de Buluo a indiqué la présence d'une bibliothèque. Les enquêteurs n'ayant pas eu accès à la prison, il n'est pas possible de confirmer cette information.

Tshikapa, seuls quelques nouveaux testaments sont distribués par les pasteurs et les aumôniers.

Les activités en plein air sont absentes de la quasi-totalité des établissements au motif d'infrastructures inadaptées. À Kasangulu, un membre du personnel pénitentiaire rencontré expliquait : « *Il n'y a pas de restrictions sur les activités, mais il n'y a pas d'espace, donc pas d'activité sportive.* » Il en est de même pour l'accès au travail, comme le notait un membre du personnel de Mbuji-Mayi : « *Les détenus peuvent travailler en théorie, mais il n'y a pas d'application.* » À Kalemie, la direction de la prison soulignait que, contrairement aux autres détenus, les condamnés à mort n'avaient pas le droit de travailler.

Les témoignages soulignent l'épuisement lié à cette inaction forcée. À Bunia, un détenu confiait : « *Quand on reste toute la journée dans la cellule, il n'y a rien à faire.* » À Bandundu, une prison dans laquelle les détenus sont dans l'obligation de passer leur journée hors de leur cellule, les condamnés à mort soulignaient le vide absolu de ces instants : « *Je ne fais rien. Je suis juste assis au même endroit* » (Jules); « *On prend l'air, on ne fait rien* » (Vital); « *À l'extérieur, il n'y a rien à faire, juste attendre le moment d'entrer* » (Évariste). L'impact psychologique est important, comme le notait Éloi : « *C'est compliqué. Il n'y a rien à faire. Ça nous a déjà affaiblis. La santé se détériore à cause des pensées.* »

Des activités sportives existent ponctuellement – comme le football à Matadi, à Kisangani ou à Mbanza-Ngungu – mais elles sont sélectives et parfois payantes. À Bunia, Florian expliquait : « *Pour accéder aux activités sportives, il faut payer certains droits.* » Bosenge ajoutait : « *Certaines activités sportives sont organisées mais pas ouvertes à tout le monde.* » Comme pour l'ensemble de la vie carcérale, l'accès dépend des moyens financiers, accentuant les inégalités. Un changement de direction à la tête de la prison peut même réduire davantage les possibilités, comme l'expliquait Marcelle, qui relevait que les activités sportives, jadis tolérées dans le quartier des femmes, étaient devenues prohibées à la suite de l'arrivée d'un nouveau directeur.

LA SANTÉ NÉGLIGÉE

UNE SANTÉ PHYSIQUE LAISSÉE À L'ABANDON

« *En cas de maladie, il faut avoir la famille pour obtenir les médicaments prescrits. À défaut vous attendrez le pire, votre mort. Nous connaissons plusieurs décès.* »

Joël, détenu à la prison de Bandundu

La plupart des établissements disposent d'une offre de soins mais celle-ci est souvent symbolique, limitée aux cas bénins et dépourvue de médicaments. À Mbanza-Ngungu, un membre du personnel interrogé décrivait : « *Nous disposons d'un poste de santé, bien que c'est "à la congolaise".* » Interrogé sur l'accès aux médicaments que c'est « *L'accès aux médicaments ? Pas vraiment, vraiment, non.* » Rémy, détenu dans cette même prison, confiait : « *Nous sommes négligés, abandonnés, donc sans droit aux soins, ni assistance.* » Les produits disponibles se limitent au strict minimum. À Matadi, Bernard notait que « *la prison ne donne que du paracétamol* ». Juvénal, un de ses codétenus, parlait de soins « *superficiels* », tandis que Clément, qui a été atteint deux fois de tuberculose, relevait : « *Il y a une infirmerie dépourvue de tout en termes de médicament, de matériel, pas de suivi en cas de maladie.* » Alors que les soins à l'intérieur de la prison sont extrêmement limités, l'accès à des soins extérieurs est également restreint, parfois interdit. Marc-Antoine, incarcéré à Makala, expliquait qu'il y avait peu de médicaments à la prison, alors que, parallèlement, « *la prise en charge dans la juridiction militaire pose un sérieux problème du fait qu'on ne nous permet pas d'aller se faire soigner en dehors de la prison. Nous nous approvisionnons en médicaments de l'extérieur* ». Or, ici, comme pour d'autres biens et services, tout dépend de l'existence de relations avec l'extérieur et des moyens financiers des familles. Comme l'expliquait Peace, incarcéré à Ndolo, « *on te donne l'ordonnance que tu dois donner à ta famille* ». Encore une fois, comme mentionné précédemment, ce système exclut ceux qui n'ont pas de proches pour acheter et apporter les traitements. Les témoignages font état de pathologies récurrentes – tuberculose, diarrhées, gale, conjonctivites, choléra, Mpox – qui se

propagent rapidement. À Bunia, de nombreux cas de tuberculose et de diarrhées ont été rapportés par des personnes condamnées à mort. Dans cet établissement, le soutien du CICR permet d'améliorer considérablement la prise en charge, notamment par l'organisation de campagne de prise de poids. C'est d'ailleurs l'un des seuls établissements, avec Kananga, à proposer des visites médicales. Pourtant, l'accès aux médicaments y reste difficile, comme l'exposait Manassé: « *Il existe un dispensaire de nom, qui manque de presque tout.* » Plusieurs personnes interrogées ont rapporté qu'il était très difficile d'obtenir un transfert, même dans les cas graves. Léon, condamné à mort détenu dans cet établissement, souffrait de la tuberculose lorsque la mission d'enquête l'a rencontré. Il regrettait l'absence d'un accompagnement adapté, avec un apport nutritionnel lui permettant d'être en bonne santé: « *Il y a un dispensaire qui s'occupe des cas bénins. Moi, en tant que tuberculeux, je suis soumis à un traitement spécifique depuis quelques jours, mais sans régime alimentaire conséquent. Ma santé est sérieusement entamée en une année de détention. Saurais-je tenir ou rester vivant pour le reste du temps ?* » À Matadi, Cyril, également tuberculeux, fait le même constat.

Plusieurs décès de condamnés à mort liés à la maladie ou à la malnutrition ont été rapportés à Bunia, Matadi et Bandundu, comme le relevait Serge, détenu dans cette dernière prison: « *En prison, un bon nombre de condamnés à mort n'ont pas fait plusieurs années.* » Dans cette même prison, Jean-Claude parlait de onze morts en deux ans. L'administration de la prison expliquait qu'elle refusait les ordonnances extérieures, sauf pour les pathologies antérieures à l'incarcération. Lors de la mission d'enquête, certains détenus n'ont pu participer aux entretiens car ils étaient malades. D'autres, présents sur les listes, étaient déjà décédés.

Les soins médicaux sont donc plus qu'insuffisants. Les personnes condamnées à mort subissent les mêmes carences chroniques que l'ensemble de la population carcérale, mais, faute de perspective de libération, elles sont exposées plus directement à une mort lente. Alors que l'État ne procède pas à leur exécution, les laisser dans une telle précarité revient, pour beaucoup d'entre eux, à une exécution par abandon.

▶ LA SANTÉ MENTALE OCCULTÉE

« *Nous sommes morts avant même qu'on nous tue.* »

Rémy, 30 ans, détenu à Kalemie

Une absence de prise en charge psychologique et psychiatrique

L'absence de toute prise en charge psychologique est une constante dans l'ensemble des établissements visités. Le stress chronique, l'absence de perspective, les menaces d'exécution, l'isolement affectif, la promiscuité et les violences de toutes sortes génèrent des souffrances silencieuses. Les témoignages recueillis font état de troubles profonds: anxiété, dépression, perte d'appétit, perte de mémoire, peur de l'avenir. À Kalemie, Rémy confiait: « *Nous, les condamnés à mort, nous vivons un moment psychologiquement traumatisant. Nous sommes morts avant même qu'on nous tue.* » D'autres disent notamment être traumatisés (Honoré à Ndolo, Donald à Bunia), désespérés (Boris à Matadi, Stéphane à Ndolo) ou abandonnés (Rick à Agenga).

Plusieurs ont évoqué des envies suicidaires. À Bandundu, Timothée évoquait: « *Je n'y arrive pas. Parfois j'ai envie de me suicider.* » Emmanuel: « *J'ai toujours envie de toucher du courant [électrique] pour que je meure une fois pour toutes* », laissant entendre que la détention dans ces conditions équivalait à une mort à petit feu. Azarias expliquait avoir « *toujours envie de [se] pendre* ». À Kananga, Ferdinand soulignait: « *Ça crée du stress, de l'angoisse, du désespoir. Ça nous fait très mal. [On pourrait] même se pendre.* » Raynald, incarcéré à Kalemie, expliquait également: « *Je ne sais même pas pourquoi je suis ici. [...] J'ai peur, j'ai envie de mourir.* »

Le désespoir n'est pas seulement lié à la condamnation à mort, mais au sentiment d'injustice lié à leur situation pénale (« *Nous sommes beaucoup d'innocents condamnés à mort* », a expliqué Hyacinthe à Ndolo) et à la destruction de ce qu'ils ont construit. Plusieurs expriment leur douleur de voir leur famille désormais sans soutien: « *La justice m'a tué avec ma famille. [...] Tout mon foyer est détruit* » (Alain, à Kisangani); « *Je suis triste. [...] J'ai perdu ma mère pendant que je suis en détention alors que c'est elle qui s'occupait de ma femme et de nos enfants* » (Bonaventure, à Bandundu); « *Personne ne viendra en aide à mon épouse et mes enfants* » (Marcellin, à Bandundu).

Cependant, aucune réponse institutionnelle n'est apportée face à cette souffrance. Les personnels pénitentiaires interrogés affirmaient que les condamnés à mort n'avaient pas de besoins particuliers et

déclaraient ne constater aucune difficulté. À Mbuji-Mayi, le personnel assurait qu'« *ils ne présentent aucun symptôme de [maladie] mentale* », tandis qu'à Bunia, interrogés sur les soins disponibles, ils répondaient simplement: « *On n'a pas connu de [tels] cas.* » Pourtant, dans cette même prison, la mission a rencontré Kazadi, dont les troubles mentaux étaient si sévères que l'entretien n'a pu être mené: il tenait des propos incohérents et semblait incapable de se concentrer. Son entourage a confirmé qu'il souffrait de troubles psychiatriques, ignorés donc de la direction de l'établissement.

Tableau 7: Santé: une constante absence de soins (2019-2025)

2019	2025
L'accès aux soins médicaux était jugé quasi inexistant et aucune prise en charge psychologique n'était observée.	La situation reste inchangée. L'offre de soins est extrêmement réduite. Le suivi médical n'est pas de bonne qualité. La souffrance psychologique demeure invisible et ignorée.

Levée du moratoire: la psychose du retour des exécutions

Seule une minorité de personnes condamnées à mort (41 %) ont entendu parler de la levée du moratoire. Cette connaissance varie fortement selon les établissements: la majorité des détenus interrogés à Makala, Angenga, Kisangani et Kananga en ont entendu parler, tandis qu'à Tshikapa, Bandundu, Kalémie et Matadi, ils sont beaucoup moins nombreux. Certains, non informés, rejetaient d'emblée l'idée d'une reprise des exécutions, comme Joseph: « *Cela dépend d'un pouvoir à l'autre. Mais en démocratie, ça n'est pas envisageable* »; ou Edgar: « *La République n'exécute plus!* »

Les condamnés à mort informés de la levée du moratoire vivent dans une angoisse palpable. La menace, jusqu'alors théorique, est devenue réelle. Théophile, à Kisangani, confiait: « *J'ai l'impression que mes jours sont comptés.* » À Ndolo, Stéphane parlait d'une véritable psychose. Interrogé sur un possible retour des exécutions, il répond: « *Oui, ils sont imprévisibles.* »

Ce sentiment d'angoisse ne se limite pas aux seuls condamnés. Certains personnels pénitentiaires exprimaient eux aussi une profonde réticence face à une potentielle reprise des exécutions. L'un d'entre eux confiait: « *Je ne souhaite jamais assister à une exécution parce que je resterais traumatisé et me sentirais coupable, comme si c'est moi qui ai livré le condamné.* » Ce témoignage illustre combien la peine capitale engendre

également un poids psychologique sur celles et ceux, largement ignorés, qui seraient appelés à participer au processus.

Tableau 8: De la suspension des exécutions à la levée du moratoire (2019-2025)

2019	2025
Depuis 2003, la RDC observait un moratoire de fait, sans exécution recensée.	En mars 2024, une circulaire a levé officiellement ce moratoire. Cette décision a ravivé la peur d'une exécution imminente, plongeant nombre de condamnés à mort dans l'angoisse.

La peur des exécutions est nourrie par l'absence d'informations, mais aussi par les souvenirs d'exécutions collectives en 2003, où quinze personnes furent exécutées, et par des rumeurs persistantes d'exécutions plus récentes. Marc-Antoine, incarcéré à Makala, évoquait ainsi des exécutions par arme à feu qui auraient eu lieu en 2023. Franck, incarcéré à Kananga, rapportait également avoir été informé de telles exécutions, mais l'année suivante: « *Nous avons eu connaissance d'exécutions par l'entremise de nos amis en prison, nous avons appris qu'elles ont eu lieu en 2024, au mois d'octobre, et la méthode était le tir de balle.* » Nicolas, détenu dans cette même prison, précisait que cette exécution s'était déroulée en public. Ces rumeurs invérifiables entretiennent un climat d'angoisse extrême et de stress aigu, comme l'ont exprimé plusieurs condamnés: « *J'ai très peur* » (Gédéon à Bandundu, Césaire à Bunia); « *Ça fait peur si on y pense* » (Marcellin à Bandundu); « *Tout peut arriver* » (Gaston à Bandundu, Léon à Bunia).

Certains finissent par envisager l'exécution comme une fatalité: « *Je suis entre les mains des autorités* » (Manassé); « *Seul Dieu peut me sauver* » (Stanislas). La mort est déjà entrée dans de nombreux esprits. Kevin, incarcéré à Matadi, résumait ainsi le fait que les détenus « *entraient dans le couloir de la mort avec leurs pensées* ». Cette angoisse omniprésente, nourrie par l'attente de l'exécution, est désignée sous le nom de « *syndrome du couloir de la mort* ». Elle est répandue dans le monde entier chez les personnes condamnées en attente de leur exécution¹¹².

112 Voir, par exemple, les missions d'enquête publiées par ECPM sur le Cameroun, l'Indonésie, la Malaisie ou encore le Liban.

L'ABSENCE PERSISTANTE D'UN CONTRÔLE INDÉPENDANT

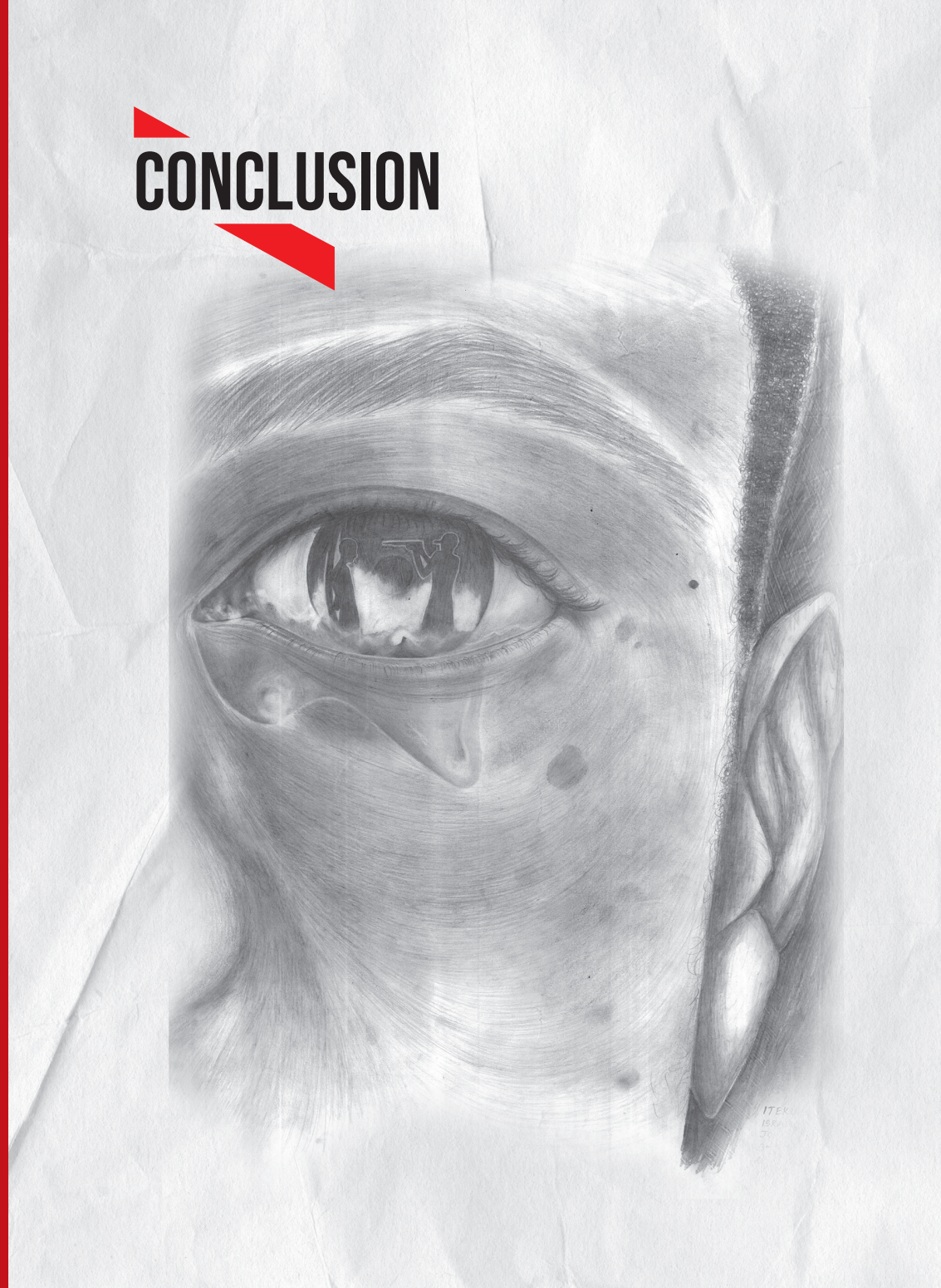
Bien que la RDC ait ratifié en 2010 le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT), elle ne dispose toujours pas du Mécanisme national de prévention (MNP) qu'impose en théorie ce texte. Ainsi, quinze ans après cet engagement, aucun dispositif indépendant, permanent et spécialisé n'assure une surveillance régulière des lieux de détention.

Depuis le précédent rapport de 2019, le seul pas significatif a été une mission effectuée par le Sous-comité des Nations unies pour la prévention de la torture, en décembre 2024. Cette visite n'a, jusqu'à présent, pas été suivie de mesures structurelles. En pratique, aucun organe indépendant n'assure aujourd'hui en RDC un contrôle systématique et continu des prisons.

Tableau 9: Toujours pas de MNP (2019-2025)

2019	2025
Malgré les engagements internationaux de la RDC et les discussions engagées, aucun MNP n'a été mis en place.	Il n'y a toujours pas de MNP en RDC.

CONCLUSION



La mission conduite en 2024-2025 révèle une dégradation marquée de la situation des personnes condamnées à mort en RDC. Depuis la précédente enquête de 2019, le nombre de condamnés a presque doublé : ils sont aujourd'hui plus de 900, détenus dans des établissements pénitentiaires civils ou militaires. Cette augmentation résulte d'un changement politique opéré en 2024. L'annonce de la reprise des exécutions a été accompagnée d'une volonté affichée de recourir plus largement à la peine capitale, se traduisant par des procès au cours desquels des dizaines de peines capitales ont été prononcées en quelques mois. Le basculement opéré par les autorités a transformé la peine de mort en instrument de communication politique. L'association de malfaiteurs, infraction floue et extensible, demeure le premier motif de condamnation à mort, retenu la plupart du temps sans qu'aucune violence n'ait été commise. Nombre de personnes sont par ailleurs condamnées à l'issue de procédures de flagrance. Les violences et la corruption structurent encore largement la phase préjudicielle. Les conseils commis d'office, rarement présents et peu impliqués, ne garantissent pas une défense effective. Le droit à l'appel, pourtant garanti par la Constitution, demeure inaccessible pour la majorité des condamnés.

Les conditions de vie décrites par les femmes et les hommes condamnés à mort rencontrés sont, dans la plupart des prisons, celles d'une survie précaire : surpopulation, absence d'eau et d'hygiène, nourriture insuffisante, accès quasi inexistant aux soins – provoquant des décès dans le plus grand silence institutionnel. À ces conditions matérielles s'ajoute une souffrance psychologique intense. Les témoignages recueillis font état d'un isolement profond, mais aussi d'un sentiment d'abandon et d'angoisse lié au retour possible des exécutions.

En 2005, en 2019 et aujourd'hui en 2025, les enquêtes menées par la CPJ et ECPM avec leurs autres partenaires congolais documentent la même réalité : la peine de mort enferme les personnes condamnées dans une spirale de souffrances. En restituant leurs vécus, ce rapport offre un reflet de la situation actuelle et appelle les autorités de la RDC non seulement à reconsidérer au plus vite la levée du moratoire mais aussi à engager résolument le pays sur la voie de l'abolition, afin de rompre avec un système qui engendre davantage de détresse que de justice.



RECOMMENDATIONS

RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT CONGOLAIS

Les recommandations de cette étude sont basées sur les entretiens et les recherches réalisés.

Tout en appelant la République démocratique du Congo à abolir la peine de mort, il est recommandé aux autorités congolaises d'entreprendre les démarches suivantes :

▶ S'ENGAGER VERS L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

- Reconsidérer sans délai la levée du moratoire et suspendre toute exécution en préparation, le cas échéant ;
- Soutenir la résolution des Nations unies en faveur d'un moratoire universel sur l'application de la peine de mort.

▶ ALIGNER LE DROIT NATIONAL SUR LES NORMES CONSTITUTIONNELLES

- Amender le Code pénal et le Code pénal militaire pour exclure la peine de mort de l'échelle des sanctions prévues ;
- Limiter la peine de mort aux crimes les plus graves et l'écartier des infractions comme l'association de malfaiteurs ou le vol à mains armées.

▶ PRÉVENIR LA TORTURE ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS

- Interdire expressément l'usage d'aveux obtenus sous la contrainte ;
- Faire aboutir le projet de création d'un mécanisme national indépendant de prévention de la torture.

▶ PUBLIER DES DONNÉES FIABLES SUR LA PEINE DE MORT

- Mettre en place un système national de collecte et de publication annuelle de données fiables sur la peine de mort (infractions concernées, nombre de condamnations à mort, d'appels et de grâces), les personnes condamnées à mort et leurs conditions de détention (y compris le nombre de décès en détention et leurs causes), incluant les registres des prisons militaires ;
- Garantir la tenue de registres complets et actualisés des personnes condamnées à mort dans tous les établissements.

▶ GARANTIR UNE DÉFENSE EFFECTIVE AUX PERSONNES PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT

- Prévoir dans la loi une assistance judiciaire gratuite et obligatoire, dès la phase préjuridictionnelle, pour les affaires passibles de la peine de mort ;
- Garantir que les voies de recours soient effectivement exercées ;
- Garantir aux personnes étrangères l'accès à une assistance consulaire, dès la phase d'enquête.

▶ RENDRE EFFECTIVES LES MESURES DE CLÉMENCE

- S'assurer que les grâces soient effectivement mises en œuvre et sans discrimination.

▶ AMÉLIORER LES CONDITIONS DE DÉTENTION

- Assurer à la société civile et aux mécanismes de contrôle un accès sans entrave aux lieux de détention ;
- Renforcer les budgets alloués à l'alimentation et aux soins et accélérer la réhabilitation des établissements ;
- Prendre des mesures contre la surpopulation ;
- Procéder à un examen psychiatrique des personnes présentant des troubles mentaux et, si nécessaire, prévoir leur prise en charge dans un établissement adapté à leur état de santé¹¹³ ;
- Garantir le droit de visite des familles et des avocats, sans entrave ;
- Détenir les personnes condamnées à mort à proximité de leurs familles ;
- Garantir à toutes les personnes incarcérées un temps quotidien important de sortie de cellule et de circulation au sein des établissements ;
- Offrir un accès effectif à des activités socioculturelles et sportives ;
- Enquêter sur les allégations de violences et poursuivre les responsables ;
- Interdire le recours au travail des détenus au bénéfice du personnel pénitentiaire.

113 La liste des personnes rencontrées présentant ces troubles est détenue par la CPJ.

RECOMMANDATIONS AUX ACTEURS DES NATIONS UNIES ET AUX ACTEURS DE LA COOPÉRATION RÉGIONALE ET INTERNATIONALE

▶ SOUTENIR UN PLAIDOYER À HAUT NIVEAU

- Porter un plaidoyer constant en faveur de l'abolition de la peine de mort et de la lutte contre la torture et les mauvais traitements;
- Soutenir la création d'un mécanisme national indépendant de prévention de la torture, avec une implication active de la société civile.



ANNEXES

ANNEXE 1 : STATUT DE RATIFICATION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX (RDC)

Traité	Date de signature	Date de ratification, d'adhésion (a)
Instruments internationaux		
CAT – Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants		18 mars 1996 (a)
CAT-OP – Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants		23 sept. 2010 (a)
CCPR-OP2-DP – Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort		
CED – Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées		
CEDAW – Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	17 juil. 1980	17 oct. 1986
CERD – Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale		21 avr. 1976 (a)
CMW – Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille		
CRC – Convention relative aux droits de l'enfant	20 mars 1990	27 sept. 1990
CRC-OP-AC – Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	8 sept. 2000	11 nov. 2001
CRC-OP-SC – Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants		11 nov. 2001 (a)
CRPD – Convention relative aux droits des personnes handicapées		30 sept. 2015 (a)
PIDCP – Pacte international relatif aux droits civils et politiques		1 ^{er} nov. 1976 (a)
PIDESC – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels		1 ^{er} nov. 1976 (a)
Instruments régionaux		
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	2 fév. 2010	
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	23 juil. 1987	20 juil. 1987
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique	5 déc. 2003	9 juin 2008

ANNEXE 2 : LISTE DES INFRACTIONS PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT EN RDC

Code pénal ordinaire	Meurtre et assassinat (articles 44 et 45), meurtre par empoisonnement (art. 49), tenue d'épreuves superstitieuses entraînant la mort (art. 57), actes de tortures sur une personne enlevée, arrêtée ou détenue ayant entraîné sa mort (art. 67), actes de torture d'une personne réduite en esclavage ayant entraîné sa mort (art. 68), vol à mains armées (art. 81 bis), meurtre pour faciliter le vol ou l'extorsion ou pour en assurer l'impunité (art. 85), incendie criminel ayant entraîné la mort (art. 108), association de malfaiteurs (art. 156 à 158), trahison (art. 181 à 184), espionnage (art. 185), attentat contre le Chef de l'État (art. 193), attentat et participation à des bandes armées (art. 200, 202, 204, 207 et 208), génocide (art. 221), crime contre l'humanité (art. 222), crime de guerre (art. 223).
Code pénal militaire	Désertion (art. 45, 46, 48, 49, 50 et 51), provocation à la désertion de la part d'un officier (art. 53), abandon de poste et incitation à abandonner son poste (art. 55, 56, 60, 61, 88, 114, 116, 117 et 121), lâcheté (art. 57, 119, 120), capitulation (art. 58), démoralisation des troupes (art. 59), complot contre un supérieur (art. 62), génocide, crimes contre les civils et violations graves du droit humanitaire en temps de guerre (art. 64, 65, 103, 164, 166 à 170, 172, 191, 192 et 194), destruction volontaire, perte ou mise hors service des équipements ou bâtiments (art. 67, 68, 69 et 202), destruction d'édifices ou d'équipements militaires ayant entraîné la mort (art. 68), faux et usage de faux sur un rapport de commandement ou d'état-major portant atteinte à la défense nationale en temps de guerre ou occasionnant la destruction des troupes (art. 72), insubordination, mutinerie ou insurrection (art. 90 à 94, et 113), acte de rébellion entraînant la mort (art. 91), outrage à un supérieur ou à une sentinelle (art. 95 à 97, 100 et 101), violation de consignes et culture, détention, trafic ou commercialisation de la drogue, du chanvre à fumer ou d'autres substances narcotiques dans une installation militaire, en temps de guerre, ou lorsque la sécurité d'un établissement militaire est menacée (art. 113 et 195), trahison en temps de guerre (art. 128, 133, 148, 149, 150 et 154), espionnage (art. 129), détournement d'objets saisis, mis sous séquestre ou confisqués par un officier du ministère public en temps de guerre (art. 132), tentative d'aider l'ennemi ou les prisonniers de guerre (art. 134, 143, 179 et 190), acte terroriste commis par une bande armée (art. 135), participation à un mouvement insurrectionnel (art. 138 et 139), usurpation de commandement (art. 140), démoralisation des troupes (art. 146), attentat (art. 158), mise à mort par représailles (art. 171), entrave au recrutement militaire ou à la mobilisation (art. 189).

RAPPORTS, COMMUNIQUÉS ET DOCUMENTS

- ACAT-RDC, CPJ, ECPM, FIACAT, *Communiqué de presse. Indignation après 30 condamnations à mort à Kinshasa*, 27 mai 2021.
- Amnesty International, *Rapports annuels sur les condamnations à mort et exécutions* (années 2008-2020).
- Sylvie Ayimpam et Michel Bisa Kibul, « Une gouvernance informelle dans la prison de Makala à Kinshasa », *Socio*, n° 14, 2020.
- Jones Bambedi, *Association des malfaiteurs en droit pénal congolais. Cas du phénomène kuluna dans la ville de Kinshasa*, Mémoire, 2015.
- Jean-François Leguil-Bayart, « Hégémonie et coercition en Afrique subsaharienne. La "politique de la chicotte" », *Politique africaine*, vol. 110, n° 2, 2008.
- Maéla Bégot et Liévin Ngondji, *Les « sans-voix » de République démocratique du Congo. Août à octobre 2005. Enquête dans les couloirs de la mort de Kinshasa, Lubumbashi, Buluwo, Kindu et Goma*, ECPM, 2005.
- Carole Berrih et Liévin Ngondji, *Vers une mort en silence. Conditions de détention des condamnés à mort en République démocratique du Congo*, ECPM – CPJ, 2019.
- Carole Berrih, « "On ne peut pas gérer une prison sans information à l'intérieur". Le renseignement "low-tech" dans les prisons du Niger », *Politique africaine*, n° 170, 2023.
- Bureau conjoint des Nations unies pour les droits de l'homme, *Communiqué de presse, notes mensuelles* (janvier 2025 à mars 2025).
- Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie*, CCPR/C/GC/36, 2019.
- Commission Nationale des Droits de l'Homme, avis n° 001/AP/CNDH-RDC/2017, *Avis et propositions de la Commission nationale des droits de l'Homme relatifs à la réhabilitation du moratoire sur les exécutions de la peine de mort en RDC*, 2017.
- ECPM, *Rapport alternatif conjoint pour la 47^e session du groupe de travail sur l'EPU. Peine de mort*, 2024.
- ECPM, CPJ, CCPM-RDC, FIACAT, *Intervention orale: Peine de mort en République démocratique du Congo. 60^e session du conseil des droits de l'homme – Dialogue interactif renforcé sur la RDC*, Genève, 9 septembre 2025.
- FIDH, *RDC: déchaînement de violences contre les femmes pendant des évasions massives, les victimes de criminels en liberté en danger dans tout le pays*, 2025.
- Human Rights Watch, *RD Congo: Enquêter sur les décès et les violences sexuelles dans une prison*, 2024.
- Andrew M. Jefferson et Tomas Max Martin (dir.), « Everyday Prison Governance in Africa », *Prison Service Journal*, n° 212, 2014.

- Charles Kakule Kinombe, *La surveillance partagée et capitalisée. Ethnographie d'une prison en RD Congo*, Thèse de doctorat, Université de Louvain, 2019.
- Ministère de l'Intérieur, « Opération Ndobu: 304 kulunas transférés à la prison de Luzumu (Kongo Central) » <https://www.facebook.com/MinInterieur/posts/1122657806537956/>
- Ministre de la Justice, *Allocution du vice-ministre de la Justice à l'occasion de la 17^e Journée mondiale contre la peine de mort*, 2019.
- Ministre de la Justice, *Allocution – Briefing, lutte contre le banditisme urbain*, 6 janvier 2025.
- Ministère de la Justice et des Droits humains, *Rapport général des États généraux de la justice en République démocratique du Congo*, 2015.
- Marie Morelle et Frédéric Le Marcis (dir.), « L'Afrique carcérale », *Politique africaine*, n° 155, 2019.
- République démocratique du Congo, *Rapport national présenté conformément au paragraphe 15a) de l'annexe à la résolution 5/1 du conseil des droits de l'homme*, 2009, A/HRC/WG.6/6/COD/1

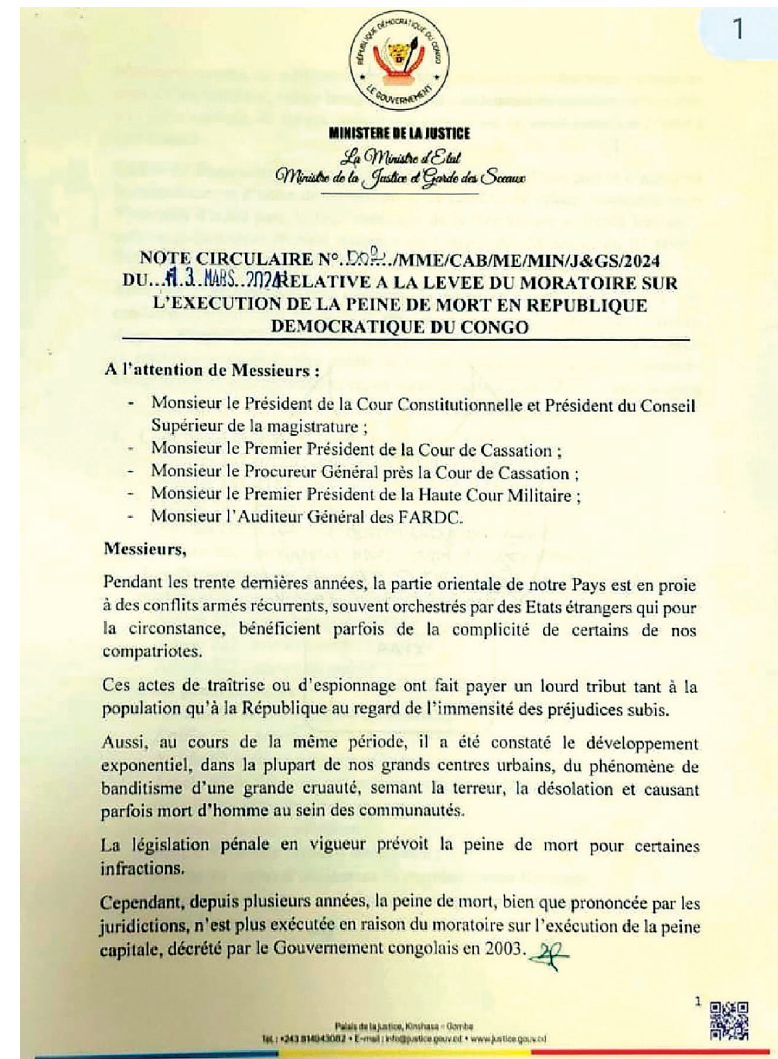
TEXTES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

- Arrêté du gouverneur général, 9 avril 1898.
- Arrêté d'organisation judiciaire n° 299/75 du 20 août 1979.
- Circulaire du 13 mars 2024.
- Code pénal.
- Code pénal militaire.
- Code de justice militaire.
- Code de procédure pénale.
- Constitution de la RDC.
- Convention de Vienne sur les relations consulaires.
- Décret n° 25-13 du 24 mars 2025 portant création, organisation et fonctionnement de l'Inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires.
- Loi n° 23-028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire.
- Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.
- Ordonnance n° 08/003 du 9 janvier 2008 portant implantation d'une Cour militaire opérationnelle.
- Ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire.
- Ordonnance n° 24/132 du 30 décembre 2024 portant mesure collective de grâce.
- Ordonnance-loi n° 78-001 du 24 février 1978, relative à la répression des infractions flagrantes.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme.

MÉDIAS

- Stanis Bujakera Tshiamala, « RDC: “La plupart de nos prisons datent de l'ère coloniale” », *Jeune Afrique*, 27 juillet 2021.
- Stanis Bujakera et Sonia Rolley, « More than 260 women sexually assaulted during Congo prison break, UN report shows », *Reuters*, septembre 2024.
- Pierre Desorgues, « “La réconciliation exige un vrai dialogue”: Joseph Kabila cible Félix Tshisekedi après la réquisition de peine de mort contre lui », *TV5Monde*, 3 septembre 2025.
- Noé Hochet-Bodin, « République démocratique du Congo: la peine de mort, nouvelle arme de dissuasion contre “les traîtres” », *Le Monde*, 16 septembre 2024.
- Samyr Lukumbo, « RDC: 70 autres *kulunas* transférés à Angenga dans le cadre de l'opération “Ndobu” », *Actualité.cd*, 6 janvier 2025.
- Clément Muamba, « RDC: “Le processus de libération des bénéficiaires de la grâce présidentielle se fera progressivement en fonction des listes transmises par les parquets et parquets militaires”, affirme le vice-ministre de la Justice », *Actualité.cd*, 8 décembre 2021.
- Pascal Mulegwa, « RDC: Kinshasa ne s'attaque pas aux raisons de la surpopulation carcérale, selon la société civile », *RFI*, 1^{er} avril 2024.
- Monique Ngo Mayag, « Non, ces vidéos ne montrent pas des “*kulunas*” qui auraient été exécutés en RDC », *AFP*, février 2025.
- Serge Ouitona, « RDC: ce qu'on sait de la tentative d'évasion de la prison centrale de Mbandaka », *Afrik.com*, septembre 2024.
- Judith Renoult, « En RDC, le procès du M23 se veut “une leçon pour tous ceux qui décident de trahir la République” », *Le Monde*, 9 août 2024.
- « Équateur: évasion à la prison centrale de Mbandaka », *Depêche.cd*, 2024.
- « État de siège: le colonel Zingi Tulanda prend acte de la suppression de la cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu », *Radio Moto Butembo Beni*, 26 mai 2021.
- « Goma: évasion massive à la prison centrale de Munzenze », *Radio Okapi*, 2025.
- « L'opposition rejette la peine de mort requise contre Joseph Kabila », *Radio Okapi*, 26 août 2025.
- « Le désengorgement des prisons suscite espoir et critiques », *Radio Hirondelle*, 22 octobre 2024.
- « Mbandaka: controverse autour de la tentative d'évasion à la prison centrale », *Radio Okapi*, 2024.
- « Mbandaka: présence d'une mission de suivi de la réhabilitation du palais de justice », *Agence congolaise de presse*, 3 août 2025.
- « Military auditor in Congo seeks death penalty for former president Kabila », *Reuters*, 23 août 2025.
- « RDC: le président Tshisekedi accorde des mesures collectives de grâce à certains détenus », *Radio Okapi*, 1^{er} janvier 2025.
- « RDC: vives réactions après la peine de mort requise contre l'ex-président Joseph Kabila », *RFI*, 24 août 2025.

ANNEXE 4 : MINISTÈRE DE LA JUSTICE, CIRCULAIRE DU 13 MARS 2024¹¹⁴



114 www.peinedemort.org/document/download?id=12106 (dernier accès le 25 janvier 2026).

Suite

Malheureusement, ce moratoire était aux yeux de tous ces infracteurs comme un gage à l'impunité car, même lorsqu'ils ont été condamnés de manière irrévocable à la peine capitale, ils étaient assurés que cette peine ne serait jamais exécutée à leur endroit.

En vue de débarrasser l'armée de notre Pays des traîtres d'une part et d'endiguer la recrudescence d'actes de terrorisme et de banditisme urbain entraînant mort d'hommes d'autre part, le Gouvernement de la République a décidé lors de la cent-vingt-quatrième réunion ordinaire du Conseil des Ministres du 09 février 2024, de la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort.

Ainsi, en exécution de cette décision, la peine de mort consécutive à une condamnation judiciaire irrévocable intervenue en temps de guerre, sous l'état de siège ou d'urgence, à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public ou encore pendant toute autre circonstance exceptionnelle, sera exécutée et ce, en vertu notamment des dispositions ci-après :

1. Code pénal livre II

- Articles 157 et 158 : association des malfaiteurs ;
- Articles 181 à 184 : trahison ;
- Article 185 : espionnage ;
- Articles 202 et 204 : participation à des bandes armées ;
- Article 208 : participation à un mouvement insurrectionnel.

2. Les dispositions du Titre IX de la Loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal

- Article 221 : crime de génocide ;
- Article 222 : crimes contre l'humanité ;
- Article 223 : crimes de guerre.

3. Code pénal militaire

- Articles 50 et 51 : désertion à l'ennemi ;
- Article 57 : Lâcheté ;
- Article 62 in fine : complot militaire ;
- Article 91 in fine : rébellion ayant occasionné la mort de l'autorité contre laquelle les actes de rébellion sont dirigés ;
- Article 92 in fine : rébellion ;
- Article 93 in fine : refus d'obéissance ;
- Article 94 : refus d'obéissance de marcher contre l'ennemi ;
- Article 113 in fine : violation de consignes en présence de l'ennemi ou d'une bande armée ;

2

2



Suite

- Article 114 : abstention volontaire par un Commandant d'unité de remplir une mission relative à des opérations de guerre dont il a été chargé ;
- Article 117 in fine : abandon de poste ou violation de consigne ;
- Article 121 : abandon de poste en présence de l'ennemi ou bande armée ;
- Article 128 : trahison en temps de guerre ;
- Article 129 : espionnage ;
- Article 133 in fine : sabotage commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère ;
- Article 137 in fine : participation à un mouvement insurrectionnel lorsque les insurgés sont porteurs d'armes ;
- Article 138 : participation à un mouvement insurrectionnel en s'emparant d'armes, des munitions, des substances explosives ou dangereuses ou en procurant aux insurgés des armes, munitions ou des substances explosives ou dangereuses ;
- Article 139 : direction, organisation et commandement d'un mouvement insurrectionnel ;
- Article 158 in fine : acte de terrorisme ayant entraîné mort d'homme ;
- Article 190 : enrôlement par l'ennemi ou ses agents ;
- Article 202 : vol, détournement et destruction méchante.

Le Procureur Général près la Cour de Cassation et l'Auditeur Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer une large diffusion de la présente auprès des Offices sous leurs ordres.

Fait à Kinshasa, le 13 MARS 2024

MUTOMBO KIESE Rose

3 pmo/cm

3

République Démocratique du Congo
MINISTÈRE DE LA JUSTICE



MOT DU VICE-MINISTRE DE LA JUSTICE A L'OCCASION DE LA
17^{ème} JOURNÉE MONDIALE CONTRE LA PEINE DE MORT

KINSHASA, le 10 octobre 2019

2

Honorables Députés Nationaux et Sénateurs ;

Excellence Monsieur le Ministre des Droits Humains ;

Excellences Messieurs les Ambassadeurs et Chefs des Missions diplomatiques ;

Monsieur le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;

Monsieur le Président de la Culture pour la Paix et la Justice ;

Mesdames et Messieurs, en vos titres et qualités respectifs ;

C'est pour moi un réel plaisir de prendre la parole au nom du Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, à cette cérémonie commémorative de la Journée Mondiale contre la peine de mort sur le thème « Les enfants, ces victimes invisibles de la peine de mort » et sur le sous-thème « La peine de mort en République Démocratique du Congo : Etat des lieux ».

Au chapitre de l'Etat des lieux de la peine de mort en République Démocratique du Congo, j'aimerais d'emblée rappeler que la Constitution promulguée le 18 février 2006 porte une nouvelle vision de la politique pénale du pays qui, dorénavant, consacre la protection des droits fondamentaux de l'individu, en harmonie avec les aspirations profondes, les croyances et les immenses espoirs pour une nouvelle société plus humaine et plus humaniste.

En effet, dans son Titre II, la Constitution de la République consacre des droits fondamentaux tels que :

- le droit à la vie reconnue à toute personne ;
- le respect de son intégrité physique ;
- le droit de ne pas être soumis à la torture, à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, etc.

Face à autant des droit sacrés, inaliénables et imprescriptibles auxquels il ne peut être dérogé, même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence sont décrétés ; le droit pénal congolais en vigueur prévoit encore de nombreuses incriminations punies de mort.

Cependant, il y a lieu de relever qu'en dépit de ce qui précède, l'évolution récente de la problématique de la peine de mort en République Démocratique du Congo traduit néanmoins les idéaux d'une société qui tient aux valeurs profondes de l'humanité, aux vertus républicaines, à l'émergence de l'Etat de droit et à la consolidation de la démocratie.

C'est pour cette raison que déjà en 1990, la Conférence Nationale Souveraine avait adopté une résolution portant abolition de la peine de mort.

En 2000, le Gouvernement a souscrit un moratoire relatif à l'exécution de la peine de mort ; moratoire qui sera reconduit en 2001 devant la Commission des Droits de l'Homme à Genève, pour se poursuivre jusqu'à l'aboutissement des débats parlementaires sur la suppression de la peine de mort.

Par la suite, le 1^{er} juillet 2002, la République Démocratique du Congo a déposé les instruments de ratification du Traité de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale. Or, ce Traité, dans sa nomenclature des peines, à l'article 77, ne prévoit pas la peine de mort, alors qu'il s'agit des crimes les plus graves contre l'ordre public interne et international, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et l'agression.

Depuis 2004, la République Démocratique du Congo a ratifié la Résolution des Nations Unies sur le moratoire contre la peine de mort qui interdit de l'exécuter lorsqu'elle est prononcée en justice.

En 2006, les lois sur la répression des violences sexuelles et la loi portant protection de l'enfant ont supprimé la peine de mort, pour la remplacer par la peine d'emprisonnement à perpétuité, quand bien même l'acte peut entraîner la mort de la victime.

Comme nous pouvons le constater, le contexte juridique contemporain en République Démocratique n'est guère favorable à la peine de mort, la Constitution ayant consacré le droit à la vie.

Proclamant la sacralité de la vie humaine, l'article 16 de la Constitution ne contient cependant pas la possibilité d'attenter à cette vie. S'analysant ainsi en abolitionniste, cette Constitution ne laisse aucune place à l'existence de la peine de mort. Cela revient à dire que de *lege ferenda*, toute loi instituant cette peine n'aura donc aucune base constitutionnelle.

Mais, étant donné que les lois pénales prévoyant la peine de mort n'ont pas été expressément abrogées par le constituant, d'une part, et, d'autre part, le juge pénal congolais qui n'est pas juge de la constitutionnalité mais seulement de la légalité, il revient au législateur de tirer toutes les conséquences juridiques des dispositions des articles 16 et 61 de la Constitution, qui consacrent la primauté du droit à la vie de la personne humaine, pour promulguer des lois pénales d'adaptation.

Mesdames, Messieurs,

Vous conviendrez qu'en République Démocratique du Congo, comme ailleurs, la suppression de la peine de mort est une entreprise politique majeure pour l'humanisation et la modernisation de la politique pénale.

Aussi notre Gouvernement, au regard du contexte sécuritaire actuel du pays, la conduit-il avec beaucoup de précaution et de délicatesse afin de ne pas donner à la population l'impression ou le sentiment que la justice n'est plus rendue ou qu'elle est rendue avec laxisme et complaisance.

C'est pour cette raison, et à la demande du Gouvernement, que la Commission permanente de réforme du droit congolais mène depuis quelques temps des réflexions de fond pour doter le pays d'un droit pénal, et particulièrement d'un code pénal, qui offre à la justice publique un cadre institutionnel et légal lui permettant de jouer son rôle à la fois normatif et moral, en fixant notamment les peines et les mesures les plus appropriées pour la défense de la société et la sauvegarde des droits de la personne.

Et, dans cette perspective, le projet du nouveau code pénal congolais retient la peine d'emprisonnement à perpétuité comme peine de remplacement de la peine capitale, avec une peine de sûreté incompressible.

Etant donné qu'aucune peine ne devrait conduire le condamné au désespoir, et devant la nécessité de tenir compte du comportement du détenu sur la voie de sa resocialisation et de l'amendement par l'octroi de la grâce ou de la libération conditionnelle, une durée plus longue pourrait par exemple être prévue, entre 25 et 30 ans.

En attendant l'aboutissement de cette réforme, pour se conformer à la Constitution et en ayant égard au moratoire, toutes les condamnations à la peine de mort sont commuées soit en peine de travaux forcés, soit en peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée ne dépassant pas 20 ans.

Il va de soi que, pour produire des résultats escomptés avec toute l'efficacité souhaitée, ces projections novatrices du droit pénal devraient être accompagnées et complétées par un réaménagement des politiques judiciaire et pénitentiaire appropriées.

Tels sont, **Mesdames, Messieurs**, l'état actuel et quelques indications, en termes de perspectives d'avenir, en rapport avec la problématique de la peine de mort en République Démocratique du Congo.

Et, je ne doute pas que le cadre que nous offre cette journée, à travers l'échange des réflexions, des savoirs et des expériences, ouvre la voie à de nouvelles synergies qui nous permettraient ainsi de mener, en République Démocratique du Congo, les ajustements et les aménagements nécessités pour atteindre l'idéal d'abolir la peine de mort.

Je vous remercie pour votre meilleure attention !

Maître Bernard TAKAISHE NGUMBI

Vice-Ministre

ANNEXE 6 : ORDONNANCES N° 19/025 ET N° 19/026 DU 12 MARS 2019 PORTANT MESURES (...) DE GRÂCE

1^{er} avril 2019

Journal officiel de la République Démocratique du Congo

Première partie – n° 7

Ordonnance n° 19/025 du 12 mars 2019 portant mesure individuelle de grâce

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 87 ;

Vu l'Arrêt RPA 6997 rendu en date du 29 septembre 2016 par la Cour d'appel du Haut-Katanga ayant condamné Monsieur Twite Kalumba, Kalonji Mukeba, Mbav Kabwand à 10 ans de servitude pénale principale ainsi que Messieurs Kazadi Bukasa et Kabemba Luhembe, respectivement à 5 et 3 ans de servitude pénale principale pour vol qualifié et rébellion, infractions prévues et punies respectivement par les articles 79, 81 et 133 à 135 du Code pénal livre II ;

Considérant la nécessité de la décrispation politique ;

ORDONNE

Article 1

La remise de la peine restant à subir est accordée aux condamnés Twite Kalumba, Kalonji Mukeba, Mbav Kabwand, Kazadi Bukasa et Kabemba Luhemba, préqualifiés.

Article 2

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mars 2019

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Ordonnance n° 19/026 du 12 mars 2019 portant mesure collective de grâce

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 87 ;

Considérant la nécessité de la décrispation politique ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

9

Vu la nécessité et l'urgence ;

ORDONNE

Article 1

La remise de la peine de servitude pénale principale ou de travaux forcés restant à subir est accordée à toute personne condamnée par une juridiction civile ou militaire à la suite des manifestations publiques ou des réunions politiques intervenues entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2018.

Article 2

Les mesures de saisies de biens restent maintenues pour autant qu'est intervenue une décision de confiscation, même non coulée en force de chose jugée.

Article 3

Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente Ordonnance ne font pas obstacle à l'exécution des condamnations civiles.

Article 4

La grâce prévue à l'article 1^{er} n'est pas accordée :

1. Aux condamnés fugitifs ou latitants ;
2. Aux personnes condamnées pour infractions relatives aux violences sexuelles, corruption, concussion, assassinat, meurtre, viol, vol à main armée, trahison, association des malfaiteurs ; atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, détention illégale d'armes de guerre et toute infraction contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire, prévue par les articles 195 à 199 du Code pénal congolais livre II ; crime de guerre, crime contre l'humanité et crime de génocide.

Article 5

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mars 2019

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

10

ANNEXE 7 : ORDONNANCE N° 20/058 DU 30 JUIN 2020 PORTANT MESURE COLLECTIVE DE GRÂCE

15 juillet 2020

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

Première partie – n° 14

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 20/058 du 30 juin 2020 portant mesure collective de grâce

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69, 79, 87 et 221 ;

Vu l'article 34 bis du Code pénal, porté par la Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal ;

Voulant marquer d'un caractère particulier d'humanité, de pardon et de justice, le soixantième anniversaire d'accession du pays à l'indépendance ;

Sur proposition du Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

ORDONNE

Article 1

La remise de la peine restant à exécuter est accordée à toute personne condamnée à une peine de servitude pénale ou de travaux forcés, inférieure à cinq ans, par décision judiciaire devenue irrévocable à la date du 30 juin 2020.

Article 2

La réduction de cinq ans de la peine restant à subir est accordée à toute personne condamnée à une peine de servitude pénale ou de travaux forcés, égale ou supérieure à cinq ans, par décision judiciaire devenue irrévocable à la date du 30 juin 2020.

Article 3

La commutation de la peine de mort en celle de servitude pénale à perpétuité est accordée à toute personne condamnée par décision judiciaire devenue irrévocable à la date du 30 juin 2020.

Article 4

La commutation de la peine de servitude pénale à perpétuité en celle de 20 ans de servitude pénale principale est accordée à toute personne condamnée par décision judiciaire devenue irrévocable à la date du 30 juin 2020.

Article 5

La remise, la réduction et la commutation des peines prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ne sont pas accordées :

1. aux condamnés fugitifs ou latitants ;
2. aux personnes condamnées pour les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et aux peines prévues par la Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal ;
3. aux personnes condamnées, excepté celles qui l'ont été par l'arrêt rendu sous RP n° 1078/ 2002 par la Cour d'Ordre Militaire en date du 7 janvier 2003, pour les infractions ci-après :
 - violences sexuelles ;
 - détournements et concussions ;
 - corruption, rémunérations illicites ;
 - assassinat, meurtre, vol à mains armées, association des malfaiteurs ;
 - atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, détention illégale d'armes de guerre et toute infraction contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire.

Article 6

Le Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 juin 2020.

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Ordonnance n° 20/059 du 30 juin 2020 portant nomination d'un Inspecteur général des Finances-chef de service et d'un Inspecteur général des Finances-chef de service adjoint de l'Inspection Générale des Finances

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu le Décret n° 034-B/2003 du 18 mars 2003 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances, en abrégé « IGF », spécialement en son article 4 ;

7

8

ANNEXE 8 : ORDONNANCE N° 21/104 DU 31 DÉCEMBRE 2021 PORTANT MESURE COLLECTIVE DE GRACE

15 janvier 2022

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

Première partie – n° 2

Vu le Décret n°17/009 du 4 avril 2017 portant création et statuts d'un Service public dénommé Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle, en sigle « SAEMAPE », spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 5, 6, 7, 21 et 23 ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Gouvernement

ORDONNE

Article 1

Sont nommées aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Monsieur Jean-Paul Kapongo Kadiobo, Directeur général ;
2. Madame Eliane Potopoto Katani, Directeur général adjoint chargé des questions techniques ;
3. Madame Kompay Koko Ngiemi, Directeur général adjoint chargé des questions administratives et financières ;

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3

Le Ministre des Mines est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2021.

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Premier ministre

Ordonnance n°21/ 104 du 31 décembre 2021 portant mesure collective de grâce

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69, 79, 87 et 221 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, spécialement en son article 34 bis ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 43 et 61 alinéa 1^{er}, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, littéra B, point 2 ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres,

Voulant marquer d'un caractère particulier d'humanité et de manifester, une fois encore, sa grandeur d'âme à travers un geste de pardon, de justice, de clémence et de magnanimité, traduisant sa volonté de célébrer dans la joie, la concorde et la réconciliation, la fin de l'année 2021 ;

Sur proposition de la Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

ORDONNE

Article 1

La remise de la peine restant à exécuter est accordée à toute personne condamnée à une peine de servitude pénale ou de travaux forcés, inférieure à cinq ans, par décision judiciaire devenue irrévocable à la date du 31 décembre 2021.

Article 2 :

La réduction de cinq ans de la peine restant à exécuter est accordée à toute personne condamnée à une peine de servitude pénale ou de travaux forcés, égale ou supérieure à cinq ans, par décision judiciaire devenue irrévocable à la date du 31 décembre 2021.

15

16

15 janvier 2022

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

Première partie – n° 2

Article 3

La commutation de la peine de mort en celle de servitude pénale à perpétuité est accordée à toute personne condamnée par décision judiciaire devenue irrévocable à la date du 31 décembre 2021.

Article 4

La commutation de la peine de servitude pénale à perpétuité en celle de 20 ans de servitude pénale principale est accordée à toute personne condamnée par décision judiciaire devenue irrévocable à la date du 31 décembre 2021.

Article 5

La remise, la réduction ou la commutation des peines prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ne sont pas accordés :

1. aux condamnés fugitifs ou latitants ;
2. aux personnes condamnées pour les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et aux peines prévues par la Loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal ;
3. aux personnes condamnées pour les infractions ci-après :
 - violences sexuelles ;
 - détournement des deniers publics et concussion ;
 - corruption et autres infractions assimilées ;
 - blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et autres crimes économiques et financiers ;
 - assassinat, meurtre, vol à mains armées, association des malfaiteurs ;
 - atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, détention illégale d'armes de guerre et de toute infraction contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national.

Article 6

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kananga, le 31 décembre 2021.

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Ordonnance n° 22/001 du 03 janvier 2022 portant prorogation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ; spécialement en ses articles 61, 69, 79, 85, 144, 145 et 156 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 22/001 du 3 janvier 2022 portant autorisation de la prorogation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 45, 48 alinéa 3 et 63 alinéas 3 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu, telle que complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 21/015 du 3 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 21/016 du 3 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'arrêt sous R. const. 1550 du 6 mai 2021 de la Cour constitutionnelle siégeant en appréciation de la constitutionnalité de l'Ordonnance n° 21/016 du 3 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Article 1

Est prorogée, pour une période de quinze (15) jours, prenant cours le 3 janvier 2022, l'Ordonnance n° 21/015 du 3 mai 2021, telle que complétée à ce jour, portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo.

ANNEXE 9 : ORDONNANCE N° 24/132 DU 30 DÉCEMBRE 2024
PORTANT MESURE COLLECTIVE DE GRACE



CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Le Directeur de Cabinet

**ORDONNANCE N° 24/132 DU 30 DECEMBRE 2024
PORTANT MESURE COLLECTIVE DE GRACE**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69, 79, 87 et 221 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, spécialement en son article 34 bis ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance 24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

+243 82 104 64 51

info@presidence.cd

www.presidence.cd

Presidence_RDC



2

Suite

Voulant marquer d'un sentiment particulier d'humanité, de pardon et de clémence la clôture de l'année 2024 ainsi que les festivités du nouvel an 2025 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

La remise de la peine restant à exécuter est accordée à toute personne condamnée à une peine de servitude pénale ou de travaux forcés, inférieure à cinq ans, par décision judiciaire devenue irrévocable à la date du 31 décembre 2024.

Article 2 :

La réduction de cinq ans de la peine restant à exécuter est accordée à toute personne condamnée à une peine de servitude pénale ou de travaux forcés, égale ou supérieure à cinq ans, par décision judiciaire devenue irrévocable à la date du 31 décembre 2024.

Article 3 :

La commutation de la peine de mort en celle de servitude pénale à perpétuité est accordée à toute personne condamnée par décision judiciaire devenue irrévocable à la date du 31 décembre 2024.

Article 4 :

La commutation de la peine de servitude pénale à perpétuité en celle de 20 ans de servitude pénale principale est accordée à toute personne condamnée par décision judiciaire devenue irrévocable à la date du 31 décembre 2024.

Pub

+243 82 104 64 51

info@presidence.cd

www.presidence.cd

Presidence_RDC



Les illustrations de cette mission d'enquête viennent de dessins réalisés pour la 6^e édition du concours « Dessine-moi l'abolition » organisé par ECPM et le Réseau international d'éducation à l'abolition.

3

Suite

Article 5 :

La remise, la réduction et la commutation des peines prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ne sont pas accordées :

1. aux condamnés fugitifs ou latitants ;
2. aux personnes condamnées pour les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et aux peines prévues par la loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal ;
3. aux personnes condamnées pour les infractions ci-après :
 - violences sexuelles ;
 - détournements des deniers publics et concussion ;
 - corruption et rémunérations illicites ;
 - blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et autres crimes économiques et financiers ;
 - assassinat, meurtre, vol à mains armées, association des malfaiteurs ;
 - atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, détention illégale d'armes de guerre et toute infraction contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national.

Article 6 :

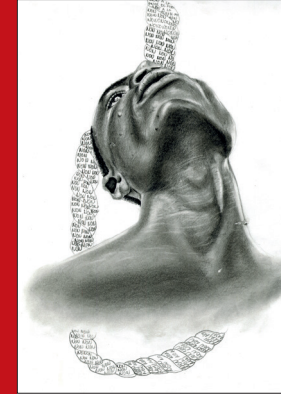
Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2024

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO



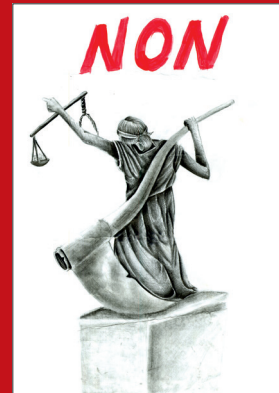
Jacques Makaka Bokela



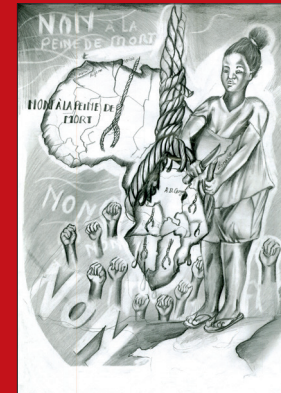
Nela Etshim



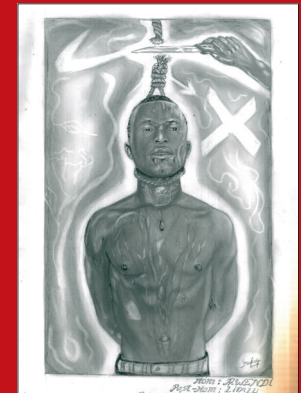
Anuka Makita



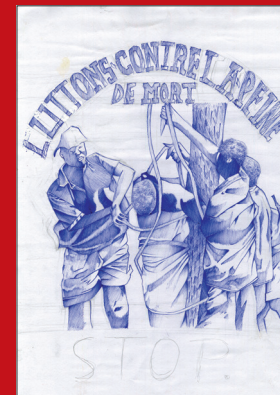
Issa Samba



Isaac Asumani Saïdi



Mwendi Litalli



Kiala Kondi



Jordan Iteku Israël

DANS L'ENFER DES VOLTE-FACE POLITIQUES

LA SITUATION DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT
EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

RAPPORT
DE MISSION
D'ENQUÊTE

« Ce que je disais, on refusait d'écrire. Ils ont écrit les choses qu'ils voulaient. Si je disais ce que je voulais, on me frappait et ils m'obligeaient à dire autre chose. » – **Basile, mineur lors de son arrestation**

« Les personnes sont classées comme des chinchards pour dormir. Les sueurs de la première personne passent sur la dernière, il n'y a pas moyen de changer de position pendant la nuit [...] On n'a pas de lit, pas de drap, les toilettes sont mal construites, vraiment c'est la vie en enfer. » – **Valère, détenu à la prison de Matadi**

Ce rapport est issu d'une mission d'enquête réalisée en République démocratique du Congo entre août 2024 et juin 2025 par l'association congolaise Culture pour la paix et la justice (CPJ), la Coalition contre la peine de mort en RDC (CCPM-RDC), les réseaux congolais contre la peine de mort (magistrats, avocats et parlementaires) et ECPM. Les équipes d'enquêteurs ont visité 19 prisons, rencontré 279 personnes condamnées à mort et 15 membres du personnel pénitentiaire. Carole Berrih, docteure en administration publique et rédactrice de ce rapport, reprend les témoignages recueillis par les enquêteurs et les contextualise dans une époque où les avancées en matière de peine de mort connaissent un recul important dans le pays, marqué en 2024 par la levée du moratoire sur les exécutions et une augmentation sans précédent du nombre de condamnations à mort.

Ce rapport constitue un suivi de la mission d'enquête menée en 2019, « Vers une mort en silence », et s'inscrit dans le cadre de la collection « Missions d'enquête judiciaire dans les couloirs de la mort » qui dresse un état des lieux des conditions de vie des personnes condamnées à mort dans différents pays du monde. L'objectif est à la fois de rendre compte de la réalité des couloirs de la mort dans ces pays et d'interpeller les autorités et l'opinion publique.



62 bis, avenue Parmentier
75011 Paris
www.ecpm.org
© ECPM, 2026



co-financé par
l'Union européenne



Projet
soutenu par

Fondation
de
France

 **Norvège**

La présente publication a été élaborée avec l'aide de l'AFD, de la Norvège, de l'Union européenne et de la Fondation de France. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité des rédacteurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de l'AFD, de l'Union européenne de la Norvège et de la Fondation de France.

